

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 32 (1893)

**Rubrik:** Août 1893

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 09.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

20 août  
1893.

**Loi**  
**portant modification de la loi du 15 mars 1856**  
**sur l'impôt des fortunes.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

Article premier.

Les bâtiments ou parties de bâtiments à destination exclusivement agricole ne sont soumis à l'impôt que pour la moitié de leur estimation cadastrale.

Art. 2.

Les prescriptions concernant la défalcation des dettes hypothécaires (art. 37 et 39 de la loi) sont modifiées dans le sens que le propriétaire ne peut déduire de son capital foncier imposable les capitaux ou rentes à la garantie desquels sa propriété est hypothéquée, que dans le cas où ces capitaux ou rentes sont soumis à l'impôt dans le canton de Berne.

Art. 3.

L'amende prévue pour irrégularités commises par le contribuable dans la défalcation de ses dettes (art. 39 de la loi) est réduite au double de l'impôt soustrait.

Art. 4.

20 août  
1893.

La présente loi entrera en vigueur, pour l'ancien canton, immédiatement après son acceptation par le peuple et, pour le Jura, le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

*Berne*, le 1<sup>er</sup> juillet 1893.

Au nom du Grand Conseil :

*Le Président,*  
E. W Y S S.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

**Le Conseil-exécutif du canton de Berne,**

Vu les procès-verbaux relatifs à la votation qui a eu lieu le 20 août 1893,

*fait savoir:*

La loi portant modification de la loi du 15 mars 1856 sur l'impôt des fortunes a été adoptée par 31,853 voix contre 13,744. Elle entrera en vigueur, pour l'ancien canton, immédiatement et, pour le Jura, le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

*Berne*, le 30 août 1893.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Président,*  
M A R T I.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

22 août  
1893.

**D é c r e t**  
concernant  
**la revision des estimations cadastrales.**

---

**Le Grand Conseil du canton de Berne,**

Vu l'article 105 de la Constitution cantonale;  
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète :*

Article premier.

Il sera procédé à une revision de toutes les estimations cadastrales du canton.

Art. 2.

A cet effet, tous les conseils communaux seront invités à donner leur avis sur les estimations des immeubles du territoire de leur commune et à faire des propositions, dans un délai qui leur sera fixé.

Art. 3.

Il sera dressé, pour les commissions et autorités qui auront à s'occuper de la revision, un état des mutations d'immeubles des cinq dernières années, sur lequel seront indiqués les prix de vente et le chiffre des estimations cadastrales de chaque commune.

Art. 4.

22 août  
1893.

Les propriétés foncières seront estimées à leur valeur réelle et on devra faire en sorte que les évaluations des diverses communes et contrées soient entre elles dans un juste rapport.

Art. 5.

La revision ne portera que sur le chiffre des estimations cadastrales et la classification des immeubles demeurera sans changement, à moins que des erreurs manifestes ne doivent être redressées ou que la situation ne soit plus la même.

Art. 6.

Le travail de revision sera fait par une commission cantonale de 30 membres. Cette commission sera nommée par le Conseil-exécutif, qui en désignera aussi le président et le secrétaire. Il sera procédé à son assermentation.

Art. 7.

Un commissaire désigné pour représenter l'Etat assistera aux séances de la commission.

Art. 8.

La commission de revision examine si les estimations cadastrales de chaque commune correspondent à la valeur actuelle et au revenu des propriétés foncières; elle fixe ensuite les nouvelles évaluations en tenant compte de tous les facteurs à prendre en considération.

Art. 9.

Elle n'a pas à vérifier le détail des évaluations et ne se prononce que sur l'ensemble de ces dernières; si

22 août elle modifie l'ensemble des estimations d'un territoire 1893. communal, cette modification sera exprimée en tant pour cent.

Art. 10.

Les décisions de la commission cantonale seront portées à la connaissance des conseils communaux et il leur sera fixé un délai de 30 jours pour, s'ils le trouvent à propos, adresser leurs réclamations au Conseil-exécutif. Ce droit de recours appartient aussi au représentant du fisc.

Art. 11.

Les réclamations seront soumises à une commission des recours, composée de 9 membres et nommée par le Conseil-exécutif.

Art. 12.

La commission des recours examine les réclamations et remet son préavis au Conseil-exécutif. Elle peut, au besoin, procéder à des visites locales et consulter des experts.

Art. 13.

Le Conseil-exécutif statue définitivement sur les réclamations.

Art. 14.

Dès que les estimations cadastrales d'une commune sont définitivement arrêtées, une commission de l'impôt foncier, composée de 3 à 15 membres et nommée par le conseil communal, exécute les travaux suivants, savoir :

- 1<sup>o</sup> les rectifications prévues par l'article 5 ci-dessus;
- 2<sup>o</sup> la répartition entre les différentes classes et propriétés foncières des changements apportés à l'ensemble des évaluations (augmentation ou réduction de l'estimation).

Art. 15.

22 août  
1893.

Les rôles de l'impôt foncier établis en conformité de l'article précédent seront déposés pendant 21 jours au secrétariat communal, où les contribuables pourront en prendre connaissance; ce dépôt sera publié.

Art. 16.

Les intéressés peuvent recourir, pendant ce délai, contre les décisions des commissions d'impôt à la Direction des finances, qui statue définitivement sur ces réclamations, après avoir demandé un rapport au conseil communal.

Art. 17.

L'Etat paie aux membres de la commission de revision et de la commission des recours une indemnité de 15 fr. par jour. Ils reçoivent en outre les mêmes indemnités de voyage que les députés au Grand Conseil. Les membres qui doivent se transporter dans les communes ont aussi droit au remboursement de leurs dépenses.

Art. 18.

La commission de révision terminera ses opérations pour le 31 décembre 1893, et les autres travaux de révision s'achèveront assez tôt pour qu'en 1894 la perception de l'impôt puisse se baser sur les nouvelles estimations et les nouveaux rôles.

Art. 19.

La révision des estimations cadastrales s'accompagnera, dans les communes cadastrées, de l'établissement de nouveaux rôles de l'impôt foncier, pour lesquels on emploiera un formulaire uniforme.

22 août      Les registres seront fournis aux communes gratuitement.  
1893.

Exceptionnellement, les communes dont les rôles n'existent que depuis peu et sont en bon état peuvent être dispensées d'en établir de nouveaux.

Art. 20.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret; il établira, à cet effet, toutes prescriptions et donnera toutes instructions qu'il jugera nécessaires.

Art. 21.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Il abroge les articles 5 à 30 inclusivement de la loi du 15 mars 1856.

*Berne, le 22 août 1893.*

Au nom du Grand Conseil:

*Le Président,*  
E. W Y S S.

*Le Chancelier,*  
KISTLER.

---

## Loi fédérale

19 déc.  
1874.

concernant

les questions de droit relatives aux voies de raccordement  
entre le réseau des chemins de fer suisses  
et des établissements industriels.

---

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 29 septembre 1874,

*arrête :*

**Article premier.** Tout propriétaire d'un chemin de fer ouvert à l'exploitation publique est tenu de permettre que des rails, conduisant à un établissement industriel quelconque, soient raccordés aux siens, et cela sans imposer des conditions onéreuses non prévues par la présente loi; il est tenu de laisser circuler sur ses lignes le matériel d'exploitation de la voie privée (à l'exclusion des locomotives), en tant que cela peut avoir lieu sans porter préjudice à la circulation publique.

Le matériel d'exploitation des établissements industriels destiné à circuler sur les lignes publiques, doit être construit d'après les prescriptions générales en vigueur pour les lignes du réseau suisse.

19 déc. D'une manière analogue, le propriétaire d'une voie  
1874. de raccordement est tenu de permettre aux établissements  
industriels, situés à côté ou au delà de cette voie, de  
raccorder leurs rails aux siens et de laisser circuler sur  
la voie de raccordement le matériel d'exploitation des-  
servant ces établissements, le tout moyennant une  
indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, sera  
fixée par le tribunal fédéral.

**Art. 2.** Le Conseil fédéral prononce sur le raccorde-  
ment au point de vue technique et à celui de l'exploitation;  
les plans de construction et les conventions ou requêtes  
concernant le raccordement doivent être soumis à son  
approbation ou à sa décision.

En ce qui concerne la construction et l'exploitation,  
la voie de raccordement est soumise au contrôle du  
Conseil fédéral, qui a le droit de donner les instructions  
nécessaires. Le propriétaire de la ligne principale est  
autorisé, en tout temps, à examiner toutes les parties  
de la voie de raccordement.

**Art. 3.** Les rapports de droit avec les propriétaires  
des parcelles dont l'entreprise a besoin pour l'établis-  
sement de la voie, ainsi que des propriétés voisines, sont  
soumis à la législation du canton respectif.

**Art. 4.** Tout chemin de fer de raccordement devra  
être modifié ou même entièrement supprimé sur la de-  
mande du Conseil fédéral, lorsque des changements dans  
la construction ou dans les conditions d'exploitation du  
chemin de fer principal viendraient à l'exiger, ou bien  
lorsque le propriétaire de la voie de raccordement, par  
des infractions réitérées aux prescriptions existantes,  
compromettrait la sécurité de l'exploitation de la ligne  
principale.

**Art. 5.** Tous les frais d'établissement, de service, 19 déc. d'entretien, de modification ou de suppression de la voie 1874. de raccordement sont à la charge du propriétaire de l'établissement industriel à l'usage duquel la voie est établie.

La compagnie de la ligne principale a le droit de faire exécuter par ses employés, aux frais dudit propriétaire, tous les travaux dont il s'agit, en tant que ces travaux doivent se faire sur les terrains lui appartenant.

Le service de l'aiguille de raccordement doit être fait par un employé de la ligne ouverte à l'exploitation publique.

**Art. 6.** Le propriétaire de la voie ferrée de raccordement prend livraison des wagons au point de jonction (aiguille) et doit les ramener à ce point après les avoir fait charger ou décharger sur sa voie. A l'égard du mode de chargement et de déchargement des wagons, il doit se conformer aux prescriptions en vigueur pour la voie principale.

**Art. 7.** A moins que des évènements extraordinaires ne rendent impossible le transport, ou que les moyens de transport ne deviennent insuffisants par suite d'un surcroît de trafic provenant de circonstances extraordinaires, la compagnie du chemin de fer principal est tenue de livrer au propriétaire de la voie de raccordement, chaque fois qu'il le demande, le nombre et les sortes requis de wagons vides à marchandises, pour le chargement sur les rails privés, et de lui transmettre, pour être déchargés sur ces mêmes rails, les wagons chargés qui arrivent en destination de l'établissement industriel.

L'emploi de la force de traction du chemin de fer public, sur les rails de l'établissement privé ou réciproque-

19 déc. 1874. ment, est réglé par les parties intéressées, qui ont à s'entendre librement entre elles à cet égard.

Le propriétaire de la voie de raccordement doit, en l'absence de convention différente entre les parties intéressées, faire parvenir à l'administration du chemin de fer principal, trois jours au moins avant celui fixé pour le chargement, l'avis concernant le nombre et les sortes de wagons dont il a besoin.

Lorsque la nature spéciale des affaires de l'établissement industriel réclame une exception, le Conseil fédéral peut abréger le délai de trois jours fixé ci-dessus, dans le cas où il n'en peut résulter aucun inconvénient grave pour l'exploitation du chemin de fer public.

**Art. 8.** A dater de la réception de l'avis, transmis par l'administration du chemin de fer public, que les wagons vides ou chargés sont à la disposition du propriétaire de la voie de raccordement, lesdits wagons doivent rester sur les rails de raccordement, au moins durant un laps de temps de dix heures, avant d'être ramenés au point de jonction.

Dans les dix heures ne sont pas comprises les heures de nuit, de 6 heures du soir à 7 heures du matin dès le 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, et de 5 heures du soir à 8 heures du matin pendant l'autre moitié de l'année.

Pour tout retard au delà du temps légal ou convenu, il sera payé une indemnité de fr. 3 par jour et par wagon (toute fraction de jour étant comptée pour un jour entier); les amendes conventionnelles que l'administration de la ligne principale aurait à payer à des administrations de chemins de fer étrangers, pour renvoi tardif de leurs wagons, lui seront aussi remboursées.

**Art. 9.** Les bonifications concernant l'emploi réciproque des wagons à marchandises du chemin de fer principal et de ceux de la voie de raccordement doivent être fixées, dans la règle, d'après l'échelle des taxes que les compagnies de chemins de fer suisses s'appliquent entre elles.

19 déc.  
1874.

Pour des prestations spéciales, des bonifications spéciales peuvent être fixées.

Si les bonifications relatives à l'emploi réciproque des wagons donnent lieu à des difficultés, c'est le tribunal fédéral qui décide.

**Art. 10.** Le transport des wagons vides et des wagons chargés entre la station de raccordement et l'aiguille de raccordement n'est pas soumis à une taxe spéciale.

La taxe de transport sur le chemin de fer principal, depuis le point d'expédition jusqu'à la station de raccordement avec le chemin de fer ou dans le sens inverse depuis cette même station jusqu'au lieu de destination, se calcule d'après les règles ordinaires.

**Art. 11.** Lorsque le matériel d'exploitation employé au service de la voie de raccordement rentre endommagé à la station et que le propriétaire de l'établissement industriel a reçu, sans réclamation, le wagon arrivé au point de transmission, il est à présumer, sous réserve de preuve contraire,

- 1° que le dommage a eu lieu pendant que le wagon se trouvait sur la voie privée;
- 2° qu'il a été causé par la faute du propriétaire ou des employés placés sous sa responsabilité.

19 déc.      La loi fédérale concernant les rapports de droit qui  
1874.      se rattachent au transport et à l'expédition des marchan-  
                 dises par les chemins de fer, etc., est aussi applicable  
                 aux transports de marchandises faits pour compte  
                 d'établissements ayant une voie de raccordement.

La voie de raccordement est au bénéfice des faveurs que lui accorde la loi ou le règlement de transport, vis-à-vis de l'expéditeur ou du destinataire qui pourvoit au chargement ou au déchargement de la marchandise.

Moyennant le remboursement des frais qui en résultent pour l'administration de la ligne principale, le propriétaire de la voie de raccordement peut exiger qu'un employé de cette administration assiste au déchargement dans l'établissement industriel.

S'il est fait usage de ce droit et que le déchargement ait lieu immédiatement après la remise des wagons, la livraison et la réception des marchandises sont considérées comme accomplies après le déchargement; dans le cas contraire, dès la remise des wagons au point de raccordement.

**Art. 12.** Le propriétaire de la voie ferrée de raccordement est responsable des dommages qui peuvent résulter pour la ligne principale du service de la voie de raccordement, soit par lui-même, soit par ses employés, ou qui peuvent provenir de la construction défectueuse de la voie de raccordement ou de celle de son matériel d'exploitation.

**Art. 13.** La loi fédérale sur la responsabilité des compagnies de chemins de fer, en cas de mort ou de lésions corporelles ensuite d'accidents survenus pendant la construction ou l'exploitation, est aussi applicable aux

chemins de fer de raccordement appartenant à des 19 déc.  
établissements industriels. 1874.

**Art. 14.** Le Conseil fédéral est chargé, en conformité des prescriptions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant les votations du peuple sur les lois et les arrêtés fédéraux, de pourvoir à la publicité de la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle devra entrer en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil national le 18 décembre 1874 et par le Conseil des Etats le 19 décembre suivant.

---

**Le Conseil fédéral arrête:**

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 7 janvier 1875, est déclarée en vigueur, conformément à l'art. 89 de la Constitution fédérale, et exécutoire à partir du 8 avril 1875.

Berne, le 7 avril 1875.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,  
SCHERER.*

*Le Chancelier de la Confédération,  
SCHIESS.*

---

22 mars  
1893.

Loi fédérale  
sur  
l'organisation judiciaire fédérale.

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

En exécution des articles 106 à 114 de la constitution fédérale du 29 mai 1874 et en modification de la loi fédérale du 27 juin 1874 sur la matière (Rec. off. nouv. série, I. 117);

Vu le message du Conseil fédéral du 5 avril 1892,

*décrète :*

**I. Dispositions générales.**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le tribunal fédéral se compose de quatorze membres et de neuf suppléants nommés par l'assemblée fédérale, qui aura égard à ce que les trois langues nationales y soient représentées (article 107 de la constitution fédérale).

**2.** Peut être nommé au tribunal fédéral tout citoyen suisse éligible au conseil national.

Les membres de l'assemblée fédérale et du conseil fédéral et les fonctionnaires nommés par ces autorités ne peuvent en même temps faire partie du tribunal fédéral (article 108 de la constitution fédérale).

**3.** Les membres du tribunal fédéral ne peuvent revêtir aucun autre emploi, soit au service de la Confédération, soit dans un canton, ni suivre d'autre carrière ou exercer de profession (article 108 de la constitution fédérale).

Ils ne peuvent non plus remplir les fonctions de directeur ou de membre de l'administration, de la direction ou du conseil de surveillance d'une société ou d'un établissement poursuivant un but lucratif.

**4.** La durée des fonctions des membres et des suppléants du tribunal fédéral est de six ans.

Les membres qui font vacance sont remplacés à la première session de l'assemblée fédérale pour le reste de la durée de leurs fonctions.

**5.** Le président et le vice-président du tribunal fédéral sont nommés par l'assemblée fédérale pour deux ans, parmi les membres du corps.

**6.** La chancellerie du tribunal fédéral se compose des fonctionnaires suivants :

1<sup>o</sup> de deux greffiers; l'un rédige les protocoles et les pièces de langue allemande, l'autre ceux de langue française;

2<sup>o</sup> de deux secrétaires, dont l'un pour la rédaction italienne;

3<sup>o</sup> d'un archiviste.

Sont en outre adjoints à la chancellerie des copistes, ainsi que des huissiers pour le service du tribunal fédéral.

Si le nombre des affaires l'exige, un troisième greffier ou un troisième secrétaire pourra être nommé moyennant l'autorisation de l'assemblée fédérale.

22 mars 1893. **7.** Après chaque renouvellement intégral, le tribunal fédéral nomme au scrutin secret les fonctionnaires et employés de la chancellerie. La durée des fonctions des greffiers, des secrétaires et de l'archiviste est de six ans; les copistes et les huissiers sont nommés pour deux ans.

**8.** Les greffiers et les secrétaires tiennent le protocole du tribunal fédéral et de ses sections, ainsi que celui des chambres établies pour l'administration de la justice pénale fédérale.

Le tribunal fédéral détermine, dans un règlement, les attributions des greffiers, des secrétaires, de l'archiviste, ainsi que les devoirs des employés de la chancellerie; il organise en même temps la direction de la chancellerie.

**9.** Le tribunal fédéral exerce la discipline sur les fonctionnaires et employés nommés par lui. Il possède à cet effet les pouvoirs que la législation fédérale confère au conseil fédéral à l'égard des fonctionnaires et employés à sa nomination.

L'article 5 de la loi fédérale concernant les traitements des fonctionnaires fédéraux, du 2 août 1873, et le règlement sur l'incompatibilité d'autres fonctions ou vocations avec les emplois fédéraux, du 30 mai 1874, s'appliquent également aux fonctionnaires et employés de la chancellerie du tribunal fédéral en ce sens qu'il appartient à ce dernier d'accorder, le cas échéant, l'autorisation d'exercer d'autres fonctions ou une profession accessoire.

**10.** L'instruction des poursuites pénales ouvertes conformément à la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale, du 27 août 1851, est confiée à deux juges

d'instruction nommés au scrutin secret par le tribunal fédéral, après chaque renouvellement intégral, pour une période de six ans.

Au besoin, le tribunal fédéral peut nommer des juges d'instruction extraordinaires.

Les juges d'instruction désignent eux-mêmes leur greffier pour chaque enquête.

**11.** Une loi fédérale spéciale règle l'organisation du ministère public fédéral, en particulier la nomination du procureur général de la Confédération et celle d'autres représentants du ministère public fédéral.

**12.** Les parents ou alliés en ligne ascendante ou descendante à l'infini, ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement, les maris de sœurs, ainsi que les personnes unies par un lien d'adoption, ne peuvent exercer simultanément les attributions de membre ou de suppléant du tribunal fédéral, ni de fonctionnaire de sa chancellerie, de juge d'instruction fédéral, de procureur général de la Confédération ou d'autre représentant du ministère public fédéral.

Le greffier d'un juge d'instruction est soumis à la même incompatibilité à l'égard de ce magistrat et du représentant du ministère public fédéral.

Le fonctionnaire qui, en contractant mariage, donne lieu à un cas d'incompatibilité se démet, par ce fait, de ses fonctions.

**13.** Avant d'entrer en fonctions pour la première fois, les fonctionnaires judiciaires fédéraux prêtent serment de remplir fidèlement leurs devoirs.

Les membres et suppléants du tribunal fédéral sont assermentés par l'assemblée fédérale ou, en cas d'empêche-

22 mars 1893, par le tribunal fédéral à la première audience à laquelle ils prennent part.

Le tribunal fédéral assermente les greffiers, les secrétaires et l'archiviste, ainsi que les juges d'instruction et leurs greffiers. Il peut toutefois faire assermentier les juges d'instruction et leurs greffiers par une autorité fédérale ou cantonale.

Le procureur général de la Confédération et les autres représentants du ministère public fédéral prêtent serment entre les mains du conseil fédéral.

Ceux auxquels leurs convictions défendent de prêter un serment sont autorisés à le remplacer par une promesse solennelle.

**14.** Le siège du tribunal fédéral est à Lausanne (arrêté fédéral du 26 juin 1874).

Cette ville fournira gratuitement, en tout temps, meublera et entretiendra les locaux nécessaires pour les audiences du tribunal fédéral et de ses sections, pour sa chancellerie et ses archives.

Les dispositions prises dans ce but seront soumises à l'approbation du conseil fédéral.

**15.** Les membres du tribunal fédéral et les fonctionnaires de la chancellerie sont tenus de résider au siège du tribunal.

Les articles 1 à 6 de la loi fédérale du 23 décembre 1851 sur les garanties politiques et de police en faveur de la Confédération sont applicables en ce qui concerne les rapports personnels des membres du tribunal fédéral. Il en est de même de l'article 2 de l'arrêté fédéral du 21 août 1878 concernant l'organisation et le mode de procéder du conseil fédéral.

**16.** Le tribunal fédéral se divise en deux sections 22 mars de sept membres chacune. 1893.

L'une est présidée par le président du tribunal, l'autre par le vice-président.

**17.** Dans tous les cas où la loi parle du tribunal fédéral ou de son président, les affaires dévolues à une section sont traitées par celle-ci ou par son président.

**18.** Le tribunal fédéral forme dans son sein les chambres suivantes pour l'administration de la justice pénale :

- 1<sup>o</sup> une chambre d'accusation de trois membres;
- 2<sup>o</sup> une chambre criminelle (cour d'assises) de trois membres, dans laquelle les trois langues nationales doivent être représentées;
- 3<sup>o</sup> une cour pénale fédérale, composée des trois membres de la chambre criminelle et de deux autres membres du tribunal fédéral;
- 4<sup>o</sup> une cour de cassation de cinq membres.

Sous réserve de ce qui est dit sous le n<sup>o</sup> 3, aucun membre ne peut faire partie de plus d'une chambre pénale.

**19.** Le tribunal fédéral désigne pour la durée de deux ans, à partir du premier janvier, les membres de ses deux sections, ceux de la chambre d'accusation, de la chambre criminelle, de la cour pénale fédérale et de la cour de cassation, ainsi que le président de la chambre d'accusation et celui de la cour de cassation.

Il désigne en même temps parmi ses suppléants trois remplaçants ordinaires pour la chambre d'accusation, autant pour la chambre criminelle et la cour pénale fédérale, et trois également pour la cour de cassation.

22 mars      Le président de la chambre criminelle et celui de 1893. la cour pénale fédérale sont désignés par le tribunal pour chaque affaire.

**20.** Chaque section du tribunal fédéral est complétée, au besoin, par les membres de l'autre section à tour de rôle, cas échéant par les suppléants.

Dans les chambres pénales, les remplaçants ordinaires se suppléent réciproquement en cas de nécessité.

**21.** Les affaires se répartissent entre les sections suivant le règlement arrêté par le tribunal fédéral.

La répartition se fait par catégories d'affaires; elle doit être aussi égale que possible.

**22.** Dans les cas où la présente loi ne renferme pas de dispositions sur la procédure, ce sont les lois fédérales sur la procédure civile et sur la procédure pénale qui sont applicables.

**23.** Le tribunal fédéral se réunit en séance plénière dans les cas suivants :

- 1<sup>o</sup> pour procéder aux nominations ;
- 2<sup>o</sup> pour régler son organisation intérieure ;
- 3<sup>o</sup> pour statuer sur les demandes d'extradition faites par les états étrangers, conformément à l'article 181 ;
- 4<sup>o</sup> pour statuer sur les causes qui ne sont pas renvoyées à une section ou aux autorités de justice pénale.

**24.** La présence de onze membres au moins est nécessaire pour que le tribunal fédéral puisse siéger en séance plénière.

Le nombre des juges, président compris, doit toujours être impair, sauf pour les nominations ou les affaires d'ordre intérieur.

**25.** Les sections du tribunal fédéral et les chambres 22 mars  
pénales doivent siéger au complet pour délibérer valable- 1893.  
ment.

**26.** Sous réserve de la disposition de l'article 85,  
chiffre 13, de la constitution fédérale, concernant les  
conflits de compétence entre autorités fédérales, le tri-  
bunal fédéral prononce sur sa propre compétence dans  
toutes les questions dont il est saisi.

**27.** Il est interdit à tout membre ou suppléant du  
tribunal fédéral, ainsi qu'à tout représentant du ministère  
public fédéral, au juge d'instruction et à son greffier, à  
tout juré, de fonctionner :

- 1<sup>o</sup> dans toute cause intéressant directement ou indirecte-  
ment sa propre personne, sa femme, sa fiancée,  
ses parents ou alliés jusqu'au degré indiqué à l'ar-  
ticle 12, alinéa 1, le mari de la sœur ou la femme  
du frère de sa femme, la personne dont il est le  
tuteur ou le curateur, ou avec laquelle il est lié  
par adoption ;
- 2<sup>o</sup> dans toute cause en laquelle il a agi précédemment  
à un autre titre, soit comme membre d'une autorité  
administrative ou judiciaire de la Confédération ou  
d'un canton, soit comme fonctionnaire judiciaire,  
soit comme représentant ou avocat d'une partie,  
soit comme expert ou témoin ;
- 3<sup>o</sup> dans la cause où son canton ou sa commune d'ori-  
gine est partie au procès ou peut être l'objet d'un  
recours en garantie et dans les recours formés contre  
les autorités législatives ou le gouvernement de son  
canton.

22 mars 1893. En outre, le membre ou suppléant du tribunal fédéral ou le juré ne peut fonctionner lorsqu'il est parent ou allié en ligne ascendante ou descendante du représentant ou de l'avocat de l'une des parties.

**28.** Tout membre ou suppléant du tribunal fédéral, représentant du ministère public, fonctionnaire chargé de l'instruction ou juré, peut être récusé par les parties :

- 1<sup>o</sup> dans la cause d'une association jouissant de la personnalité civile, dont il fait partie ;
- 2<sup>o</sup> s'il se trouve avec l'une des parties en cause dans un rapport d'amitié étroite ou d'inimitié personnelle, d'obligation ou de dépendance particulière ;
- 3<sup>o</sup> si, par actes ou paroles, il a manifesté qu'il prenait parti dans le procès.

Il peut demander lui-même sa récusation dans les cas spécifiés sous le chiffre 2.

**29.** Lorsqu'un membre du tribunal fédéral ou un suppléant appelé à siéger, un fonctionnaire chargé de l'instruction ou un juré, se trouve dans un des cas prévus aux articles 27 et 28, chiffres 1 et 2, il est tenu d'en avertir en temps utile le président du tribunal fédéral, de la section ou de la chambre pénale. Dans le cas de l'article 28, chiffre 2, il doit déclarer de plus s'il se récuse lui-même ou s'il laisse aux parties le soin de demander sa récusation. S'il se prononce dans ce dernier sens, il est fixé aux parties un bref délai pour présenter leur demande.

**30.** Les parties qui entendent user du droit de récusation sont tenues d'en faire la déclaration par écrit au tribunal fédéral au début de l'instance ; si le motif de récusation n'est survenu ou n'a été connu des parties

que plus tard, celles-ci peuvent encore l'invoquer im- 22 mars  
édialement après qu'il s'est produit ou qu'elles en ont 1893.  
eu connaissance.

La demande en récusation doit articuler les faits sur lesquels elle se fonde et les établir par des titres. Dans les cas où il n'est pas possible d'en faire la preuve par écrit, le fonctionnaire s'expliquera sur les motifs de récusation. Il ne peut être administré d'autres preuves.

**31.** Si l'existence d'un motif de récusation (articles 27 et 28) est contestée, l'autorité judiciaire compétente, devant les assises fédérales la chambre criminelle, prononce sur la demande, les juges récusés ne concourant pas au jugement.

La décision peut être rendue sans que la partie adverse ait été entendue.

**32.** Si, par suite des récusations, les juges et les suppléants ne se trouvent plus en nombre suffisant pour délibérer valablement, le président du tribunal fédéral tire au sort, parmi les présidents des tribunaux suprêmes des cantons non intéressés, le nombre nécessaire de suppléants extraordinaires pour prononcer sur la demande en récusation et, cas échéant, sur la cause elle-même.

**33.** Le conseil fédéral prononce sur la récusation du procureur général de la Confédération.

La chambre d'accusation prononce sur la récusation du juge d'instruction et de son greffier.

Les articles 29 à 31 sont applicables.

**34.** La procédure, les arrêts et ordonnances aux-  
quels un fonctionnaire judiciaire incapable ou récusable a participé peuvent être attaqués en nullité par chacune

22 mars des parties, conformément aux règles fixées par la législation fédérale.

Dans les cas de l'article 28, les opérations qui ont eu lieu après la demande de récusation sont seules annulées.

**35.** Les arrêts, décisions et nominations du tribunal fédéral, ainsi que les prononcés des sections et des autorités de justice pénale, ont lieu à la majorité absolue des voix, à moins que la loi n'en dispose autrement. En cas d'égalité de suffrages dans les nominations, il est procédé au tirage au sort par le président.

Les juges sont tenus de prendre part à toutes les délibérations et votations jusqu'à la fin de la séance.

Les expéditions doivent mentionner en tête les noms des juges qui ont concouru au jugement.

**36.** Les débats devant le tribunal fédéral, devant ses sections et devant les autorités de justice pénale de la Confédération, ainsi que les délibérations et les votations de ces autorités ont lieu en séance publique; il est fait exception pour les délibérations et votations de la chambre d'accusation, du jury et de la cour pénale fédérale.

Le tribunal peut ordonner le huis clos total ou partiel, dans l'intérêt de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

A la demande d'un juge, le tribunal peut suspendre la délibération et la renvoyer, ainsi que la votation, à une séance ultérieure.

**37.** Le président du tribunal fédéral reçoit les dossiers et tient un registre de leur entrée, ainsi que des dispositions prises par lui.

Il veille à ce que les affaires soient traitées avec célérité et à ce que les fonctionnaires et employés du tribunal remplissent consciencieusement leurs devoirs.

Le président du tribunal fédéral, ainsi que les pré- 22 mars  
sidents de ses sections et des chambres pénales, organisent 1893.  
les audiences, dirigent les débats et veillent au maintien  
de l'ordre.

Ils peuvent faire expulser de la salle d'audience et,  
au besoin, faire détenir pendant 24 heures au plus les  
personnes qui résistent à leurs ordres.

**38.** En cas d'empêchement, le président est rem-  
placé, pour la direction générale des affaires et pour la  
présidence du tribunal fédéral, par le vice-président. Si  
ce dernier est aussi empêché, il est remplacé par le plus  
ancien membre du tribunal fédéral, d'après l'ordre d'entrée  
dans ce corps, et, en cas de nomination de même date,  
par le plus âgé.

La même règle s'applique dans les sections.

**39.** Celui qui, dans le cours de l'instruction écrite  
ou orale, enfreint les convenances ou trouble la marche  
régulière d'une affaire, est passible d'une réprimande ou  
d'une amende disciplinaire de 100 francs au plus.

Le plaideur ou son représentant qui use de mau-  
vaise foi ou de procédés téméraires peut être condamné  
à une amende disciplinaire de 200 francs au plus.

Les pièces illisibles ou inconvenantes sont renvoyées  
à la partie dont elles émanent, et il lui est fixé un délai  
péremptoire pour les refaire.

**40.** Les mémoires destinés au tribunal fédéral doivent  
être produits en deux doubles.

Lorsqu'une partie n'en remet qu'un seul exemplaire,  
le second peut être fait à ses frais par la chancellerie  
sans préjudice, si le cas se répète, de l'amende disci-  
plinaire.

22 mars 1893. **41.** Dans la supputation des délais prévus par la présente loi, le jour duquel le délai court n'est pas compté.

Lorsque le dernier jour tombe sur un dimanche ou sur un jour légalement férié, le délai expire le premier jour utile qui suit.

Le délai n'est réputé observé que si l'acte a été accompli avant son expiration. Les écrits doivent parvenir au tribunal ou au greffe ou avoir été remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard.

**42.** Les délais fixés par la loi ne peuvent être prolongés.

Quant aux délais fixés par le juge, la prolongation peut en être accordée pour des motifs relevants dûment justifiés, si la demande en est faite avant leur expiration.

**43.** La restitution pour inobservation d'un délai peut être accordée si le requérant prouve que lui-même ou son mandataire ont été empêchés, par des causes indépendantes de leur volonté, d'agir dans le délai fixé. La restitution doit être demandée dans les dix jours qui suivent celui où l'empêchement a cessé.

**44.** Les autorités et fonctionnaires chargés de l'administration de la justice fédérale accomplissent les actes de leur compétence dans toute l'étendue de la Confédération, sans avoir besoin du consentement préalable des autorités cantonales.

Les autorités cantonales sont tenues de leur prêter leur concours.

**45.** Les cantons exécutent les arrêts des autorités judiciaires fédérales de la même manière que les jugements définitifs de leurs tribunaux.

En cas d'exécution défectueuse, il y a recours au 22 mars Conseil fédéral, lequel prend les mesures nécessaires. 1893.

**46.** Le tribunal fédéral peut prendre des vacances, une ou deux fois par an. Pendant ce temps, il n'est pas tenu de séances et les membres, sauf le président ou le vice-président, sont autorisés à quitter le siège du tribunal.

La durée des vacances ne peut dépasser six semaines par année.

Le tribunal fédéral peut aussi accorder un congé pour des motifs relevants à ses membres, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés de la chancellerie.

**47.** Le tribunal fédéral est placé sous la surveillance de l'Assemblée fédérale.

Il lui adresse chaque année un rapport sur toutes les branches de son administration.

Dans l'exercice de ses attributions judiciaires, le tribunal fédéral est indépendant ; il n'est soumis qu'à la loi. Ses décisions ne peuvent être cassées ou réformées que par le tribunal fédéral lui-même et conformément aux dispositions de la loi.

## II. Administration de la justice civile.

### 1. Du tribunal fédéral comme instance unique en matière civile.

**48.** Le tribunal fédéral connaît en instance unique des différends de droit civil :

1<sup>o</sup> entre la Confédération et les cantons ;

2<sup>o</sup> entre corporations ou particuliers comme demandeurs et la Confédération comme défenderesse, lorsque le

22 mars  
1893.

litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs ;  
3<sup>o</sup> entre cantons ;  
4<sup>o</sup> entre cantons, d'une part, et corporations ou particuliers, d'autre part, lorsque le litige atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs et que l'une des parties le requiert. Le tribunal, en ce cas, est compétent, soit que, d'après la législation cantonale, la cause doive être traitée d'après la procédure ordinaire, soit qu'elle relève d'autorités spécialement désignées et statuant d'après une procédure spéciale.

Cette disposition ne s'applique pas aux contestations en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**49.** Le tribunal fédéral connaît des différends concernant le heimatlosat, d'après la loi fédérale du 3 décembre 1850, ainsi que des contestations qui surgissent entre communes de différents cantons, touchant le droit de cité (article 110 de la constitution fédérale).

**50.** Le tribunal fédéral connaît en outre, en première et dernière instance, de toutes les contestations civiles que les lois fédérales placent dans sa compétence exclusive (article 114 de la constitution fédérale), notamment :

1<sup>o</sup> des contestations entre la Confédération et une entreprise de chemins de fer, en exécution de l'article 39, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 décembre 1872 sur l'établissement et l'exploitation des chemins de fer, en particulier des actions en dommages et intérêts prévues aux articles 14, 19, 24 et 33 de ladite loi ;

- 2° des actions en dommages et intérêts intentées par 22 mars les entreprises de chemins de fer à des particuliers, 1893. dans les cas prévus à l'article 15, alinéa 2, de ladite loi;
- 3° des actions en dommages et intérêts des entreprises de chemins de fer entre elles, dans les cas prévus à l'article 30, alinéa 3, de ladite loi;
- 4° des contestations entre des entreprises de chemins de fer et les propriétaires de voies de raccordement, dans les cas prévus aux articles 1<sup>er</sup>, alinéa 3, et 9 de la loi fédérale du 19 décembre 1874, concernant les questions de droit relatives aux voies de raccordement;
- 5° des oppositions faites contre la constitution d'hypothèques sur les chemins de fer, en vertu de l'article 2 de la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises;
- 6° des contestations entre une entreprise de chemins de fer et ses créanciers hypothécaires, lorsque ceux-ci estiment que leur créance est en péril par la vente du chemin de fer ou d'une de ses lignes, par l'aliénation d'une partie considérable du matériel d'exploitation, ou par la fusion avec d'autres compagnies (article 10 de ladite loi);
- 7° des contestations qui surgissent au cours de la liquidation forcée d'une compagnie de chemins de fer, entre celle-ci et ses créanciers, ou entre les créanciers eux-mêmes, ou qui sont soulevées par des tiers contre la masse (article 42 de la loi précitée);
- 8° des contestations entre une entreprise de chemins de fer ou toute autre entreprise de travaux publics

22 mars  
1893.

- placée sous la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850, si l'expropriation pour cause d'utilité publique a été déclarée applicable, et les anciens détenteurs de droits cédés, touchant leur rétrocession (article 47 de la loi précitée);
- 9<sup>o</sup> des actions en dommages et intérêts intentées par des particuliers aux entreprises de chemins de fer ou à d'autres entreprises de travaux publics pour cause de restriction de leur droit de libre disposition (article 23 de ladite loi);
- 10<sup>o</sup> des contestations de droit privé résultant de l'émission des billets de banque (article 6 de la loi fédérale sur l'émission et le remboursement des billets de banque, du 8 mars 1881);
- 11<sup>o</sup> des actions intentées par des particuliers à une banque d'émission pour obtenir la délivrance d'un dépôt effectué en conformité de l'article 34 de ladite loi;
- 12<sup>o</sup> des différends de nature civile qui peuvent s'élever entre le commissaire d'une banque d'émission en liquidation forcée, d'une part, et la banque ou le gouvernement cantonal ou les autorités cantonales préposées à la faillite, ou le liquidateur, d'autre part (article 33 de ladite loi);
- 13<sup>o</sup> des contestations entre particuliers prévues à l'article 12 de la loi fédérale du 29 juin 1888 sur les brevets d'invention;
- 14<sup>o</sup> de l'action en indemnité du propriétaire d'un brevet exproprié, dans le cas prévu à l'article 13 de la loi précitée;
- 15<sup>o</sup> des contestations relatives à la répartition des frais occasionnés par les mesures ordonnées par le conseil

fédéral en ce qui concerne l'établissement de lignes 22 mars électriques (article 10<sup>e</sup> combiné avec les articles 8 1893. et 9 de la loi fédérale concernant l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, du 26 juin 1889).

**51.** Le tribunal fédéral prononce l'ouverture de la liquidation forcée des entreprises de chemins de fer et des banques d'émission, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874, concernant les hypothèques sur les chemins de fer et la liquidation forcée de ces entreprises et à la loi fédérale du 8 mars 1881, sur l'émission et le remboursement des billets de banque.

**52.** Le tribunal fédéral est tenu de juger en première et dernière instance, outre les causes prévues aux articles ci-dessus :

- 1<sup>o</sup> celles qui sont portées devant lui par les deux parties et dont l'objet atteint une valeur en capital d'au moins 3000 francs (article 111 de la constitution fédérale) ;
- 2<sup>o</sup> celles que la constitution ou la législation d'un canton placent dans sa compétence. Une disposition de ce genre est subordonnée à la ratification de l'assemblée fédérale.

**53.** La valeur de l'objet litigieux est indiquée par les conclusions de la demande.

Lorsque la compétence du tribunal fédéral dépend de la valeur du litige et que la demande ne conclut pas à une somme d'argent déterminée, le demandeur doit indiquer en argent la valeur qu'il attribue au litige.

Si le défendeur conteste la valeur attribuée à l'objet litigieux par le demandeur, le juge la détermine, au

22 mars préalable, par voie sommaire et d'après sa libre  
1893. appréciation.

**54.** Les intérêts, fruits, frais judiciaires et dépenses ne sont pas pris en considération pour la détermination de la valeur litigieuse.

La valeur de revenus ou de prestations périodiques est celle du capital qu'ils représentent. Si leur durée est indéterminée ou illimitée, le capital est formé par le montant du revenu ou de la prestation annuelle, multiplié par vingt.

**2. Du tribunal fédéral comme instance de recours contre les jugements et décisions d'autorités fédérales.**

**55.** Le tribunal fédéral connaît des recours contre la procédure et les décisions d'autorités fédérales, dans les matières prévues par la législation fédérale, en particulier :

- 1<sup>o</sup> en matière d'expropriation, conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et à la loi fédérale du 23 décembre 1886 concernant les spiritueux ;
- 2<sup>o</sup> en matière de liquidation forcée d'entreprises de chemins de fer, conformément à la loi fédérale du 24 juin 1874 sur les hypothèques et la liquidation forcée des chemins de fer.

**3. Du tribunal fédéral comme instance de recours contre les décisions des tribunaux cantonaux.**

*a. Du recours en réforme.*

**56.** Dans les causes civiles jugées par les tribunaux cantonaux en application de lois fédérales, ou qui appellent

l'application de ces lois, le tribunal fédéral peut être 22 mars saisi par la voie d'un recours en réforme conformément 1893. aux dispositions suivantes.

**57.** Le recours en réforme n'est accordé que pour violation de la loi fédérale par le tribunal cantonal.

La loi fédérale est réputée violée lorsqu'un principe de droit consacré expressément par une loi fédérale ou résultant implicitement de ses dispositions n'a pas été appliqué ou a reçu une fausse application.

L'appréciation juridique erronée d'un point de fait est assimilée à la violation de la loi.

**58.** Le recours est recevable contre les jugements au fond rendus en dernière instance cantonale.

Les jugements qui ont précédé le jugement au fond sont soumis avec lui à la connaissance du tribunal fédéral.

**59.** Dans les causes portant sur un droit susceptible d'une évaluation pécuniaire, le recours en réforme n'est recevable que si l'objet du litige, d'après les conclusions formulées par les parties dans leur demande et réponse devant la première instance cantonale, atteint une valeur d'au moins 2000 francs.

Lorsque les parties ne sont pas d'accord au sujet de la valeur de l'objet litigieux, le tribunal fédéral la détermine conformément aux articles 53, alinéa 3, et 54.

**60.** Les divers chefs de conclusions formés par le demandeur ou par des consorts sont additionnés, même lorsqu'ils portent sur des objets distincts, pourvu qu'ils ne s'excluent pas réciproquement.

Le montant de la demande reconventionnelle n'est pas additionné avec celui de la demande principale.

22 mars 1893. Si les conclusions de la demande principale et celles de la demande reconventionnelle s'excluent les unes les autres, le recours est recevable à l'égard des deux demandes, pourvu que l'une d'elles atteigne la compétence du tribunal fédéral.

**61.** Lorsque l'objet du litige n'est pas susceptible d'estimation, le recours est toujours recevable.

**62.** Le recours est recevable, sans égard à la valeur de l'objet du litige, dans les procès relatifs à l'usage d'une raison de commerce, à la protection des marques de fabrique et de commerce, indications de provenance, mentions de récompenses industrielles, dessins et modèles industriels, aux brevets d'invention, ainsi qu'à la propriété littéraire et artistique.

**63.** Dans les causes susceptibles d'un recours en réforme à teneur des dispositions qui précèdent, l'instruction de la procédure devant les tribunaux cantonaux, ainsi que la rédaction du jugement, ont lieu d'après les règles de la législation cantonale, sauf les réserves ci-après :

1<sup>o</sup> Pour les actions en dommages et intérêts ou autres analogues qui ne déterminent pas le chiffre de la réclamation, la demande doit indiquer si le maximum de la somme réclamée atteint 2000 francs.

2<sup>o</sup> Lorsque la procédure devant les tribunaux cantonaux est orale et qu'il n'est pas dressé de procès-verbal détaillé des allégués des parties qui doivent servir de base au jugement, ces allégués étant simplement mentionnés dans le jugement, les tribunaux sont tenus d'y exposer d'une manière complète les conclusions, les faits à l'appui, les déclarations des parties (aveux, contestations), de même que les

moyens de preuve et de contre-preuve invoqués 22 mars  
par elles. 1893.

En outre, chaque partie a, dans ce cas, le droit de joindre au dossier, avant la clôture des débats devant l'instance cantonale, une récapitulation de ses exposés oraux, relatant brièvement ses conclusions, faits à l'appui, les moyens de droit et de preuve et les déclarations intervenues.

Si les parties font usage de ce droit, le jugement peut s'en référer aux écritures produites par elles quant à l'exposé des faits. Lorsque les considérants de fait du jugement sont en contradiction avec les allégués concordants des parties, ces derniers font règle.

- 3<sup>o</sup> Le jugement doit mentionner le résultat de l'administration des preuves et indiquer les dispositions des lois fédérales, cantonales ou étrangères dont il est fait application.
- 4<sup>o</sup> Le jugement est communiqué aux parties d'office et par écrit.

La communication doit avoir lieu dans les dix jours à partir de celui où il est prononcé dans les causes qui s'instruisent en la forme accélérée à teneur des articles 148, 250 et 284 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (contestations relatives à l'état de collocation en matière de saisie et de faillite ou à la réintégration dans les lieux loués d'objets emportés clandestinement ou avec violence).

L'avis donné par écrit aux parties que le jugement est déposé au tribunal et qu'elles peuvent en prendre connaissance tient lieu de communication dans les causes instruites dans les formes de la procédure ordinaire.

22 mars 1893. **64.** Si le dossier ou le jugement ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'article précédent, le tribunal cantonal peut être invité à les rectifier. S'il n'est pas possible de remédier aux vices d'une autre manière, le tribunal fédéral peut annuler d'office le jugement et renvoyer la cause au tribunal cantonal pour qu'il soit procédé à une nouvelle instruction et à un nouveau jugement.

**65.** La déclaration de recours doit être faite dans les vingt jours à partir de la communication du jugement (article 63, chiffre 4). Le jugement n'est pas exécutoire avant l'expiration de ce délai. La déclaration de recours en suspend l'exécution.

Dans les causes qui doivent s'instruire en la forme accélérée (article 63, chiffre 4, alinéa 2), le délai de recours est réduit à cinq jours.

**66.** Les garants et intervenants qui n'ont pas refusé de prendre part au procès ont le droit de recourir en réforme, si la législation cantonale leur confère les mêmes droits qu'aux parties.

En ce qui concerne l'admissibilité de la dénonciation d'instance et de l'intervention, le droit cantonal fait règle, sous réserve des dispositions de la loi fédérale sur la procédure devant le tribunal fédéral en matière civile, en tant qu'elles sont applicables à teneur de l'article 85.

**67.** Le recours s'effectue par le dépôt, auprès du tribunal qui a rendu le jugement, d'une déclaration écrite.

Cette déclaration indique dans quelle mesure le jugement est attaqué et mentionne les modifications demandées.

Si la recevabilité du recours dépend de l'importance de l'objet du litige et que celui-ci ne consiste pas en une

somme d'argent déterminée, la valeur litigieuse doit être 22 mars  
indiquée. 1893.

Lorsque la valeur de l'objet du litige n'atteint pas 4000 francs, le demandeur joindra à sa déclaration un mémoire motivant son recours.

**68.** Le tribunal cantonal avise immédiatement la partie adverse du recours et adresse au tribunal fédéral, dans le délai de dix jours à partir de la réception, de cinq jours dans les causes instruites en la forme accélérée, une copie du jugement avec le dossier.

Cet envoi a lieu même dans le cas où le recours est tardif.

**69.** Les articles 67 et 68 sont applicables aux cas où les deux parties ont recouru indépendamment l'une de l'autre.

**70.** Dans le délai de dix jours de la réception de l'avis prescrit à l'article 68, alinéa 1, délai réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée, le défendeur peut se joindre au pourvoi de l'autre partie, en adressant au tribunal fédéral des conclusions, cas échéant un mémoire indiquant les motifs à l'appui du recours.

Ce pourvoi par voie de jonction tombe par le fait que l'autre partie retire son recours ou si le tribunal fédéral n'entre pas en matière sur le recours.

**71.** Le président du tribunal fédéral examine au préalable la recevabilité du recours.

Si le recours paraît de prime abord irrecevable, le président soumet les pièces au tribunal, en concluant à la non-entrée en matière.

22 mars 1893. Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable et si l'objet du litige atteint une valeur en principal de 4000 francs, ou n'est pas susceptible d'une estimation en argent, le président fixe le jour des délibérations, désigne un juge rapporteur et cite les parties pour le débat devant le tribunal fédéral.

Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable sans que l'objet du litige atteigne une valeur en principal de 4000 francs, le président charge un juge de l'instruction de la cause.

**72.** Le juge d'instruction (article 71, alinéa 4) communique au défendeur le mémoire du demandeur; le défendeur a le droit d'y répondre par écrit dans le délai de dix jours, réduit à cinq jours pour les causes instruites en la forme accélérée.

Un échange ultérieur d'écritures n'est autorisé que dans le cas où l'intimé déclare se joindre au recours.

**73.** Dans les causes dont la valeur en principal n'atteint pas 4000 francs, il n'y aura en général pas de débats oraux; il n'est pas envoyé de citations aux parties et la chancellerie se borne à leur communiquer le jour fixé pour les délibérations du tribunal fédéral.

Le tribunal fédéral peut cependant ordonner d'office que les parties soient citées pour exposer la cause oralement devant lui.

**74.** Les parties citées ont le droit de plaider leur cause devant le tribunal fédéral au jour fixé ou de la faire plaider par des mandataires.

La parole n'est accordée qu'une fois à chaque partie; exceptionnellement les parties peuvent être admises à présenter une réplique et une duplique.

Le défaut de comparution des parties ne porte au- 22 mars  
cun préjudice à leurs droits. 1893.

**75.** Les mandataires doivent justifier de leurs pouvoirs par une procuration jointe au dossier.

Si la partie représentée par un mandataire est un incapable ou une personne juridique régie par le droit cantonal, le tribunal cantonal doit attester que la procuration satisfait aux exigences de la loi cantonale ou que le mandataire est autorisé à ester en droit sans pouvoir spécial.

**76.** Chaque partie produit un état détaillé des frais occasionnés par le recours en l'accompagnant autant que possible de pièces justificatives.

Cet état peut être complété le jour de l'audience, en cas de débat oral.

**77.** Lorsque le jugement cantonal dont recours est en même temps l'objet d'un recours en nullité ou d'une demande en revision ou en interprétation près l'autorité cantonale compétente, il est sursis à l'arrêt du tribunal fédéral jusqu'à ce que celle-ci ait statué.

Le tribunal cantonal peut, jusqu'à droit connu, se dispenser de transmettre le dossier au tribunal fédéral.

**78.** Même après que le procès a été porté devant le tribunal fédéral, les autorités cantonales demeurent seules compétentes pour ordonner, en conformité des lois cantonales, des mesures provisionnelles au sujet de l'objet litigieux.

**79.** Le tribunal fédéral examine d'office si le recours en réforme est recevable et s'il a été présenté dans la forme et les délais légaux.

22 mars 1893. S'il admet que le litige jugé totalement ou partiellement d'après le droit fédéral par le tribunal cantonal aurait dû l'être exclusivement d'après le droit cantonal, il annule le jugement et renvoie la cause au tribunal cantonal pour qu'il statue à nouveau.

Sauf ce cas, le tribunal fédéral ne statue que sur les conclusions des parties.

**80.** Il ne peut être allégué des faits nouveaux devant le tribunal fédéral ni présenté des conclusions, exceptions, dénégations et moyens de preuve nouveaux.

**81.** Le tribunal fédéral doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par l'instance cantonale, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du procès ou qu'elle ne repose sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales.

Le tribunal fédéral apprécie librement la portée juridique des faits.

**82.** S'il y a lieu de rectifier (article 81, alinéa 1) ou de compléter les constatations faites par le tribunal cantonal, le tribunal fédéral les rectifie ou les complète lui-même, pour autant que cela lui est possible sur le vu du dossier.

Lorsque, pour établir un fait, il est nécessaire de compléter le dossier, le tribunal fédéral annule le jugement dont est recours, par décision motivée, et renvoie la cause au tribunal cantonal pour compléter le dossier et statuer à nouveau.

**83.** Si la cause appelle l'application non seulement de lois fédérales, mais encore de lois cantonales ou étrangères dont le jugement n'a pas tenu compte, le

tribunal fédéral peut faire lui-même application du droit 22 mars cantonal ou étranger ou renvoyer l'affaire au tribunal <sup>1893.</sup> cantonal.

**84.** Le tribunal cantonal auquel une cause est renvoyée à teneur des dispositions qui précédent est tenu de prendre pour base de sa nouvelle décision les considérants de droit de l'arrêt du tribunal fédéral.

**85.** Les articles 2, 3, 4, 5, 9 à 16, 19 à 25, 28 à 40, 51 à 62, 75 à 88, 181 à 183 et 185 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'instruction de la cause devant le tribunal fédéral comme instance de recours, pour autant que les dispositions de la présente loi ne renferment pas de prescriptions contraires.

b. *Du recours en matière d'annulation de titres transmissibles par endossement ou au porteur.*

**86.** Il y a recours au tribunal fédéral, pour fausse application des lois fédérales, contre les jugements de la dernière instance cantonale, concernant une demande de production ou d'annulation de lettres de change, de chèques, d'effets à ordre analogues aux effets de change ou endossables, ou de titres au porteur. Ce recours doit être exercé dans un délai de dix jours à partir de la communication du jugement.

**87.** Le recours s'exerce par le dépôt d'un mémoire auprès du tribunal fédéral.

A moins que le recours ne paraisse de prime abord mal fondé, il est communiqué à la partie adverse, s'il y a lieu, ainsi qu'à l'autorité cantonale.

22 mars      Cette autorité et la partie adverse peuvent présenter une réponse dans le délai de dix jours, dès la communication du recours.

**88.** Le tribunal fédéral prononce sur le recours sans débat oral.

Les articles 75, 76, 79 à 82 et 84 sont applicables.

c. *De la cassation.*

**89.** Dans les causes appelant l'application des lois fédérales, non susceptibles d'un recours en réforme d'après l'article 59, chaque partie peut recourir en cassation au tribunal fédéral contre les jugements au fond de la dernière instance cantonale, si celle-ci a appliqué le droit cantonal ou étranger au lieu du droit fédéral.

**90.** Le recours doit être déposé dans les vingt jours à partir de la communication du jugement cantonal, auprès du tribunal qui l'a rendu. Il énonce les motifs pour lesquels la cassation est demandée.

L'article 68 est applicable.

**91.** Le recours en cassation ne suspend pas l'exécution du jugement, à moins que l'instance fédérale n'en ordonne autrement.

**92.** Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, le tribunal fédéral communique l'acte de recours à la partie adverse. Celle-ci peut présenter une réponse dans les vingt jours qui suivent la communication.

**93.** Le tribunal fédéral ne prononce que sur les conclusions des parties.

Il rend son arrêt sans débat oral.

**94.** Si la cassation est prononcée, le tribunal fédéral 22 mars renvoie la cause au tribunal cantonal pour statuer à 1893. nouveau.

Les dispositions des articles 75, 76 et 84 de la présente loi, relatives au recours en réforme, sont applicables au recours en cassation.

*d. De la revision et de l'interprétation des arrêts du tribunal fédéral.*

**95.** Les arrêts du tribunal fédéral comme instance de recours peuvent être attaqués par la voie de la revision, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile.

**96.** Si la demande de revision ne paraît pas de prime abord mal fondée, elle est communiquée à la partie adverse avec fixation d'un délai pour répondre.

Le tribunal fédéral peut autoriser les parties à présenter une réplique et une duplique ou à exposer la cause à son audience.

**97.** Si l'admissibilité de la demande en revision dépend de la constatation de faits contestés, le tribunal fédéral pourvoit à l'administration des preuves.

Il peut charger le tribunal cantonal d'y procéder, lorsqu'elle se trouve réglée par le droit cantonal à raison des motifs de revision.

**98.** Lorsque le tribunal fédéral admet le motif de revision allégué et que le demandeur en revision a subi un préjudice du fait de l'arrêt, il annule cet arrêt et statue à nouveau.

22 mars 1893. L'annulation de l'arrêt qui a renvoyé la cause au tribunal cantonal entraîne la nullité du jugement au fond rendu par celui-ci. Dans ce cas, la cause n'est plus renvoyée au tribunal cantonal, mais le tribunal fédéral prononce lui-même l'arrêt définitif.

**99.** Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile sont applicables à l'interprétation des arrêts rendus par ce tribunal comme instance de recours.

L'interprétation d'un arrêt du tribunal fédéral qui renvoie la cause au tribunal cantonal ne peut être demandée qu'en tant que ce dernier n'a pas encore rendu son jugement.

#### **4. Prononcé, force obligatoire et communication des arrêts civils du tribunal fédéral.**

**100.** Les arrêts du tribunal fédéral sont prononcés par le président immédiatement après la votation.

**101.** Ils passent aussitôt en force de chose jugée.

**102.** La chancellerie du tribunal fédéral communique sans délai le dispositif des arrêts aux parties qui n'étaient pas présentes à l'audience.

**103.** Les arrêts, ainsi que les décisions par lesquelles le tribunal fédéral renvoie une affaire à l'instance cantonale ou rejette un recours comme inadmissible, sont ensuite communiqués intégralement aux parties par la remise d'expéditions.

Les expéditions sont rédigées dans la langue en laquelle le procès a été instruit.

**104.** Les dossiers sont retournés à l'instance cantonale avec une expédition de l'arrêt du tribunal fédéral. 22 mars 1893.

### III. Administration de la justice pénale.

**105.** Le tribunal fédéral connaît, en matière pénale, de toutes les affaires que la législation fédérale place dans sa compétence.

**106.** En outre, le tribunal fédéral est tenu de juger les affaires que la constitution ou la législation d'un canton déferent à sa juridiction. Les dispositions de cette nature sont soumises à la ratification de l'assemblée fédérale.

#### 1. Assises fédérales.

**107.** Le tribunal fédéral assisté du jury, lequel statue sur les faits, connaît en matière pénale, à teneur de l'article 112 de la constitution fédérale :

- 1<sup>o</sup> des cas de haute trahison envers la Confédération, de révolte ou de violence contre les autorités fédérales ;
- 2<sup>o</sup> des crimes et des délits contre le droit des gens ;
- 3<sup>o</sup> des crimes et des délits politiques qui sont la cause ou la suite de troubles par lesquels une intervention fédérale armée est occasionnée ;
- 4<sup>o</sup> des faits relevés à la charge des fonctionnaires nommés par une autorité fédérale, quand cette autorité en saisit le tribunal fédéral.

Les assises fédérales sont aussi compétentes dans les cas de haute trahison envers un canton, de révolte ou de violence contre les autorités cantonales, lorsque le jugement en est déféré au tribunal fédéral, en vertu de l'article 106.

22 mars 1893. **108.** Les assises fédérales se composent de la chambre criminelle et de douze jurés.

**109.** Le territoire de la Confédération est divisé en trois arrondissements d'assises.

Le premier arrondissement comprend les cantons de Genève, Vaud, Fribourg (à l'exception des communes où la langue allemande prédomine), Neuchâtel, les communes des cantons de Berne et du Valais où la langue française est prédominante, le canton du Tessin, et les communes du canton des Grisons où l'on parle italien.

Le deuxième arrondissement se compose du canton de Berne (à l'exception des communes comprises dans le premier arrondissement), des communes des cantons de Fribourg et du Valais où l'on parle allemand, et des cantons de Soleure, Bâle (ville et campagne), Argovie, Lucerne, Uri, Schwyz et Unterwalden (le haut et le bas).

Le troisième arrondissement est formé des cantons de Zurich, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie, St-Gall, Appenzell (Rhodes extérieures et intérieures) et Grisons (à l'exception des communes dans lesquelles la langue italienne prédomine).

**110.** Les jurés sont nommés par le peuple, pour la durée de six ans, à la majorité relative des votants, dans les arrondissements électoraux formés à cet effet par les cantons.

La nomination des jurés a lieu à raison d'un juré sur mille habitants.

Est éligible tout citoyen suisse ayant le droit de voter à teneur de l'article 74 de la constitution fédérale.

Les membres des autorités administratives ou judiciaires supérieures, fédérales ou cantonales, les

présidents des tribunaux, juges d'instruction et représentants du ministère public, les fonctionnaires et employés des administrations fédérales et cantonales, à l'exception des fonctionnaires communaux, et les ecclésiastiques ne peuvent occuper les fonctions de jurés. 22 mars 1893.

**111.** Les gouvernements cantonaux publient le résultat de l'élection dans la feuille officielle cantonale.

**112.** Tout citoyen est tenu d'accepter les fonctions de juré.

Sont exceptés ceux qui ont atteint l'âge de 60 ans révolus ou qui sont empêchés de remplir ces fonctions pour cause de maladie chronique ou d'infirmité permanente.

Le juré qui a une cause d'excuse à faire valoir est tenu d'en donner avis au gouvernement cantonal dans les dix jours de la publication officielle du résultat de l'élection.

**113.** Les questions concernant l'éligibilité et l'obligation d'accepter les fonctions de juré sont tranchées par les gouvernements cantonaux, lesquels transmettent ensuite les listes de jurés épurées au tribunal fédéral.

Celui-ci en forme les listes d'arrondissement.

Les listes d'arrondissement sont publiées dans la feuille fédérale.

**114.** Lorsque, pour un motif quelconque, un juré perd cette qualité, le gouvernement cantonal est tenu d'en informer le tribunal fédéral afin que son nom soit radié.

**115.** Avant l'ouverture des assises, la chambre criminelle dépose dans une urne, en séance publique, les

22 mars noms des jurés de l'arrondissement dans lequel les débats 1893. doivent avoir lieu; elle en tire ensuite au sort cinquante-quatre qui sont lus et inscrits.

Une copie de la liste spéciale ainsi formée est immédiatement communiquée au procureur général de la Confédération, ainsi qu'à l'accusé ou à son défenseur.

**116.** Le procureur général de la Confédération et l'accusé peuvent récuser chacun vingt jurés.

Lorsqu'il y a plusieurs accusés dans la même affaire, ils ne peuvent récuser ensemble plus de vingt jurés. S'ils ne parviennent pas à s'entendre pour exercer conjointement leurs récusations, chacun d'eux récuse successivement un juré, jusqu'à ce que le nombre de vingt soit atteint. Le sort détermine l'ordre dans lequel les accusés procèdent aux récusations.

**117.** Les récusations sont communiquées verbalement ou par écrit au président de la chambre criminelle dans les dix jours de la réception de la liste spéciale des jurés. Celui qui néglige de le faire dans le délai est censé avoir renoncé à son droit de récusation.

**118.** Lorsque quarante jurés ont été récusés, les quatorze restants sont convoqués aux assises.

Si le nombre des récusations ne s'élève pas à quarante, la chambre criminelle désigne par le sort, parmi les jurés non récusés, les quatorze qui seront appelés.

Deux jurés tirés au sort parmi les quatorze fonctionnent en qualité de suppléants.

**119.** Le président de la chambre criminelle peut, s'il existe pour cela un motif grave, appeler les cinquante-

quatre jurés portés sur la liste spéciale et ne faire procéder aux récusations qu'à l'ouverture des débats. 1893.

**120.** La convocation est adressée aux jurés au moins six jours avant l'ouverture de la session.

**121.** La chambre criminelle désigne, dans chaque cas, le lieu où les assises doivent se réunir.

Tout crime ou délit est jugé dans l'arrondissement où il a été commis.

**122.** Le gouvernement cantonal du lieu où les assises sont appelées à siéger est tenu de mettre gratuitement des locaux convenables à leur disposition. Les frais d'aménagement sont remboursés par la caisse du tribunal.

**123.** Les gardes, escortes et geôliers sont fournis, aux frais du tribunal, à réquisition du président de la chambre criminelle ou du juge d'instruction par les autorités du canton où les assises siègent.

**124.** Les personnes mises en état d'arrestation sont écrouées dans les prisons cantonales destinées aux prévenus. Leur entretien est bonifié par la caisse du tribunal d'après les tarifs en vigueur dans le canton. Le geôlier est soumis aux ordres du juge d'instruction fédéral ou du président de la chambre criminelle pour ce qui concerne la surveillance des détenus et la manière de les traiter.

## 2. Cour pénale fédérale.

**125.** La cour pénale fédérale connaît en première et dernière instance des causes pénales qui sont soumises à la juridiction pénale de la Confédération et que la présente loi ne défère pas aux assises fédérales.

22 mars 1893. Il est toutefois loisible au conseil fédéral d'en déléguer l'instruction et le jugement aux autorités cantonales. Les autorités cantonales sont tenues de prononcer conformément au droit pénal fédéral. Le droit de grâce appartient à l'assemblée fédérale.

La cour pénale fédérale connaît aussi des contraventions aux lois fiscales de la Confédération qui lui sont déférées par le conseil fédéral.

**126.** Les dispositions contenues dans les quatre premiers titres et aux articles 130 et suivants de la loi sur la procédure pénale fédérale du 27 août 1851 sont applicables à l'instruction et au renvoi devant la cour pénale fédérale des causes mentionnées à l'article 125, 1<sup>er</sup> alinéa.

L'instruction des contraventions aux lois fiscales fédérales déférée à la cour pénale a lieu en conformité de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

**127.** Lorsque la chambre d'accusation a prononcé la mise en accusation et le renvoi devant la cour pénale fédérale, le procureur général de la Confédération transmet l'enquête au président du tribunal fédéral au plus tard dans les trois jours à dater de la réception, en l'accompagnant de toutes les pièces, ainsi que de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Il communique l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation à l'accusé.

Le président du tribunal fédéral pourvoit à la désignation immédiate du président de la cour pénale pour l'affaire à juger et lui transmet le dossier.

**128.** Le président de la cour pénale fédérale fixe le lieu et le jour des débats. Le dossier est déposé au

greffe du lieu désigné ; le ministère public fédéral, l'accusé 22 mars et la partie civile sont avisés qu'ils peuvent prendre connaissance des pièces et requérir pour les débats, pendant un délai déterminé, la citation de témoins et d'experts ou la production d'autres moyens de preuve. La partie civile ne peut faire usage de cette faculté qu'en ce qui concerne ses intérêts civils.

**129.** Le président avertit l'accusé qu'il a le droit de se pourvoir d'un défenseur ; il lui désigne, à sa demande, un défenseur d'office.

**130.** Le président fait notifier les citations pour les débats.

Si l'accusé n'est pas en état d'arrestation, la citation énonce la commination qu'il sera procédé par défaut en cas d'absence non justifiée.

Si, pour un motif quelconque, la citation ne peut pas atteindre l'accusé, il est cité au moyen d'un avis inséré dans les feuilles publiques.

**131.** Le président peut refuser de citer des témoins ou des experts, ou d'admettre d'autres moyens de preuve, lorsqu'il estime qu'ils sont superflus.

La partie peut renouveler sa demande à l'ouverture des débats. La cour prononce souverainement.

**132.** Le président ou la cour peuvent citer d'office des témoins et des experts ou ordonner la production d'autres moyens de preuve.

**133.** Le président dirige les débats.

Après l'appel des témoins et des experts, il interroge l'accusé sur ses nom, âge, profession, domicile et

22 mars origine. Le greffier donne ensuite lecture de l'arrêt de 1893. renvoi de la chambre d'accusation.

Les témoins et experts, ainsi que l'accusé, sont interrogés par le président.

Les parties ont le droit de poser des questions aux témoins et aux experts.

Les articles 67 à 69 et 73 à 83 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont d'ailleurs applicables à l'audition des témoins et des experts.

**134.** Le président ou la cour peuvent, à la demande d'une partie ou d'office, ordonner la lecture de passages des pièces de l'enquête.

Il sera toujours donné lecture des titres, des procès-verbaux de visite des lieux, des interrogatoires de témoins ou de coprévenus, dont l'audition ne peut avoir lieu devant la cour; il en est de même des rapports d'experts.

La lecture des pièces de l'enquête sera ordonnée, en particulier, à l'effet de fixer des questions de faits douteuses, d'expliquer des contradictions ou de compléter les preuves.

**135.** La cour peut ordonner, d'office ou à la demande d'une partie, la suspension ou l'ajournement des débats, pour procéder à l'administration de nouvelles preuves.

**136.** Les interrogatoires terminés, le procureur général motive ses conclusions touchant la question de culpabilité et l'application de la peine.

Puis la parole est donnée à la partie civile.

La cour entend ensuite la défense.

Dans tous les cas la parole doit aussi être accordée 22 mars  
à l'accusé personnellement. 1893.

**137.** La cour ne prononce que sur le fait relevé par l'accusation.

**138.** La cour n'est pas liée dans l'appréciation juridique du fait par l'acte d'accusation.

Toutefois, l'accusé ne peut être condamné en vertu d'autres dispositions pénales que celles visées par l'accusation, sans avoir été préalablement mis en mesure de discuter la nouvelle face donnée à l'accusation.

Il en est de même lorsque des circonstances réputées aggravantes par la loi pénale ont été invoquées pour la première fois pendant les débats.

La cour, à réquisition ou d'office, ajourne les débats lorsque les modifications survenues dans l'état des faits sont telles que cela paraît nécessaire pour préparer suffisamment l'accusation ou la défense.

**139.** Les articles 119 à 122 et 124 à 128 de la loi sur la procédure pénale fédérale sont applicables en ce qui concerne le jugement et la tenue du protocole.

**140.** Si l'accusé cité par avis dans les feuilles publiques ne comparaît pas, la cour procède à teneur des articles 133 et 134 de la loi sur la procédure pénale fédérale.

**141.** L'article 122 est applicable lorsque les débats n'ont pas lieu au siège du tribunal fédéral.

Sont en outre applicables les articles 123 et 124; le président de la cour pénale fédérale exerce les attributions du président de la cour d'assises.

22 mars 1893. **142.** Les jugements de la cour pénale fédérale ne peuvent être attaqués par la voie d'un recours en cassation que pour les causes ci-après :

- 1<sup>o</sup> pour cause d'incompétence du tribunal ;
- 2<sup>o</sup> pour atteinte grave aux droits de la défense ;
- 3<sup>o</sup> pour violation des formes essentielles de la procédure, lorsqu'il y a vraisemblance que cette violation a exercé sur le jugement une influence préjudiciable au recourant, soit à l'égard de la question de culpabilité, soit en ce qui concerne l'application de la peine ;
- 4<sup>o</sup> pour violation des règles sur la composition du tribunal.

**143.** En cas d'annulation du jugement rendu par la cour pénale fédérale, la cour de cassation renvoie la cause, pour nouveau jugement, au tribunal compétent.

**144.** Sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure pénale fédérale concernant la cassation (articles 135 à 148, 150, alinéa 1, et 151 à 158), la révision (articles 159 à 168), les frais de procédure et peines disciplinaires (articles 183, 186 à 189 et suivants), et l'exécution (articles 193 à 205).

### 3. Cour de cassation.

**145.** La cour de cassation connaît :

- 1<sup>o</sup> des recours en nullité :
  - a. contre les arrêts de la chambre d'accusation du tribunal fédéral ;
  - b. contre les jugements des assises fédérales et de la chambre criminelle ;

- c. contre les jugements de la cour pénale fédérale ; 22 mars 1893.
  - d. contre les jugements des tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales, déférées aux cantons par la loi ou par décision de l'autorité fédérale ; — ainsi que contre les arrêts de non-lieu rendus dans ces cas par l'autorité cantonale compétente ;
- 2<sup>o</sup> des recours contre les jugements rendus par les tribunaux cantonaux en application de l'article 59 de la loi fédérale sur l'état civil et le mariage ;
- 3<sup>o</sup> des demandes en révision et en réhabilitation, dans les cas où le jugement émane d'une autorité judiciaire fédérale (assises ou cour pénale fédérale) ;
- 4<sup>o</sup> des demandes en réhabilitation, dans les cas où la cause a été déférée aux tribunaux cantonaux par décision du conseil fédéral.

#### 4. Procédure devant les tribunaux cantonaux et recours contre les jugements rendus par eux en application des lois pénales fédérales.

##### a. *De la procédure.*

**146.** Dans les causes pénales qui doivent être jugées d'après les lois fédérales et qui sont déférées aux tribunaux cantonaux par la loi fédérale ou par décision du conseil fédéral, la procédure s'instruit suivant les règles de la procédure pénale cantonale pour autant que les articles ci-après ou d'autres lois fédérales n'en disposent pas autrement.

**147.** Les autorités cantonales chargées de poursuivre d'office les infractions sont également tenues de

22 mars soutenir l'accusation devant les tribunaux cantonaux, à 1893. raison des faits réprimés par les lois fédérales, de la même manière que pour les infractions soumises aux lois pénales cantonales.

S'il y a doute sur la question de savoir à qui incombent la poursuite et l'accusation, le gouvernement désigne l'autorité compétente.

Les autorités cantonales sont tenues de prendre en mains les affaires pénales dont elles sont saisies par l'autorité fédérale et de procéder d'une manière complète à l'instruction.

**148.** Dans les cas où le conseil fédéral a le choix de déférer la cause au tribunal fédéral ou aux tribunaux cantonaux, l'instruction doit se borner préliminairement à la constatation du fait, à la recherche, cas échéant à l'arrestation du coupable et à la réunion des moyens de preuve.

L'enquête préliminaire est transmise sans délai au conseil fédéral qui décide s'il sera suivi à l'affaire devant l'autorité pénale de la Confédération ou devant celle du canton.

**149.** Lorsque la procédure pénale cantonale autorise le lésé à intervenir dans le procès pénal en qualité de partie civile, la même faculté lui appartient dans les cas prévus à l'article 146.

**150.** Dans les causes pénales qui sont jugées d'après les lois fédérales, les autorités des cantons se doivent réciproquement assistance, tant pour l'instruction que pour l'exécution du jugement, dans la même mesure que s'il s'agissait d'une affaire traitée dans leur propre canton.

**151.** Lorsqu'une loi fédérale admet la conversion <sup>22 mars</sup> de l'amende en emprisonnement, un jour de prison est <sup>1893.</sup> compté pour cinq francs d'amende.

La durée de l'emprisonnement ne pourra toutefois dépasser une année.

**152.** Les jugements doivent être communiqués verbalement ou par écrit aux parties. Le procès-verbal indique quand la communication verbale a eu lieu.

A la demande des parties, il leur est délivré une expédition gratuite du jugement.

**153.** Lorsque le conseil fédéral a saisi les tribunaux cantonaux du jugement d'une affaire pénale, une expédition intégrale des jugements de la première et de la seconde instance cantonale doit être transmise au conseil fédéral par l'intermédiaire du gouvernement cantonal. Il en est de même de l'arrêt rendu par l'autorité chargée de prononcer sur le renvoi, lorsque celle-ci décide de ne pas suivre à l'affaire.

**154.** Le conseil fédéral est autorisé à requérir l'expédition des jugements rendus dans les cantons en application des lois fédérales et qui sont de leur propre juridiction.

**155.** Le conseil fédéral peut ordonner que, durant une période déterminée, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi, rendus sur le territoire de la Confédération dans une branche déterminée de la législation fédérale, lui seront communiqués immédiatement et sans frais.

L'obligation des cantons cesse, si elle n'est pas renouvelée après la période dont il s'agit.

22 mars 1893. **156.** Dans les causes pénales que le conseil fédéral défère aux tribunaux cantonaux, le condamné est tenu de payer les frais de procédure et d'exécution à teneur des lois cantonales. Les amendes sont versées à la caisse fédérale pour autant que la législation fédérale n'en dispose pas autrement.

Si le condamné ne peut les payer, si l'accusé est acquitté ou s'il n'est pas donné suite à l'action pénale, la caisse fédérale rembourse les frais, à l'exception toutefois des traitements et des indemnités des fonctionnaires, juges et employés cantonaux, ainsi que des taxes de justice rentrant dans la caisse cantonale ou dans une autre caisse publique.

Le tribunal fédéral tranche, en la forme prescrite pour le jugement des contestations de droit public, les différends qui s'élèvent entre la Confédération et les cantons au sujet des frais à rembourser par la Confédération.

**157.** Dans les cas où la juridiction concernant les infractions aux lois fédérales est abandonnée aux cantons, il n'y a pas lieu au remboursement des frais par la Confédération, et les amendes sont acquises à la caisse cantonale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

b. *Du recours en réforme.*

**158.** Dans les cas prévus à l'article 153, le conseil fédéral peut recourir en réforme auprès des instances cantonales supérieures contre le jugement du tribunal cantonal et contre l'arrêt de non-lieu de l'autorité cantonale, pourvu que la procédure cantonale admette un recours en réforme. Le recours est exercé conformément à cette procédure.

**159.** Le recours est exercé par acte écrit adressé 22 mars au gouvernement cantonal dans le délai de dix jours dès 1893. la réception du jugement. Le délai est réputé observé si l'acte a été remis à la poste avant son expiration.

Le gouvernement cantonal est tenu de veiller à ce qu'il soit donné suite au recours.

c. *De la cassation.*

**160.** Les jugements au fond rendus par les tribunaux cantonaux en matière d'infractions aux lois fédérales, ainsi que les décisions de l'autorité cantonale chargée de prononcer sur le renvoi, sont susceptibles d'un recours en cassation au tribunal fédéral (cour de cassation), conformément aux dispositions ci-après.

Sont réservées les dispositions de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le recours en cassation contre les jugements sur les contraventions aux lois fiscales de la Confédération.

**161.** Lorsque la poursuite n'a lieu que sur la plainte du lésé, le droit de recourir en cassation n'appartient qu'aux parties atteintes par la décision. Il appartient, en outre, au conseil fédéral dans les cas où les jugements doivent lui être transmis à teneur des articles 153 et 155.

Si le lésé s'est porté partie civile devant le juge pénal cantonal et s'il doit être statué sur ses conclusions d'après les lois fédérales, le recours peut être exercé pour l'action civile soit séparément, soit conjointement avec le recours touchant l'action pénale. Dans ce cas, l'action civile ne peut faire l'objet d'un recours en réforme auprès du tribunal fédéral.

22 mars      **162.** Le recours en cassation est recevable contre 1893. les jugements de seconde instance, ainsi que contre les jugements cantonaux qui ne sont pas susceptibles d'un recours en réforme (appel) d'après la législation cantonale, et contre les refus de suivre de l'autorité cantonale chargée de prononcer en dernière instance sur le renvoi.

**163.** Le recours en cassation n'a lieu que pour cause de violation d'une disposition du droit fédéral.

**164.** Le recours doit être exercé dans les dix jours de la communication du jugement ou de la décision.

Le délai court pour le conseil fédéral du jour où il a reçu l'expédition du jugement ou de la décision (articles 153 et 155).

Le recours en cassation ne suspend l'exécution du jugement que si le président de la cour de cassation ou la cour elle-même l'ordonne.

**165.** Le recours est exercé par le dépôt d'une déclaration écrite auprès de l'autorité qui a rendu le jugement ou pris la décision.

Le recours du conseil fédéral est exercé par l'intermédiaire du gouvernement cantonal.

**166.** Dans les dix jours de la déclaration de recours au plus tard, l'autorité cantonale adresse à la cour de cassation une copie du jugement ou de la décision, avec le dossier.

Cet envoi doit se faire lors même que le recours a été formé tardivement.

**167.** Le recourant est tenu de présenter à la cour de cassation, dans les vingt jours de la communication

du jugement ou de la décision, un mémoire avec ses conclusions motivées.

22 mars  
1893.

Si cette prescription n'est pas observée, le recours tombe.

**168.** La cour de cassation examine d'office si le pourvoi est recevable et s'il a été exercé selon les formes et dans le délai fixés par la loi.

**169.** Si le recours ne paraît pas irrecevable de prime abord, la cour de cassation communique le mémoire à la partie adverse.

Celle-ci peut présenter une réponse écrite dans les vingt jours de la communication.

Un échange ultérieur d'écritures ou un débat oral ne sont autorisés qu'à titre exceptionnel.

**170.** Si la cause portée devant la cour de cassation est l'objet d'une demande en annulation (cassation) ou en révision auprès de l'autorité cantonale en application de la législation cantonale, il est sursis à la décision de la cour de cassation jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur cette demande.

**171.** La cour de cassation ne statue que sur les conclusions du recours.

Elle n'est pas liée par les griefs et les moyens du recourant.

**172.** Si la cour de cassation admet le recours, elle annule le prononcé contre lequel il est dirigé et renvoie l'affaire à l'autorité cantonale pour statuer à nouveau.

Celle-ci doit prendre pour base de sa décision les considérants de droit de l'arrêt de cassation.

22 mars 1893. **173.** La cour de cassation peut aussi annuler un prononcé cantonal et renvoyer l'affaire pour nouvelle décision (article 172, alinéa 1) lorsque le prononcé dont est recours est rédigé de telle manière que la cour se trouve dans l'impossibilité de contrôler de quelle façon la loi a été appliquée (article 163).

**174.** Les dispositions des articles 160 à 173 s'appliquent par analogie aux prononcés rendus par les autorités administratives cantonales en matière de contraventions aux lois fédérales de police qui, à teneur de la législation cantonale, ne peuvent être portés devant les tribunaux.

#### IV. Administration de la justice en matière de droit public.

**175.** Le tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public :

- 1<sup>o</sup> des conflits de compétence entre les autorités fédérales d'une part, et les autorités cantonales d'autre part;
- 2<sup>o</sup> des différends entre cantons, lorsque ces différends sont du domaine du droit public;
- 3<sup>o</sup> des réclamations pour violation de droits constitutionnels des citoyens, ainsi que des réclamations de particuliers pour violation de concordats ou de traités.

Sont réservées les contestations mentionnées à l'article 189.

Dans tous les cas prémentionnés, le tribunal fédéral est toutefois tenu d'appliquer les lois votées par l'assemblée

fédérale et les arrêtés de cette assemblée qui ont une 22 mars portée générale, ainsi que les traités ratifiés par elle 1893. (article 113 de la constitution fédérale).

**176.** Le tribunal fédéral statue sur les conflits de compétence prévus à l'article 175, chiffre 1, même quand sa propre compétence est contestée par l'autorité cantonale.

**177.** La compétence du tribunal fédéral en matière de contestations de droit public entre cantons (article 175, chiffre 2) est établie par le fait qu'un gouvernement cantonal le saisit de l'affaire.

Sont notamment comprises dans ces contestations les rectifications de frontières intercantonales, les conflits de compétence entre autorités de divers cantons et les différends relatifs à l'application de conventions intercantonales, pour autant qu'il ne s'agit pas simplement d'atteintes portées aux intérêts et aux droits des particuliers.

**178.** Les recours au tribunal fédéral pour cause de violation de droits constitutionnels, ainsi que les réclamations pour cause de violation de conventions ou de concordats intercantonaux et de traités internationaux (article 175, chiffre 3), sont recevables sous les conditions ci-après :

- 1<sup>o</sup> le recours ne peut être dirigé que contre une décision ou un arrêté cantonal ;
- 2<sup>o</sup> le droit de former un recours appartient aux particuliers ou corporations lésés par des décisions ou arrêtés qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portée générale ;
- 3<sup>o</sup> le recours doit être déposé par écrit au tribunal fédéral dans les soixante jours de la communication

22 mars  
1893.

de la décision ou de l'arrêté contre lequel il est dirigé; il énonce les conclusions du recourant, ainsi que ses moyens de recours.

**179.** Le tribunal fédéral connaît, comme cour de droit public, des contestations entre la Confédération et les cantons en matière fiscale, lorsqu'il en est saisi par l'une ou l'autre des parties.

**180.** Le tribunal fédéral connaît de même:

- 1<sup>o</sup> des contestations relatives à la validité d'une renonciation à la nationalité suisse (article 7 de la loi fédérale sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse, du 3 juillet 1876);
- 2<sup>o</sup> des différends entre le conseil fédéral et une compagnie de chemins de fer concernant l'établissement du bilan annuel de celle-ci (article 5 de la loi fédérale sur la comptabilité des chemins de fer, du 21 décembre 1883);
- 3<sup>o</sup> des contestations relatives à l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour, du 25 juin 1891;
- 4<sup>o</sup> des différends entre l'autorité du canton d'origine et celle du lieu de domicile d'un citoyen, au sujet des demandes et réquisitions en matière de tutelle formées par l'autorité du canton d'origine à teneur des articles 14 et 15 de ladite loi.

**181.** Le tribunal fédéral statue, en vertu des articles 23 et 24 de la loi fédérale du 22 janvier 1892, sur l'extradition aux états étrangers, et conformément aux principes de cette loi, sur les oppositions aux demandes d'extradition formées par des états étrangers.

**182.** Il n'y a pas de recours de droit public au 22 mars tribunal fédéral pour cause de violation des lois civiles ou pénales fédérales par les autorités cantonales. <sup>1893.</sup>

Est réservé le recours de droit public pour violation de traités internationaux, pour autant que les décisions des autorités cantonales ne peuvent être attaquées par les voies de droit indiquées par la présente loi en matière civile et pénale.

**183.** Dans la règle, le tribunal fédéral statue sur les contestations de droit public à la suite d'une simple procédure écrite dirigée par un juge d'instruction.

A la demande de l'une des parties, le tribunal fédéral peut ordonner le débat oral pour des motifs relevants.

**184.** Si le recours ne paraît pas de prime abord irrecevable ou mal fondé, il est communiqué à la partie adverse, ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision attaquée avec fixation d'un délai suffisant pour répondre. Un échange ultérieur d'écritures n'a lieu qu'exceptionnellement.

**185.** Le président du tribunal fédéral peut, à la demande d'une partie, ordonner les mesures provisionnelles nécessaires pour le maintien de l'état de fait ou la sauvegarde des intérêts compromis.

**186.** Le juge d'instruction pourvoit à l'administration des preuves offertes par les parties, pour autant que cela est nécessaire. Il peut procéder lui-même à cette opération ou en charger les autorités cantonales.

**187.** L'arrêt est communiqué par écrit aux parties ainsi qu'à l'autorité qui a rendu la décision.

L'article 102 est applicable.

22 mars      **188.** La revision et les demandes d'interprétation  
1893. prévues aux articles 95 et suivants de la présente loi  
sont admissibles à l'égard des arrêts du tribunal fédéral  
dans les contestations de droit public.

**189.** Rentrent dans la compétence du conseil fédéral (articles 102, chiffre 2, et 113, alinéa 2, de la constitution fédérale), soit dans celle de l'assemblée fédérale (article 85, chiffre 12, *ibidem*), les recours visant les dispositions ci-après énumérées de la constitution fédérale, ainsi que les dispositions correspondantes des constitutions cantonales :

- 1<sup>o</sup> article 18, alinéa 3, de la constitution fédérale, concernant la gratuité de l'équipement du soldat ;
- 2<sup>o</sup> article 27, alinéas 2 et 3, de la constitution fédérale, concernant les écoles primaires publiques des cantons ;
- 3<sup>o</sup> article 31 de la constitution fédérale, concernant la liberté de commerce et d'industrie ;
- 4<sup>o</sup> article 51 de la constitution fédérale, concernant l'interdiction de l'ordre des jésuites ;
- 5<sup>o</sup> article 53, alinéa 1, de la constitution fédérale, concernant l'état civil, pour autant que la loi attribue aux autorités exécutives la connaissance des recours en cette matière ;
- 6<sup>o</sup> article 53, alinéa 2, de la constitution fédérale, concernant les lieux de sépulture.

Le conseil fédéral ou l'assemblée fédérale statueront en outre sur les recours concernant l'application des lois constitutionnelles fédérales, pour autant que ces lois elles-mêmes ou la présente loi (article 182) n'en disposent pas autrement.

Les questions de for demeurent cependant soumises 22 mars  
à la juridiction du tribunal fédéral. 1893.

Sont de plus soumis à la décision du conseil fédéral et de l'assemblée fédérale des recours concernant le droit de vote des citoyens et ceux ayant trait aux élections et votations cantonales, ces recours devant être examinés d'après l'ensemble des dispositions de la constitution cantonale et du droit fédéral régissant la matière.

Le conseil fédéral et l'assemblée fédérale connaissent enfin des contestations relatives aux dispositions des traités avec l'étranger concernant le commerce et les péages, les patentés, la libre circulation, l'établissement et l'affranchissement de la taxe militaire.

**190.** Les dispositions des articles 178 et 182 sont applicables aux recours de droit public rentrant dans la compétence du conseil fédéral, pour autant qu'il ne s'agit pas de cas où le conseil fédéral doit intervenir d'office en sa qualité d'autorité exécutive.

Les dispositions des articles 183, alinéa 1, 184, 186 et 187, alinéa 1, sont applicables par analogie à la procédure à suivre devant le conseil fédéral et l'assemblée fédérale.

**191.** Le droit d'ordonner des mesures provisionnelles, conformément à l'article 185, à raison des contestations portées devant le conseil fédéral, n'appartient qu'au conseil fédéral lui-même.

**192.** Les décisions du conseil fédéral peuvent être portées par voie de recours devant les chambres fédérales, à moins que la loi n'en décide autrement. Le recours doit être exercé dans les soixante jours de la com-

22 mars munication de la décision du conseil fédéral, par le dépôt 1893. d'un mémoire auprès de cette autorité.

**193.** Lorsqu'une décision du conseil fédéral est portée par voie de recours devant l'assemblée fédérale, le conseil fédéral demeure compétent pour ordonner les mesures provisionnelles ou pour maintenir celles qui l'ont déjà été, aussi longtemps que l'assemblée fédérale n'a pas prononcé définitivement sur le fond.

**194.** Lorsque le tribunal fédéral et le conseil fédéral sont tous deux saisis du même recours ou que l'un ou l'autre a des doutes au sujet de sa compétence, un échange de vues doit, avant toute décision, se produire entre eux sur la question de compétence.

L'autorité fédérale compétente sur le fond de l'affaire l'est également pour statuer sur toutes les questions préjudiciales et incidentes.

**195.** Les arrêts du tribunal fédéral en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

**196.** Les décisions du conseil fédéral en matière de droit public sont exécutoires et ont force de chose jugée aussitôt après l'expiration du délai pour le recours à l'assemblée fédérale.

Le conseil fédéral a cependant le droit de déclarer immédiatement exécutoires les décisions qui ne comportent pas de délai.

Les décisions de l'assemblée fédérale en matière de droit public sont immédiatement exécutoires et ont force de chose jugée.

## V. Traitements, indemnités et émoluments.

22 mars  
1893.

### 1. Traitements et indemnités.

**197.** Les membres du tribunal fédéral reçoivent un traitement annuel de 12,000 francs, le président, en outre, une allocation supplémentaire de 1000 francs.

**198.** Les fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral reçoivent les traitements suivants :

les greffiers . . .	fr. 7000 à 9000
les secrétaires . . .	„ 5000 à 7000
l'archiviste . . .	„ 3500 à 5000

**199.** Lorsque les membres du tribunal fédéral, les greffiers ou les secrétaires s'éloignent de Lausanne dans l'exercice de leurs fonctions, ils reçoivent pour chaque jour de présence dans un autre lieu une indemnité de 10 francs, plus l'indemnité fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 16 août 1878, concernant les indemnités de route.

**200.** Chaque année le crédit nécessaire est accordé au tribunal fédéral pour payer les copistes et les huissiers.

**201.** Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 6 de la loi fédérale concernant les traitements des employés fédéraux, du 2 août 1873, sont applicables aux fonctionnaires et employés de la chancellerie du tribunal fédéral, en ce sens que le tribunal fédéral a, à l'égard desdits fonctionnaires, la même compétence que celle que la loi prémentionnée confère au conseil fédéral.

**202.** Les suppléants du tribunal fédéral reçoivent une indemnité de 25 francs par jour.

22 mars      S'ils ont dû se livrer à des travaux particuliers en 1893. dehors des séances, le tribunal fédéral en fixe l'indemnité à raison du temps qu'ils y ont consacré.

**203.** Les juges d'instruction en matière pénale reçoivent une indemnité de 25 francs par jour; leurs greffiers 10 francs et hors du lieu de leur domicile 15 francs.

Une indemnité supplémentaire peut être allouée par le tribunal fédéral à raison de circonstances spéciales.

**204.** Les jurés reçoivent une indemnité de 10 francs par jour.

**205.** L'indemnité du défenseur d'office est fixée par le tribunal fédéral.

**206.** L'indemnité des experts est fixée par le tribunal.

**207.** Les témoins reçoivent une indemnité de 2 à 10 francs par jour.

Le juge peut leur allouer une indemnité plus forte, en cas de dépenses extraordinaires.

**208.** Les personnes mentionnées aux articles 202 à 207 reçoivent de plus l'indemnité de route fixée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 16 août 1878.

**209.** Le salaire des gardes, escortes et geôliers (articles 123 et 141) est fixé dans chaque cas par le tribunal, après entente avec les autorités cantonales, pour autant que cela est nécessaire, et conformément à l'usage des lieux.

**210.** Les traitements et indemnités prévus aux articles précédents sont payés par la caisse fédérale ou avancés ainsi qu'il est dit ci-après.

La chancellerie du tribunal fédéral tient le compte 22 mars  
détailé des recettes et des dépenses. 1893.

## 2. Frais de procès.

### a. *En matière civile.*

**211.** Chaque partie est tenue de faire l'avance des frais occasionnés par ses actes de procédure et les deux parties conjointement ceux de leurs réquisitions communes et des actes ordonnés d'office par le tribunal (articles 23 et 26 de la loi fédérale sur la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière civile).

**212.** Le tribunal fédéral peut accorder devant sa juridiction à une partie le bénéfice du pauvre et la faire assister par un avocat.

La partie qui a obtenu le bénéfice du pauvre est libérée de l'obligation de fournir caution (article 213) et de payer les frais de justice. Les honoraires de l'avocat désigné d'office sont supportés par la caisse du tribunal fédéral.

Si la partie revient à meilleure fortune, elle est tenue à remboursement.

**213.** Si une partie n'a pas de domicile fixe en Suisse, elle est tenue de fournir dans un délai que détermine l'instance fédérale, des sûretés en garantie des frais et dépens. Avant que la sûreté soit fournie, il n'est procédé à aucun acte judiciaire. Si la sûreté n'est pas fournie avant l'expiration du délai, la demande de la partie est réputée non avenue.

**214.** Les frais de procédure que les parties ont à payer au tribunal fédéral sont les suivants :

- 22 mars 1<sup>o</sup> les débours du tribunal pour visites des lieux, 1893. témoins, experts, à l'exception des indemnités et frais de voyage du personnel du tribunal ;  
2<sup>o</sup> un émolumen de justice de 25 à 500 francs ;  
3<sup>o</sup> les émoluments de chancellerie pour chaque expédition d'un arrêt ou d'une décision, ainsi que pour toute copie, à raison de 60 centimes la page infolio.

**215.** Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les causes dont le tribunal fédéral est saisi par les deux parties conformément à l'article 52, chiffre 1.

L'émolumen de justice est, dans ce cas, de 100 francs à 2000 francs.

**216.** Les dispositions des articles 211 et 214 sont applicables dans les procès en expropriation instruits conformément à la loi fédérale du 1<sup>er</sup> mai 1850 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**217.** Dans le cas de liquidation forcée d'un chemin de fer ou d'une banque d'émission d'état, il est perçu, outre les frais de jugement, un émolumen de justice de 200 francs à 2000 francs, plus les frais et débours mentionnés à l'article 214, chiffres 1 et 3.

**218.** En cas de désistement ou de transaction, il est payé, outre les débours et émoluments de chancellerie (article 214, chiffres 1 et 3), un émolumen de justice qui ne peut excéder la moitié des chiffres fixés aux articles 214 et 215.

**219.** Il n'est point perçu d'émolumen dans les procès que le conseil fédéral poursuit devant le tribunal fédéral en exécution de la loi sur le heimatlosat.

b. *En matière pénale.*

22 mars  
1893.

**220.** Les frais de procédure qui sont à la charge du condamné à teneur de l'article 183 de la loi sur la procédure pénale fédérale comprennent :

- 1<sup>o</sup> tous les frais du procès, à l'exception des traitements, indemnités et frais de voyage des personnes qui fonctionnent d'office, ainsi que des frais d'exécution du jugement;
- 2<sup>o</sup> un émoluments de justice s'élevant à :
  - a. fr. 100 à fr. 1000 pour les assises fédérales;
  - b. " 25 à " 500 pour la cour pénale fédérale;
  - c. " 25 à " 100 pour la cour de cassation;
- 3<sup>o</sup> les frais de chancellerie, conformément à l'article 214, chiffre 3.

Les frais du recours en cassation concernant seulement les conclusions civiles sont payés par la partie qui succombe.

c. *En matière de droit public.*

**221.** Dans les contestations de droit public, il n'est, dans la règle, pas perçu d'émoluments, ni alloué d'indemnités aux parties.

Le tribunal fédéral peut déroger à cette règle à raison de l'origine ou de la cause de la contestation, ou de la manière dont le procès a été instruit par les parties. Toutefois, l'émoluments de justice ne peut excéder, dans ce cas, la somme de 100 francs.

Les frais et émoluments de chancellerie prévus aux articles 214 et 218 sont toujours remboursés au tribunal fédéral ou, cas échéant, avancés à cette autorité conformément à l'article 211.

22 mars 1893. Aucun émolumenent ne peut être exigé des autorités ou fonctionnaires qui s'adressent à l'autorité fédérale à l'occasion de leurs attributions officielles, lorsque l'intérêt matériel de leur canton ou de leur commune n'est pas en cause, ni dans le cas où leurs décisions sont l'objet d'un recours.

Dans les contestations de nature mixte, c'est-à-dire dans les cas où un intérêt civil est en cause, le tribunal fédéral est autorisé à appliquer, au sujet des émoluments de justice, frais et indemnités à allouer aux parties, les dispositions de la présente loi qui ont trait aux procès civils.

Il ne peut être perçu ni indemnités ni émoluments dans les contestations dérivant des articles 49 et 50 de la constitution fédérale, à l'exception cependant des contestations relatives aux impôts (article 49, alinéa 6) et des contestations de droit privé auxquelles donne lieu la création de communautés religieuses nouvelles ou une scission de communautés religieuses existantes (article 50, alinéa 3).

La procédure devant le conseil fédéral et les chambres fédérales est gratuite.

### 3. Emoluments des avocats.

**222.** Les honoraires d'avocat mis à la charge de la partie adverse sont fixés comme suit:

- 1<sup>o</sup> pour une comparution devant le juge d'instruction, 15 francs à 50 francs;
- 2<sup>o</sup> pour une comparution devant le tribunal fédéral, la cour pénale fédérale, la cour de cassation ou les assises, 25 francs à 200 francs;

3° par journée de temps perdu pour la comparution, 22 mars  
20 francs ; 1893.

4° pour les frais de voyage, 20 centimes par kilo-  
mètre, aller et retour.

Le tribunal taxe l'indemnité pour l'étude des pièces,  
les écritures, etc.

Lorsqu'il n'a pas été passé de convention entre le  
client et l'avocat au sujet de l'indemnité due à celui-ci,  
et que sa réclamation se trouve contestée, le tribunal  
fédéral la fixe sans débat sur le vu des mémoires pré-  
sentés par les intéressés.

Les honoraires d'avocat pour assistance devant les  
autorités cantonales resteront fixés au chiffre arrêté par  
la dernière instance cantonale.

**223.** L'avocat qui a été désigné par le tribunal  
fédéral, en vertu de l'article 212, sera indemnisé conformé-  
ment à l'article 222.

#### 4. Indemnité de la partie adverse.

**224.** Le tribunal fédéral décide, en statuant sur  
les procès civils, si et dans quelle mesure les frais de  
la partie qui obtient gain de cause seront supportés par  
celle qui succombe (article 24 de la loi fédérale sur la  
procédure à suivre devant le tribunal fédéral en matière  
civile). La partie qui succombe dans une contestation  
de droit public pourra aussi être condamnée à payer les  
frais de son adversaire dans le cas exceptionnel prévu  
à l'article 221.

Le tribunal fédéral confirme, annule ou modifie, selon  
le résultat du procès, la décision de l'instance cantonale  
par laquelle l'une des parties a été condamnée à payer

22 mars des frais à la partie adverse. Il peut les fixer lui-même, 1893. d'après le tarif du canton, ou en déléguer la taxe à l'autorité cantonale compétente.

**225.** L'indemnité de la partie adverse à raison de la procédure devant le tribunal fédéral comprend les dépens suivants:

- 1<sup>o</sup> pour chaque comparution devant le tribunal ou ses délégués, une vacation de fr. 10 au plus, plus 20 centimes par kilomètre aller et retour;
- 2<sup>o</sup> l'indemnité de l'avocat taxée conformément à l'article 222;
- 3<sup>o</sup> les frais d'expédition du jugement, conformément à l'article 214, chiffre 3.

**226.** L'indemnité de la partie civile est fixée conformément aux articles 224 et 225.

## VI. Dispositions finales et transitoires.

**227.** La présente loi abroge toutes les dispositions contraires des lois et arrêtés précédents, en particulier:

- 1<sup>o</sup> la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale, du 27 juin 1874;
- 2<sup>o</sup> la loi fédérale sur les traitements des fonctionnaires de la chancellerie du tribunal fédéral, du 28 mars 1879;
- 3<sup>o</sup> la loi fédérale concernant les frais de l'administration de la justice fédérale, du 25 juin 1880;
- 4<sup>o</sup> les articles 36 à 43 de la loi fédérale sur les élections et votations fédérales, du 19 juillet 1872;

- 5<sup>o</sup> les articles 27, 90, 92 à 96 de la loi fédérale sur 22 mars la procédure à suivre devant le tribunal fédéral en 1893. matière civile, du 22 novembre 1850;
- 6<sup>o</sup> l'article 74 du code pénal fédéral de la Confédération suisse, du 4 février 1853;
- 7<sup>o</sup> l'article 4 du règlement touchant la comptabilité des juges d'instruction fédéraux, du 22 décembre 1865;
- 8<sup>o</sup> l'article 11, alinéas 5 et 6, de la loi fédérale sur la surveillance des entreprises privées en matière d'assurance, du 25 juin 1885.

L'article 16 de la loi fédérale sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération, du 30 juin 1849, est complété en ce sens qu'il sera loisible au Conseil fédéral de déferer le jugement desdites contraventions à la cour pénale fédérale.

**228.** Après l'adoption définitive de la présente loi, le Conseil fédéral fixera la date de son entrée en vigueur et convoquera l'assemblée fédérale pour procéder à l'élection du nouveau tribunal fédéral.

**229.** Dans l'intervalle de son élection et de l'entrée en vigueur de la loi, le tribunal fédéral nouvellement élu procédera aux nominations qui lui incombent et arrêtera les règlements qu'il est chargé d'élaborer.

**230.** Les fonctions du tribunal fédéral actuellement en charge prendront fin au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le tribunal fédéral élu conformément à l'article 228 et les fonctionnaires nommés par lui en vertu des articles 7 et 10 entreront en charge le jour de la mise

22 mars en vigueur de la présente loi; leurs fonctions prendront 1893. fin le 31 décembre 1900.

Le président et le vice-président du nouveau tribunal fédéral sont élus, pour la première fois, jusqu'au 31 décembre 1894.

Les nominations auxquelles le tribunal fédéral doit procéder tous les deux ans, en vertu des articles 7 et 19, seront faites la première fois pour une période qui commencera le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi et prendra fin le 31 décembre 1894.

**231.** Les affaires pendantes devant le tribunal fédéral au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, dont le jugement appartient à l'une de ses sections (article 21), seront transmises à celle-ci.

Ces affaires seront jugées d'après les prescriptions de la loi actuelle.

**232.** Les dispositions des articles 56 à 94 et 158 à 174 concernant les recours en matière civile et pénale, ainsi que les dispositions des articles 146 à 157 concernant la procédure devant les tribunaux cantonaux chargés d'appliquer des lois pénales fédérales, régissent toutes les causes pendantes devant les tribunaux cantonaux au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

**233.** Le Conseil fédéral et l'assemblée fédérale statueront définitivement sur les recours de droit public dont la présente loi attribue la connaissance au tribunal fédéral en dérogation à la loi actuelle, pourvu qu'ils soient parvenus au Conseil fédéral au moins vingt jours avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les recours de ce genre qui seront adressés au Conseil fédéral postérieurement à cette date seront trans-

mis au tribunal fédéral, après toutefois que le Conseil 22 mars fédéral aura pris au besoin les mesures nécessaires pour 1893. le maintien de l'état de fait.

**234.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et les arrêtés fédéraux, de publier la présente loi.

Ainsi décrété par le Conseil des Etats et le Conseil national le 22 mars 1893.

---

**Le Conseil fédéral arrête :**

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 24 mars 1893, sera insérée au recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1893.

*Berne, le 23 juin 1893.*

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Président de la Confédération,  
SCHENK.*

*Le Chancelier de la Confédération,  
RINGIER.*

---

29 mars  
1893.

**Loi fédérale  
sur  
les transports par chemins de fer et bateaux à vapeur.**

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

Dans l'intention de faire concorder, dans la mesure du possible, la législation relative aux transports en service intérieur avec la convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 octobre 1892,

*décrète :*

**A. Dispositions générales.**

Application  
de la loi.

**Art. 1<sup>er</sup>.** La présente loi est applicable aux transports des voyageurs et des marchandises par les chemins de fer concessionnés par la Confédération et ouverts au service public des voyageurs et des marchandises et par les bateaux à vapeur (article 64).

Les conventions spéciales relatives aux transports en service international demeurent réservées.

A l'intérieur de la Suisse, les compagnies sont tenues d'établir un service direct et le passage réciproque du matériel de transport moyennant une indemnité, fixée, cas échéant, par le Conseil fédéral. Les chemins de fer

qui se trouvent dans des conditions exceptionnelles peuvent être, en totalité ou en partie, dispensés de cette obligation par le Conseil fédéral.

29 mars  
1893.

La création de ce service direct avec les chemins de fer étrangers ne peut être imposée qu'à la condition que les compagnies étrangères se déclarent prêtes à l'établir ou y soient tenues par la loi.

**Art. 2.** Sont exclus des dispositions de la présente loi: Exceptions.

1<sup>o</sup> Les objets dont le monopole est réservé à l'administration des postes.

2<sup>o</sup> Les objets qui, par leur dimension, leur poids ou leur conditionnement, ne se prêteraient pas au transport, à raison du matériel et des aménagements, même d'un seul des chemins de fer dont le concours est nécessaire pour l'exécution du transport.

3<sup>o</sup> Les voyageurs et les objets dont le transport serait interdit par mesure d'ordre public.

**Art. 3.** Le règlement de transport désignera les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité ou la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions. Réserve du règlement de transport.

Le règlement de transport déterminera aussi les conditions relatives au transport des voyageurs, pour autant qu'elles ne le sont pas déjà dans la présente loi (articles 58 à 63).

**Art. 4.** Les conditions des tarifs des compagnies, des associations ou unions de chemins de fer ne seront valables qu'en tant qu'elles ne seront pas contraires aux dispositions de la présente loi et du règlement de trans- Tarifs et prescriptions principales de transport.

29 mars port; sinon elles seront considérées comme nulles et  
1893. non avouées.

Sont également sans effet légal tous les règlements, publications ou conventions spéciales qui excluraient ou limiteraient à l'avance la responsabilité et l'obligation d'indemniser que la présente loi impose aux chemins de fer.

Tous les tarifs et les conditions de transport, ainsi que les modifications à y apporter, seront soumis à l'approbation du Conseil fédéral avant de pouvoir être appliqués.

Obligation de **Art. 5.** Tout chemin de fer est tenu d'effectuer transporter. tout transport de voyageurs et de marchandises aux conditions de la présente loi et du règlement de transport, pourvu :

- 1<sup>o</sup> que le voyageur ou l'expéditeur se conforme aux prescriptions de la loi et du règlement de transport;
- 2<sup>o</sup> que le transport soit possible, eu égard aux moyens ordinaires de transport;
- 3<sup>o</sup> que des circonstances de force majeure ne s'opposent pas au transport.

Les chemins de fer sont tenus d'entreposer gratuitement dans leurs hangars, ou, si la nature de la marchandise le permet, sur les quais, les marchandises qui, par suite des nécessités du service ne peuvent être chargées en temps utile et transportées immédiatement.

Les expéditions s'effectueront dans l'ordre de leur acceptation au transport, à moins que le chemin de fer ne puisse faire valoir un motif suffisant, fondé sur les nécessités du service de l'exploitation ou sur l'intérêt public.

S'il s'agit de marchandises dont le chargement incombe à l'expéditeur, les délais pour la mise à dis-

position des wagons seront fixés dans le règlement de transport.

29 mars  
1893.

Lorsque, par la faute du chemin de fer, il y a du retard dans la mise à disposition des wagons, la compagnie est tenue de faire opérer sans frais le chargement dans les wagons.

Abstraction faite des exceptions à fixer dans le règlement de transport, la réception des expéditions ou la mise à disposition des wagons, ainsi que la livraison des marchandises au destinataire, ne sont pas obligatoires le dimanche. Doivent être traités comme un dimanche les jours fériés ci-après : le nouvel an, le vendredi saint, l'Ascension et Noël.

Toute contravention aux dispositions de cet article pourra donner lieu à une action en réparation du préjudice causé.

## B. Prescriptions particulières pour le transport des marchandises.

### 1. De la formation du contrat de transport.

**Art. 6.** Toute expédition de marchandises doit être accompagnée d'une lettre de voiture qui contiendra les mentions suivantes :

Contenu  
de la lettre  
de voiture.

- a. Le lieu et la date où la lettre de voiture a été créée.
- b. La désignation de la gare d'expédition et de l'administration expéditrice.
- c. La désignation de la gare de destination, le nom et le domicile du destinataire, ainsi que la mention si la marchandise est expédiée gare restante.
- d. La désignation de la nature de la marchandise, l'indication du poids ou un renseignement rempla-

29 mars  
1893.

çant cette indication conformément aux dispositions spéciales du règlement de transport, en outre, pour les marchandises par colis, le nombre, la description de l'emballage, les marques et numéros des colis et l'indication de la valeur pour les marchandises dont la taxe est calculée d'après la valeur.

- e. La demande faite par l'expéditeur de l'application des tarifs spéciaux (tarifs exceptionnels) aux conditions autorisées aux articles 14 et 35.
- f. La déclaration, s'il y a lieu, de la somme représentant l'intérêt à la livraison (articles 38 et 40).
- g. La mention si l'expédition doit être faite en grande ou en petite vitesse.
- h. L'énumération détaillée des papiers requis par les douanes, octrois et autorités de police, et qui doivent accompagner la marchandise.
- i. La mention de l'expédition en port payé, s'il y a lieu, soit que l'expéditeur ait soldé le montant réel des frais de transport, soit qu'il ait fait un dépôt destiné à couvrir ces frais de transport (article 12, alinéa 3).
- k. Le remboursement grevant la marchandise et les débours qui auraient été acceptés par le chemin de fer (article 13).
- l. La mention de la voie à suivre avec indication des stations où doivent être faites les opérations de douane.

A défaut de cette mention, le chemin de fer doit choisir la voie qui lui paraît la plus avantageuse pour l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est responsable des conséquences résultant de ce choix que s'il y a eu faute grave de sa part.

*m.* Le nom ou la raison commerciale de l'expéditeur, constaté par sa signature, ainsi que l'indication de son adresse. La signature pourra être imprimée ou remplacée par le timbre de l'expéditeur.

29 mars  
1893.

Les prescriptions de détail concernant la rédaction et le contenu de la lettre de voiture, et notamment le formulaire à employer, sont renvoyées aux dispositions du règlement de transport.

Il est interdit d'insérer dans la lettre de voiture d'autres déclarations, de remplacer cette lettre par d'autres pièces ou d'y ajouter d'autres documents que ceux autorisés par la présente loi ou par le règlement de transport.

Pour le trafic local, les dispositions réglementaires d'après lesquelles des marchandises peuvent être acceptées sans lettre de voiture sont réservées.

**Art. 7.** L'expéditeur est responsable de l'exactitude des indications et déclarations contenues dans la lettre de voiture; il supporte toutes les conséquences résultant de déclarations irrégulières, inexactes ou incomplètes.

Responsabilité  
pour les  
indications  
de la lettre  
de voiture.

Le chemin de fer a toujours le droit de vérifier si le contenu des colis répond aux énonciations de la lettre de voiture. L'ayant droit sera dûment appelé à assister à cette vérification, sauf le cas où elle sera faite en vertu des mesures de police que l'état a le droit de prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public.

Le résultat de cette vérification sera consigné dans un procès-verbal signé par un agent du chemin de fer et l'expéditeur ou son remplaçant. Si l'expéditeur n'assiste pas à cette vérification, ou s'il refuse de signer le procès-verbal, on aura recours à deux témoins.

L'expéditeur a le droit d'exiger de la part du chemin de fer la constatation du poids ou du nombre des colis

29 mars 1893. consignés au transport, ainsi qu'une attestation du résultat de cette constatation. Lorsque les appareils nécessaires à la détermination du poids à la station de départ font défaut ou sont insuffisants, cette opération peut avoir lieu en cours de transport à une autre station. Les frais y relatifs seront fixés dans le tarif.

En cas de fausse déclaration du contenu, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur et dont il n'aura pas demandé le pesage, ce dernier sera tenu au paiement complémentaire de la différence des frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulterait. En cas de récidive, il pourra être appliqué par le juge une amende de deux fois au moins et de dix fois au plus le montant des frais de transport fraudés.

Sont en outre réservées les poursuites pénales qui peuvent être intentées suivant les circonstances du cas.

Conclusion du contrat de transport.

**Art. 8.** Le contrat de transport est conclu dès que la gare expéditrice a accepté au transport la marchandise avec la lettre de voiture. La gare expéditrice constate l'acceptation en apposant sur la lettre de voiture son timbre portant la date de l'acceptation.

L'apposition du timbre doit avoir lieu immédiatement après la livraison complète de la marchandise désignée dans une même lettre de voiture. L'expéditeur peut demander que cette apposition soit faite en sa présence.

Après l'apposition du timbre, la lettre de voiture fait preuve du contrat de transport.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises chargées par l'expéditeur, les énonciations de la lettre de voiture relatives soit au poids, soit au nombre des colis, ne feront preuve contre le chemin de fer qu'autant

que la vérification de ce poids et du nombre des colis aura été faite, à la demande de l'expéditeur, par le chemin de fer (article 7, alinéa 4), et constatée sur la lettre de voiture.

29 mars  
1893.

Le chemin de fer est tenu, à la demande de l'expéditeur, de certifier la réception de la marchandise et la date de la remise au transport sur un duplicata de la lettre de voiture qui devra lui être présenté par l'expéditeur en même temps que la lettre de voiture.

Le duplicata n'a pas la valeur de la lettre de voiture accompagnant l'envoi. Il n'a non plus la valeur d'un connaissement.

Le duplicata de la lettre de voiture peut être remplacé par un récépissé qui a la même importance légale que le duplicata et dont la forme sera déterminée par le règlement de transport. La remise d'un duplicata de la lettre de voiture *et* d'un récépissé pour la même expédition est inadmissible.

**Art. 9.** Lorsque la nature de la marchandise nécessite un emballage pour la préserver de pertes ou d'avaries en cours de transport, le soin en incombe à l'expéditeur. Emballage et désignation de la marchandise.

Si l'expéditeur n'a pas rempli ce devoir, le chemin de fer, à moins qu'il ne refuse la marchandise, sera en droit de demander que l'expéditeur reconnaissse, sous une mention spéciale dans la lettre de voiture, soit le manque absolu d'emballage, soit son conditionnement défectueux, et qu'en outre il remette à la gare expéditrice une déclaration spéciale conforme au modèle qui sera déterminé dans le règlement de transport.

L'expéditeur est responsable des conséquences des défauts ainsi constatés, de même que des vices non

29 mars      apparents de l'emballage. Tous les dommages résultant  
1893.      de ces défectuosités d'emballage sont à la charge de  
                 l'expéditeur qui, le cas échéant, devra indemniser le  
                 chemin de fer. S'il n'y a pas eu de déclaration, l'ex-  
                 péditeur ne sera responsable des défauts apparents de  
                 l'emballage que lorsqu'il sera coupable de dol.

Formalités de douane, d'octroi ou de police.      **Art. 10.** L'expéditeur est tenu de joindre à la lettre de voiture les papiers qui, avant la remise de la marchandise au destinataire, sont nécessaires à l'accomplissement des formalités de douane, d'octroi ou de police. L'expéditeur est responsable envers le chemin de fer de tous dommages qui pourraient résulter de l'absence, de l'insuffisance ou de l'irrégularité de ces pièces, sauf le cas de faute de la part du chemin de fer.

Le chemin de fer n'est pas tenu d'examiner si les papiers sont exacts et suffisants. Si l'expéditeur s'enquiert auprès du chemin de fer de la nécessité de fournir ces papiers et des conditions qu'ils doivent présenter, l'administration doit lui faire part de toutes les dispositions qui lui sont connues. Elle doit, même lorsque l'expéditeur *ne lui a demandé aucune direction*, attirer son attention sur toute erreur facilement reconnaissable quant aux papiers requis ou à leur rédaction.

Les formalités de douane, d'octroi ou de police seront remplies en cours de route par le chemin de fer. Celui-ci sera libre, sous sa propre responsabilité, de confier ce soin à un commissionnaire ou de s'en charger lui-même. Dans l'un et l'autre cas, le chemin de fer aura les obligations d'un commissionnaire.

Toutefois, l'ayant droit à la marchandise pourra, soit par lui-même, soit par un mandataire désigné dans la lettre de voiture, assister aux opérations de douane pour donner tous les renseignements nécessaires concer-

nant la tarification de la marchandise et présenter ses observations. Cette faculté donnée à l'ayant droit n'emporte ni le droit de prendre possession de la marchandise, ni le droit de procéder aux opérations de douane.

29 mars  
1893.

Le destinataire aura le droit de remplir à l'arrivée de la marchandise dans la gare destinataire les formalités de douane et d'octroi, à moins de stipulations contraires dans la lettre de voiture. En fait de destination, c'est la gare destinataire indiquée dans la lettre de voiture qui fait règle.

**Art. 11.** Les prix de transport seront calculés conformément aux tarifs légalement en vigueur et dûment publiés. Tout traité particulier, qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction de prix sur les tarifs, est formellement interdit et nul de plein droit. Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions.

Calcul  
des prix de  
transport.

Il ne sera perçu, au profit des chemins de fer, en sus des taxes de transport et des frais accessoires ou spéciaux prévus par les tarifs, aucune autre somme que les dépenses faites par les chemins de fer, — tels que droits de sortie, d'entrée et de transit, frais de camionnage d'une gare à l'autre non indiqués par le tarif, frais de réparations nécessités par le conditionnement extérieur ou intérieur des marchandises pour en assurer la conservation.

Ces dépenses devront être dûment constatées et seront mentionnées sur la lettre de voiture, qui sera accompagnée des pièces justificatives.

**Art. 12.** Si les frais de transport n'ont pas été payés lors de la remise de la marchandise au transport,

Paiement  
des frais de  
transport.

29 mars 1893. ils seront considérés comme mis à la charge du destinataire.

Le chemin de fer expéditeur peut exiger l'avance des frais de transport lorsqu'il s'agit de marchandises qui, d'après son appréciation, sont sujettes à une prompte détérioration, ou qui, à cause de leur valeur minime, ne lui garantissent pas suffisamment les frais de transport.

Si, en cas de transport en port payé, le montant des frais ne peut pas être fixé exactement au moment de l'expédition, le chemin de fer pourra exiger le dépôt d'une somme représentant approximativement ces frais.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus ou en moins devra être remboursée. Toute réclamation pour erreur n'est recevable que si elle est faite dans le délai d'un an à partir du jour du paiement. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéa 3, sont applicables aux réclamations mentionnées dans le présent article, tant contre le chemin de fer qu'en sa faveur. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'appliquent pas dans ce cas.

## 2. De l'exécution du contrat de transport.

Remboursement.

**Art. 13.** L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à concurrence de sa valeur. Toutefois, ce remboursement ne pourra excéder 2000 francs qu'autant que tous les chemins de fer qui participent au transport y consentiront. Les marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance (article 12, alinéa 2) ne pourront pas être grevées d'un remboursement que du consentement de la gare expéditrice.

L'envoi contre remboursement donnera lieu à la perception d'une taxe à déterminer par les tarifs.

Le chemin de fer est tenu de payer le remboursement à l'expéditeur dès que le montant en aura été soldé par le destinataire. Le chemin de fer n'est pas tenu de payer d'avance des débours faits avant la consignation de la marchandise.

29 mars  
1893.

Si la marchandise a été délivrée au destinataire sans encaissement préalable du remboursement, le chemin de fer sera responsable du dommage et sera tenu de payer immédiatement à l'expéditeur le montant de ce dommage jusqu'à concurrence du montant du remboursement, sauf son recours contre le destinataire.

**Art. 14.** Le délai (délai de livraison) dans lequel le <sup>Délai de livraison.</sup> transport de la marchandise doit être effectué, ainsi que le calcul de ce délai, est fixé par le règlement d'exploitation.

**Art. 15.** L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en la faisant délivrer au lieu de destination ou en cours de route à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur la lettre de voiture. <sup>Droit de disposer de la marchandise.</sup>

Toutefois l'expéditeur ne peut exercer ce droit qu'autant qu'il produit le duplicata de la lettre de voiture ou le récépissé (article 8, alinéa 7). Le chemin de fer qui se sera conformé aux ordres de l'expéditeur sans exiger la présentation de ce duplicata ou du récépissé, sera responsable du préjudice causé par ce fait vis-à-vis du destinataire auquel ce duplicata ou le récépissé aura été remis par l'expéditeur.

Le chemin de fer n'est tenu d'observer ces ordres de l'expéditeur que lorsqu'ils sont transmis par l'intermédiaire de la gare d'expédition.

29 mars  
1893.

Le droit de l'expéditeur, même muni du duplicata ou du récépissé, cesse, lorsque la marchandise étant arrivée à destination, la lettre de voiture a été remise au destinataire, ou que celui-ci a intenté l'action mentionnée à l'article 16 en assignant le chemin de fer. A partir de ce moment, le droit de disposer passe au destinataire, aux ordres duquel le chemin de fer doit se conformer sous peine d'être responsable envers lui de la marchandise.

Le chemin de fer ne peut se refuser à l'exécution des ordres dont il est fait mention à l'alinéa 1, ni apporter des retards ou des changements à ces ordres, qu'autant qu'il en résulterait un trouble dans le service régulier de l'exploitation.

Les ordres mentionnés à l'alinéa 1 doivent être donnés au moyen d'une déclaration écrite, signée par l'expéditeur conformément au formulaire prescrit par le règlement de transport. Cette déclaration doit être répétée sur le duplicata de la lettre de voiture ou sur le récépissé, lesquels seront présentés en même temps au chemin de fer et rendus par ce dernier à l'expéditeur.

Toute disposition de l'expéditeur donnée sous une autre forme sera nulle et non avenue.

Le chemin de fer aura droit au remboursement des frais résultant de l'exécution des ordres mentionnés à l'alinéa 1, à moins que l'ordre n'ait eu pour cause la faute du chemin de fer.

Livraison  
de la  
marchandise.

**Art. 16.** Le chemin de fer est tenu de délivrer, au lieu de destination, la lettre de voiture et la marchandise au destinataire, contre quittance et remboursement du montant des créances résultant de la lettre de voiture.

Après l'arrivée de la marchandise au lieu de destination, le destinataire est autorisé, soit qu'il agisse dans

son propre intérêt, soit dans l'intérêt d'autrui, à faire valoir en son propre nom, vis-à-vis du chemin de fer, les droits résultant du contrat de transport pour l'exécution des obligations que ce contrat lui impose. Il pourra, notamment, demander au chemin de fer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise. Ce droit s'éteint quand l'expéditeur, en possession du duplicita ou d'un récépissé, a donné au chemin de fer, en vertu de l'article 15, un ordre contraire.

29 mars  
1893.

La station destinataire désignée par l'expéditeur est considérée comme lieu de livraison.

**Art. 17.** La réception de la marchandise et de la lettre de voiture oblige le destinataire à payer au chemin de fer le montant des créances résultant de la lettre de voiture.

**Art. 18.** Si le transport est empêché ou interrompu par force majeure ou par un cas fortuit quelconque et que la marchandise ne puisse pas être transportée par une autre route, le chemin de fer demandera de nouvelles instructions à l'expéditeur.

L'expéditeur pourra résilier le contrat, à charge par lui de payer au chemin de fer le montant des frais préparatoires au transport, ceux de déchargement et ceux de transport proportionnellement à la distance déjà parcourue, à moins que le chemin de fer ne soit en faute.

Lorsqu'en cas d'interruption le transport peut être effectué par une autre route, le chemin de fer aura le droit de décider s'il est de l'intérêt de l'expéditeur, soit de faire continuer la marchandise par cette autre route, soit de l'arrêter en demandant des instructions à l'expéditeur. Si toutefois le choix de la route auxiliaire entraîne des frais supplémentaires, le chemin de fer doit,

29 mars en service intérieur, requérir préalablement l'approbation  
1893. de l'expéditeur.

Si l'expéditeur n'est pas en possession du duplicata de la lettre de voiture ou du récépissé, les instructions qu'il donnera, dans les cas prévus par le présent article, ne pourront pas modifier la désignation du destinataire ni le lieu de destination.

Manière  
de procéder  
pour  
la livraison  
de la  
marchandise.

**Art. 19.** Faute d'instructions postérieures de l'expéditeur (article 15), et si la marchandise n'est pas adressée gare-restante, le chemin de fer doit, dans les 24 heures au plus tard après l'arrivée de la marchandise, lors même que le délai fixé pour la livraison ne serait pas encore écoulé, présenter la lettre de voiture au destinataire, ou tout au moins lui envoyer une lettre d'avis par la voie d'usage, puis, sans autre retard, lui délivrer la marchandise avec la lettre de voiture, contre paiement du prix de transport et des autres frais qui pourraient la grever.

S'il s'agit de marchandises en grande vitesse, la lettre de voiture doit être présentée ou la lettre d'avis envoyée dans le délai de quatre heures après l'arrivée, ou au plus tard le lendemain à 9 heures du matin, si la marchandise est arrivée après 5 heures du soir.

Le jour de l'arrivée des marchandises à la gare de destination doit être indiqué sur la lettre de voiture au moyen d'un timbre à date. Pour les transports en grande vitesse, on ajoutera l'heure de l'arrivée.

Lorsqu'aucune décision de l'expéditeur ne s'y oppose (art. 15), le destinataire désigné peut aussi, après l'arrivée de la marchandise à la station de destination et sans attendre un avis du chemin de fer, réclamer la remise de la lettre de voiture et la délivrance de la marchandise (article 16).

Les chemins de fer sont tenus d'accorder gratuitement au destinataire le délai nécessaire, dont la durée sera fixée par le règlement de transport, pour retirer la marchandise. Ils doivent également, à la demande du destinataire et contre une indemnité fixée par le règlement, faire peser les marchandises avant la livraison et en noter le poids sur la lettre de voiture ou sur un bulletin spécial.

29 mars  
1893.

En ce qui concerne la livraison des marchandises par le chemin de fer au domicile du destinataire (camionnage), ce sont les dispositions des tarifs à établir qui font règle.

**Art. 20.** Le chemin de fer dernier transporteur est tenu d'opérer, lors de la livraison, le recouvrement de la totalité des créances résultant de la lettre de voiture, notamment des frais de transport, des frais accessoires, de ceux de douane et autres débours nécessités par l'exécution du transport, des remboursements et autres sommes qui pourraient grever la marchandise. Il opère ces recouvrements tant pour son compte que pour celui des chemins de fer précédents ou des autres intéressés.

**Art. 21.** Le chemin de fer a sur la marchandise les droits d'un créancier gagiste pour la totalité des créances indiquées dans l'article 20. Ces droits subsistent aussi longtemps que la marchandise se trouve entre les mains du chemin de fer ou d'un tiers qui la détient pour lui.

Droits de gage  
pour les  
créances  
résultant du  
transport.

La délivrance de la marchandise ne peut être refusée au destinataire qui conteste tout ou partie des taxes à lui réclamées, s'il dépose en mains de l'autorité la somme contestée, aux frais et périls de qui de droit. La somme

29 mars 1893. déposée remplace la marchandise pour l'exercice du droit de rétention et de gage. Cette disposition ne concerne toutefois pas les remboursements.

Effets du droit de gage. **Art. 22.** Les effets du droit de gage seront réglés d'après le code fédéral des obligations.

Liquidation des frais de transport entre les chemins de fer. **Art. 23.** Chaque chemin de fer est tenu après encaissement, soit au départ, soit à l'arrivée, des frais de transport et autres créances résultant du contrat de transport, de payer aux chemins de fer intéressés la part leur revenant sur ces frais et créances.

Le chemin de fer dernier transporteur est responsable du paiement de la lettre de voiture, s'il délivre la marchandise sans recouvrer le montant dû par le destinataire, sous réserve des droits du chemin de fer contre le destinataire.

La remise de la marchandise par un transporteur au transporteur subséquent donne le droit, pour les expéditions en port dû, au premier, pour les expéditions en port payé, au dernier, de débiter de suite en compte courant le transporteur subséquent du montant des frais et créances dont était grevée la lettre de voiture au moment de la remise de la marchandise, sous réserve du compte définitif à établir conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Obstacles à la livraison. **Art. 24.** Lorsqu'il se présente des empêchements à la livraison de la marchandise, la station chargée de la livraison doit en prévenir sans retard l'expéditeur par l'entremise de la gare d'expédition. Elle ne doit en aucun cas retourner la marchandise sans le consentement exprès de l'expéditeur.

En attendant, le chemin de fer doit déposer la marchandise, aux frais et périls de l'expéditeur, dans ses propres entrepôts ou entre les mains d'un tiers.

La marchandise exposée à une détérioration rapide, ou dont la valeur présumée ne couvre pas les frais qui la grèvent, doit être immédiatement vendue au bénéfice de qui de droit. Il peut en être de même de la marchandise dont ni l'expéditeur ni le destinataire n'ont disposé après un délai de trente jours. Dans les deux cas, les parties intéressées doivent être informées de la mise en vente, et cela au moins 8 jours d'avance, lorsque la nature de la marchandise le permet.

29 mars  
1893.

La vente dans les deux premiers cas peut être faite extrajudiciairement, si ni le destinataire ni l'expéditeur, ou leur représentant, ne requièrent une vente judiciaire. Dans le cas de vente extrajudiciaire, l'employé du chemin de fer chargé de la vente doit s'adjointre un tiers désintéressé et faire procéder aux publications conformément à l'usage de la localité (affiche en bourse, criée, etc.). La vente doit alors être constatée par un procès-verbal signé par ces deux personnes; il en est donné copie à l'expéditeur.

En exerçant les droits qui lui sont donnés par cet article, le chemin de fer doit sauvegarder au mieux les intérêts présumés du propriétaire; il peut être attaqué en dommages-intérêts s'il est prouvé qu'il y a eu faute de sa part.

### 3. De la responsabilité civile.

**Art. 25.** Dans tous les cas de perte totale ou partielle et d'avarie, les administrations de chemins de fer sont tenues de faire immédiatement des recherches, d'en constater le résultat par écrit, et de le communiquer aux intéressés sur leur demande, et en tous cas à la gare d'expédition.

Fixation  
de la perte  
ou de l'avarie  
de la  
marchandise.

Si le chemin de fer découvre ou suppose une perte

29 mars  
1893.

partielle ou une avarie de la marchandise, ou si l'ayant droit en allègue l'existence, il sera immédiatement dressé un procès-verbal par le chemin de fer pour constater l'état de la marchandise, le montant du dommage, et, autant que possible, la cause de la perte partielle et de l'avarie et l'époque à laquelle elles remontent. En cas de perte totale de la marchandise (article 33), il sera également dressé un procès-verbal.

Dans tous les cas où l'état de la marchandise donne lieu à contestation, le chemin de fer et le destinataire ont le droit de demander à l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise, la nomination d'experts aux fins d'en constater l'état et d'en faire rapport, le tout aux frais de qui de droit.

Toutes les fois qu'il y a contestation, l'autorité compétente du lieu où se trouve la marchandise peut aussi, sur la demande de l'une des deux parties, ordonner que la marchandise soit, aux frais et périls de qui de droit, déposée dans un entrepôt public ou chez un tiers, et, après constatation de son état si cela est nécessaire, vendue en tout ou en partie pour couvrir les frais de transport et autres remboursements qui la grèvent. Le paiement ou le dépôt (article 21) de toutes les sommes qui grèvent la marchandise suspend la vente aussi long-temps qu'elle n'a pas été effectuée.

Légitimation  
en cas  
de poursuite.

**Art. 26.** Les actions contre les chemins de fer qui naissent du contrat de transport n'appartiennent qu'à celui qui a le droit de disposer de la marchandise.

Si le duplicata ou le récépissé ne peut pas être représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire.

Responsabilité  
de plusieurs  
chemins de fer.

**Art. 27.** Le chemin de fer qui a accepté au trans-

sable de l'exécution du transport sur le parcours total 29 mars  
jusqu'à la livraison. 1893.

Chaque chemin de fer subséquent, par le fait même de la remise de la marchandise avec la lettre de voiture primitive, participe au contrat de transport, conformément à la lettre de voiture, et accepte l'obligation d'exécuter le transport en vertu de cette lettre.

L'action fondée sur le contrat de transport ne pourra, sauf le recours des chemins de fer entre eux, être intentée que contre la première administration ou celle qui aura reçu en dernier lieu la marchandise avec la lettre de voiture, ou contre l'administration sur le réseau de laquelle le dommage aura été occasionné. Le demandeur aura le choix entre les susdites administrations.

L'action ne pourra être intentée que devant un tribunal siégeant là où l'administration actionnée aura son domicile.

Une fois l'action intentée, le droit d'option entre les chemins de fer mentionnés à l'alinéa 3 est éteint.

**Art. 28.** Les réclamations fondées sur le contrat de transport pourront être formées contre une autre administration que celles désignées dans l'article 27, alinéa 3, lorsqu'elles se présentent sous la forme de demandes reconventionnelles ou d'exceptions et que la demande principale est fondée sur le même contrat de transport. Demandes reconventionnelles, exceptions.

**Art. 29.** Le chemin de fer est responsable des agents attachés à son service et des autres personnes qu'il emploie pour l'exécution du transport dont il s'est chargé. Responsabilité des chemins de fer pour leurs agents.

**Art. 30.** Le chemin de fer est responsable, sauf les dispositions contenues dans les articles ci-après, du dommage résultant de la perte (totale ou partielle) ou Responsabilité pour perte ou avarie en général.

29 mars de l'avarie de la marchandise, à partir de l'acceptation  
1893. au transport jusqu'à la livraison. Il sera déchargé de cette responsabilité, s'il prouve que le dommage a eu pour cause une faute de l'ayant droit, un ordre de celui-ci ne résultant pas d'une faute du chemin de fer, un vice propre de la marchandise (détérioration intérieure, déchet, coulage ordinaire, etc.), ou un cas de force majeure.

Lorsqu'un chemin de fer se charge du transport de la marchandise avec une lettre de voiture indiquant comme lieu de livraison une localité située hors du parcours de ses lignes ou des lignes avec lesquelles il est en trafic, la responsabilité du ou des chemins de fer, comme transporteurs, n'existe pas pour le transport tout entier, jusqu'au lieu de livraison, mais seulement jusqu'à l'endroit où doit cesser le transport par chemin de fer. L'expéditeur est seul responsable de l'acheminement ultérieur des marchandises, à moins que le chemin de fer n'ait organisé lui-même des moyens de transport, auquel cas il reste responsable, comme transporteur, jusqu'au lieu de livraison.

S'il s'agit d'expéditions destinées à l'étranger ou remises au transport à l'étranger, mais auxquelles les conventions internationales en vigueur ne peuvent être appliquées, et si le dommage a eu lieu sur le chemin de fer étranger, cette responsabilité cesse pour la compagnie suisse, ou se trouve restreinte à la somme dont l'administration fautive est tenue de répondre d'après la loi qui la régit, lorsque la compagnie suisse peut faire la double preuve suivante :

1<sup>o</sup> que l'accident ou la faute n'a eu lieu qu'après la remise de la marchandise à un chemin de fer étranger ou avant de l'avoir reçue d'un chemin de fer étranger, et

2° que, d'après les lois et règlements auxquels le chemin de fer étranger est soumis, on ne peut exiger de ce dernier aucune indemnité ou seulement une indemnité inférieure à celle qui serait à payer d'après la présente loi.

29 mars  
1893.

**Art. 31.** Le chemin de fer n'est pas responsable :

Restriction  
de la  
responsabilité  
dans  
certains cas.

1° de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou de conventions passées avec l'expéditeur, sont transportées en wagons découverts,

en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ;

2° de l'avarie survenue aux marchandises qui, suivant la déclaration de l'expéditeur dans la lettre de voiture (article 9), sont remises en vrac ou avec un emballage défectueux, quoique, par leur nature et pour être à l'abri des pertes et avaries, elles exigent un emballage,

en tant que l'avarie sera résultée du manque ou de l'état défectueux de l'emballage ;

3° de l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions spéciales passées avec l'expéditeur, ont été chargées ou déchargées par celui-ci ou par le destinataire, en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement ou d'un chargement défectueux ;

4° de l'avarie survenue aux marchandises qui, pour des causes inhérentes à leur nature, sont exposées au danger particulier de se perdre en tout ou en partie ou d'être avariées, notamment à la suite de bris, rouille, détérioration intérieure et spontanée,

29 mars  
1893.

coulage extraordinaire, dessiccation et déperdition, en tant que l'avarie est résultée de ce danger;

5<sup>o</sup> de l'avarie survenue aux animaux vivants, en tant que l'avarie est résultée du danger particulier que le transport de ces animaux entraîne pour eux;

6<sup>o</sup> de l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport, aux termes des tarifs et des conventions passées avec l'expéditeur, ne s'effectue que sous escorte,

en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écartier.

Restriction  
de la  
responsabilité  
en cas de  
déchet  
de poids.

**Art. 32.** En ce qui concerne les marchandises qui, en raison de leur nature particulière, subissent en règle générale, par le fait seul du transport, un déchet de poids, le chemin de fer ne répond de ces manquants qu'autant qu'ils dépassent la tolérance déterminée par le règlement de transport.

Dans le cas où plusieurs colis sont transportés avec une seule lettre de voiture, la tolérance sera calculée séparément pour chaque colis lorsque le poids des colis isolés est indiqué sur la lettre de voiture ou peut être constaté d'une autre manière.

Cette restriction de responsabilité ne peut pas toutefois être invoquée lorsqu'il aura été prouvé que la perte, selon les circonstances du fait, ne résulte pas de la nature de la marchandise, ou que la tolérance fixée ne peut pas s'appliquer à raison de la nature de la marchandise ou des circonstances dans lesquelles s'est produit le manquant.

En cas de perte totale de la marchandise, il ne

pourra être fait aucune déduction résultant du déchet de route. 29 mars  
1893.

**Art. 33.** Si la livraison n'a pas eu lieu dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai fixé pour la livraison (article 14), l'ayant droit peut, sans avoir à fournir d'autre preuve, considérer la marchandise comme perdue. Présomption de perte de la marchandise.

**Art. 34.** Si, en vertu des articles précédents, l'indemnité pour perte totale ou partielle de la marchandise est mise à la charge du chemin de fer, l'indemnité sera calculée d'après le prix courant des marchandises de même nature et qualité, au lieu et à l'époque où la marchandise a été acceptée au transport. A défaut de prix courant, l'indemnité sera calculée d'après la valeur ordinaire de la marchandise évaluée sur les mêmes bases. Il sera alloué en outre les droits de douane, de transport et autres frais qui auraient pu être déboursés. Montant de l'indemnité en cas de perte de la marchandise.

**Art. 35.** Les chemins de fer auront la faculté d'offrir au public des conditions spéciales (tarifs spéciaux [exceptionnels]) dans lesquels sera fixé le maximum de l'indemnité à payer en cas de perte ou d'avarie, à la condition que ces tarifs spéciaux correspondent à une réduction sur le prix de transport total calculé d'après les tarifs respectifs ordinaires de chaque chemin de fer, et que le même maximum de l'indemnité soit applicable à tout le parcours. Montant de l'indemnité avec tarifs spéciaux (exceptionnels)

**Art. 36.** L'ayant droit, en recevant le paiement de l'indemnité pour la marchandise perdue, peut, dans la quittance, faire une réserve d'après laquelle, si la marchandise est retrouvée dans les quatre mois de l'expiration du délai de livraison, il en soit avisé immédiatement par le chemin de fer. Marchandise retrouvée.

29 mars  
1893.

Dans ce cas, l'ayant droit pourra, dans le délai de 30 jours depuis le jour où il aura été avisé, exiger que la marchandise lui soit délivrée sans frais, à son choix, à la gare de départ ou à la gare de destination désignée dans la lettre de voiture, et moyennant la restitution de l'indemnité qu'il a reçue.

Si la réserve dont il est question à l'alinéa 1 ci-dessus n'a pas été faite, ou si l'ayant droit n'a pas donné d'instructions dans le délai de 30 jours mentionné à l'alinéa 2 ci-dessus, ou encore si la marchandise a été retrouvée postérieurement au délai de quatre mois, le chemin de fer disposera de la marchandise retrouvée.

Montant  
de l'indemnité  
en cas d'avarie  
de la  
marchandise.

**Art. 37.** En cas d'avarie, le chemin de fer aura à payer le montant intégral de la dépréciation subie par la marchandise. Si l'expédition a eu lieu sous le régime d'un tarif spécial (tarif exceptionnel), conformément à l'article 35, l'indemnité à allouer sera proportionnellement réduite.

Toute avarie est présumée avoir eu lieu *après la réception* de la marchandise par le chemin de fer, si dans la lettre de voiture il n'est fait aucune mention que la marchandise était avariée au moment de sa consignation, ou si une telle mention n'a été faite que postérieurement à la consignation et à la signature de la lettre de voiture, par le chemin de fer seul, sans que l'expéditeur ou son mandataire ait été appelé. Est toutefois réservée la disposition de l'article 8, alinéa 4.

Si, en mesurant, en pesant ou en comptant les colis une seconde fois, pendant ou après le transport, on obtient une quantité inférieure à celle indiquée dans la lettre de voiture, il y a présomption que la quantité supérieure indiquée dans la lettre a été consignée au chemin de fer, et que la diminution s'est produite pén-

dant le transport, sous réserve de la disposition renfermée dans l'article 8, alinéa 4.

29 mars  
1893.

Si la mention que la marchandise a été remise avariée se trouve sur la lettre de voiture, mais non sur le duplicata de celle-ci ou sur un autre récépissé (article 8), il y a présomption que cette mention a été faite par le chemin de fer seul, après la consignation et la signature de la lettre de voiture. Si la quantité indiquée sur la lettre de voiture est inférieure à celle portée sur le duplicata de la lettre ou sur le récépissé, il y a présomption que la quantité supérieure indiquée sur le duplicata est la seule exacte.

Si la fermeture et l'emballage du colis sont extérieurement intacts lors de la délivrance, et qu'en même temps le poids soit trouvé conforme au poids reconnu lors de la consignation, il y a présomption que le déficit sur le contenu indiqué existait déjà lors de la remise au chemin de fer.

**Art. 38.** S'il y a une déclaration d'intérêt à la livraison, il pourra être alloué, en cas de perte totale ou partielle, en outre de l'indemnité fixée par l'article 34 et, en cas d'avarie, en outre de l'indemnité fixée d'après l'article 37, des dommages-intérêts, qui ne pourront pas dépasser la somme fixée par la déclaration, à charge par l'ayant droit d'établir l'existence et le montant du dommage.

Le règlement de transport fixera le maximum de la taxe supplémentaire que l'expéditeur aura à payer en cas de déclaration de la somme représentant l'intérêt à la livraison.

**Art. 39.** Le chemin de fer est responsable du dommage occasionné par l'inobservation des délais de livraison (article 14), à moins qu'il ne prouve que le Responsabilité en cas d'inobservation du délai de livraison.

29 mars 1893. retard provient d'une circonstance indépendante de sa volonté et de son fait.

Montant de l'indemnité en cas d'inobservation du délai de livraison.

**Art. 40.** En cas de retard dans la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

- a. le quart du prix de transport pour un retard égal ou inférieur au quart du délai de transport ;
- b. la moitié du prix de transport pour chaque retard supérieur au quart jusques et y compris la moitié du délai de transport ;
- c. la totalité du prix de transport pour chaque retard dépassant la moitié du délai de transport.

Si la preuve d'un dommage est fournie, on peut réclamer le montant du dommage. Il ne devra toutefois pas dépasser la valeur de la marchandise.

S'il y a eu déclaration de l'intérêt à la livraison, il pourra être réclamé, sans qu'il y ait à prouver qu'un dommage soit résulté de ce retard :

- a. la moitié du prix de transport pour chaque retard égal ou inférieur à un quart du délai de transport ;
- b. la totalité du prix de transport pour chaque retard dépassant le quart du délai de transport.

Si la preuve est fournie qu'un dommage est résulté de ce retard, il pourra être alloué le montant de ce dommage, qui ne pourra pas dépasser la somme déclarée.

Indemnité par suite de dol ou de faute grave.

**Art. 41.** Le paiement de l'indemnité pleine et entière, comprenant les dommages et intérêts, pourra être demandé dans tous les cas où le dommage aurait pour cause un dol ou une faute grave de la part du chemin de fer.

**Art. 42.** L'ayant droit pourra demander des intérêts à raison de 6 % de la somme fixée comme indemnité. Ces intérêts commencent à courir à partir du jour de la demande.

29 mars  
1893.

Intérêt des indemnités.

**Art. 43.** La responsabilité telle qu'elle résulte du contrat de transport ne s'applique pas aux objets qui, bien qu'exclus du transport ou admis seulement sous certaines conditions, auraient été néanmoins expédiés sous une déclaration incorrecte ou inexacte ou pour lesquels l'expéditeur n'aurait pas rempli les mesures de sûreté prescrites.

Exclusion de la responsabilité

**Art. 44.** Le paiement du prix de transport et des autres frais à la charge de la marchandise, et la réception de la marchandise, éteignent, contre le chemin de fer, toute action provenant du contrat de transport.

Réclamations après paiement des frais de transport et acceptation de la marchandise.

Toutefois l'action n'est pas éteinte :

- 1° si l'ayant droit peut fournir la preuve que le dommage a pour cause un dol ou une faute grave du chemin de fer ;
- 2° en cas de réclamation pour cause de retard, lorsqu'elle est faite à l'une des administrations désignées comme responsables par l'article 27, alinéa 3, dans un délai ne dépassant pas sept jours, non compris celui de la réception ;
- 3° en cas de réclamation pour défauts constatés conformément à l'article 25, avant l'acceptation de la marchandise par le destinataire, ou dont la constatation aurait dû être faite conformément à l'article 25 et n'a été omise que par la faute du chemin de fer ;

29 mars  
1893.

4<sup>o</sup> en cas de réclamation pour dommages non apparents extérieurement, dont l'existence est constatée après la réception, mais seulement aux conditions suivantes :

- a. la demande en constatation faite au chemin de fer ou au tribunal compétent, conformément à l'article 25, doit avoir lieu immédiatement après la découverte du dommage, et au plus tard dans les sept jours à partir de la réception de la marchandise ;
- b. l'ayant droit doit prouver que le dommage s'est produit dans l'intervalle écoulé entre la remise au transport et la livraison.

Si toutefois la vérification de la marchandise par le destinataire a été possible à la gare de destination et si elle a été offerte par le chemin de fer, il n'y a plus lieu d'appliquer la disposition contenue dans le paragraphe 4.

Le destinataire sera libre de refuser la réception de la marchandise même après réception de la lettre de voiture et paiement des frais de transport, aussi longtemps que le dommage dont il soutient l'existence n'aura pas été constaté conformément à sa réquisition. Les réserves faites lors de la réception de la marchandise ne sont d'aucun effet, à moins qu'elles ne soient consenties par le chemin de fer.

Si l'un ou l'autre des objets désignés dans la lettre de voiture venait à manquer lors de la livraison, le destinataire pourra exclure dans la quittance (article 16) les colis non livrés, en les désignant spécialement.

Les réclamations mentionnées au présent article doivent être faites par écrit.

**Art. 45.** Les actions en indemnité pour perte totale ou partielle, avarie de la marchandise ou retard dans sa livraison, sont prescrites par un an, lorsque l'indemnité n'a pas déjà été fixée par une reconnaissance du chemin de fer, par transaction ou par un jugement. La prescription est de trois ans s'il s'agit d'une action en dommages-intérêts prévue à l'article 44, n° 1.

29 mars  
1893.  
Prescription.

En cas d'avarie ou de perte partielle de la marchandise, la prescription court à partir du jour de la livraison; en cas de perte totale de la marchandise ou de retard dans la livraison, la prescription court à partir du jour où expire le délai de livraison.

Cette prescription est interrompue non seulement par une action intentée, mais aussi par une réclamation écrite, émanée de l'expéditeur ou du destinataire, de telle sorte que, tant que la réclamation reste en suspens, la prescription cesse de courir.

Si la réclamation est repoussée, une nouvelle prescription d'un an commence à courir à partir du moment où le chemin de fer a restitué les pièces à l'appui à lui confiées (lettres de voiture, procès-verbaux, etc.) et permis ainsi de commencer utilement une poursuite judiciaire. La prescription de l'action n'est pas alors interrompue par une nouvelle réclamation formulée contre ce refus.

Les chemins de fer doivent examiner les réclamations qui leur sont adressées par écrit et y répondre dans le délai le plus bref possible.

**Art. 46.** Les réclamations éteintes ou prescrites conformément aux dispositions des articles 44 et 45 ne peuvent être reprises ni sous la forme d'une demande reconventionnelle ni sous celle d'une exception.

Restriction  
de la demande  
reconvention-  
nelle et de  
l'exception.

29 mars  
1893.

4. Du recours des chemins de fer entre eux.

Conditions  
du droit  
de recours.

**Art. 47.** Le chemin de fer qui a payé une indemnité en vertu des dispositions de la présente loi aura le droit d'exercer un recours contre les chemins de fer qui ont concouru au transport, conformément aux dispositions suivantes :

- 1<sup>o</sup> Le chemin de fer par la faute duquel le dommage a été causé en est seul responsable.
- 2<sup>o</sup> Lorsque le dommage a été causé par le fait de plusieurs chemins de fer, chacun d'eux répond du dommage causé par sa propre faute. Si dans l'espèce une telle distinction est impossible selon les circonstances du fait, la répartition de l'indemnité aura lieu entre les chemins de fer ayant commis la faute, d'après les principes énoncés dans le numéro 3.
- 3<sup>o</sup> S'il ne peut être prouvé que le dommage a été causé par la faute d'un ou de plusieurs chemins de fer, tous les chemins de fer intéressés au transport, à l'exception de ceux qui prouveront que le dommage n'a pas été occasionné sur leurs lignes, répondront du dommage proportionnellement au prix de transport que chacun d'eux aurait perçu conformément au tarif en cas de l'exécution régulière du transport.

Dans le cas d'insolvabilité de l'un des chemins de fer mentionnés au présent article, le dommage qui en résulterait pour le chemin de fer qui a payé l'indemnité, sera réparti entre tous les chemins de fer qui ont pris part au transport proportionnellement au prix de transport revenant à chacun d'eux.

**Art. 48.** Les règles énoncées dans l'article 47 seront appliquées en cas de retard. Si le retard a eu pour cause une faute collective de plusieurs chemins de fer, l'indemnité sera mise à la charge desdits chemins de fer proportionnellement à la durée du retard sur leurs réseaux respectifs.

A défaut de conventions spéciales, les règles fixées par le règlement de transport déterminent la manière dont le délai de livraison doit être réparti entre les divers chemins de fer qui participent au transport.

**Art. 49.** En cas de recours, il n'y aura pas de solidarité entre plusieurs chemins de fer intéressés au transport.

**Art. 50.** La demande en recours des chemins de fer entre eux a pour base, *in quali et quanto*, la décision définitive rendue au procès principal contre le chemin de fer exerçant le recours en indemnité, pourvu que l'assignation ait été dûment signifiée aux chemins de fer à actionner par voie de recours et que ceux-ci aient été à même d'intervenir dans le procès. Le juge saisi de l'action principale fixera, selon les circonstances du fait, les délais strictement nécessaires pour l'exercice de ce droit.

**Art. 51.** Le chemin de fer qui veut exercer son recours doit former sa demande dans une seule et même instance contre tous les chemins de fer intéressés avec lesquels il n'a pas transigé, sous peine de perdre son recours contre les chemins de fer non actionnés.

Le juge doit statuer par un seul et même jugement. Les chemins de fer actionnés ne pourront pas exercer un recours ultérieur.

29 mars  
1893.  
Recours  
en cas  
de retard.

Exclusion  
de la  
solidarité  
en cas  
de recours.

Importance  
de la décision  
dans un procès  
en indemnité.

Unification  
de  
l'instance.

29 mars      **Art. 52.** Il ne sera pas permis d'introduire de recours en garantie dans l'instance relative à la demande principale en indemnité.

1893.  
Inadmissibilité  
de joindre  
le recours  
en garantie  
à la demande  
en indemnité.

For.

**Art. 53.** Le juge du domicile du chemin de fer contre lequel le recours s'exerce est exclusivement compétent pour toutes les actions en recours.

Lorsque l'action devra être intentée contre plusieurs chemins de fer, le chemin de fer demandeur aura le droit de choisir, entre les juges reconnus compétents en vertu de l'alinéa 1 du présent article, le juge devant lequel il portera sa demande.

Réserve  
quant aux  
conventions  
particulières.

**Art. 54.** Sont réservées les conventions particulières que les chemins de fer peuvent, soit d'avance, soit dans chaque cas spécial, contracter entre eux concernant les recours.

Procédure  
à suivre.

**Art. 55.** La procédure à suivre sera du reste celle du juge compétent, à moins que d'autres dispositions ne soient stipulées dans la présente loi.

### 5. Frais de procès.

Dépens.

**Art. 56.** Il ne pourra, en aucun cas, être exigé de sûretés pour les dépens des procès fondés sur le contrat de transport.

### 6. Force majeure.

Force  
majeure.

**Art. 57.** Ne peuvent être considérés dans le sens légal comme cas de force majeure ou accidents inévitables (cas fortuits), les accidents causés :

1<sup>o</sup> par une erreur ou une faute quelconque des fonctionnaires ou employés du chemin de fer, même dans les cas où celui-ci ne serait pas déjà responsable pour eux, d'après les principes posés à l'article 29;

29 mars  
1893.

2<sup>o</sup> par une erreur ou une faute quelconque du fait de personnes admises dans d'autres wagons que ceux qui sont destinés au transport des voyageurs;

3<sup>o</sup> par la nature dangereuse ou l'emballage défectueux d'objets *transportés*;

4<sup>o</sup> par un système défectueux et contraire aux règles techniques, employé dans la construction du chemin de fer ou l'organisation de l'exploitation;

5<sup>o</sup> par le mauvais état du chemin de fer ou de son matériel d'exploitation;

6<sup>o</sup> par l'omission ou l'exécution insuffisante des mesures de précaution ou des dispositions imposées au chemin de fer par les règlements généraux de police ou les conditions spéciales de la concession.

### C. Dispositions particulières relatives au transport des voyageurs et des bagages.

**Art. 58.** En cas d'accidents entraînant mort d'homme ou lésions corporelles, survenus dans l'exploitation, l'entreprise de chemins de fer ou de bateaux à vapeur est responsable du dommage en résultant, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1875 sur la responsabilité civile.

Responsabilité  
en cas de  
mort d'homme  
ou de  
lésions  
corporelles.

**Art. 59.** Les dispositions suivantes sont applicables aux demandes en indemnité pour retards dans le départ ou l'arrivée des trains:

Responsabilité  
pour retard.

29 mars  
1893.

1. Si le départ du train pour lequel le voyageur a pris son billet est retardé de plus d'une demi-heure, le voyageur peut rendre son billet et s'en faire rembourser le prix.

2. Les voyageurs porteurs de billets directs, qui, par suite d'un retard du train, manquent la correspondance, ont le droit de continuer leur route avec le train suivant, et cela sans aucun supplément de prix. Si de nouveaux billets sont nécessaires, la compagnie est tenue de les leur procurer en échange des premiers.

3. Si le train est parti avant l'heure, les voyageurs qui ont pris leur billet en temps voulu et n'ont pu partir sont également au bénéfice des dispositions des chiffres 1 et 2.

4. Ont droit au retour gratuit dans la même classe de voitures et au remboursement du billet payé les voyageurs porteurs de billets directs qui, à la suite d'un retard dans l'arrivée du train, manquent la correspondance et pour cette raison interrompent leur voyage et reviennent par le premier train, ainsi que tout voyageur qui retourne par le premier train, à la suite d'un retard de plus d'une heure et de la cinquième partie au moins du temps indiqué par l'horaire pour son voyage.

5. Les voyageurs porteurs de billets de retour peuvent, dans le cas de retard indiqué au chiffre 4, revenir avec le premier train et exiger le remboursement intégral du prix par eux payé, ou bien, si le retard est d'au moins une heure, ils peuvent demander que la durée du billet soit prolongée d'un jour.

6. Les voyageurs ont le droit de réclamer du chemin de fer le remboursement des dépenses nécessaires qu'ils ont dû faire à la suite des cas prévus aux chiffres 1 à 5 ci-dessus.

Dans les cas prévus aux chiffres 2 à 5, les voyageurs munis de billets de troisième classe doivent être transportés sans surtaxe en seconde classe, si le train qu'ils prennent n'a pas de voiture de troisième classe.

29 mars  
1893.

Le chemin de fer rendu responsable à teneur du présent article a droit de recours contre la compagnie à qui la faute était imputable.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux trains de plaisir. Le Conseil fédéral peut aussi, sur la demande motivée d'une administration de chemin de fer, décider que ces dispositions ne sont point applicables dans d'autres cas extraordinaires.

S'il peut être prouvé que le retard est dû à un cas de force majeure (article 57), toute obligation d'indemniser cesse pour les cas prévus aux chiffres 4 à 6, sauf la prolongation de la durée du billet de retour, indiquée au chiffre 5.

Les réclamations prévues au présent article doivent être faites dans les 24 heures, sous peine de déchéance.

**Art. 60.** Si la non-observation de l'horaire a été la conséquence d'un dol ou d'une faute grave, le voyageur qui a subi un retard a, en outre, le droit de réclamer du chemin de fer le remboursement d'un dommage plus considérable.

Indemnité  
en cas de dol  
ou de  
faute grave.

Les dispositions de l'article 45, alinéas 1, 3, 4 et 5 de la présente loi, sont applicables ici.

**Art. 61.** Le règlement de transport fixe les droits et les obligations du voyageur quant au bagage qu'il prend à la main. La perte ou l'avarie du bagage non consigné ne donne droit à une indemnité que dans le

Responsabilité  
pour bagage  
à main.

29 mars 1893. cas où la faute de la compagnie est établie, ou dans les cas prévus par la loi sur la responsabilité pour les accidents suivis de mort ou de lésions corporelles.

Dans ces cas-là, le chiffre de l'indemnité est fixé d'après les dispositions de l'article 62 sur le bagage des voyageurs.

Le règlement de transport statue sur le droit du chemin de fer de disposer du bagage non réclamé comme chose n'appartenant à personne, et sur la procédure à suivre.

Responsabilité pour les autres bagages.

**Art. 62.** Les dispositions relatives à la responsabilité (articles 25 et suivants) sont aussi applicables aux bagages et autres objets ne restant point sous la garde personnelle du voyageur, mais confiés au chemin de fer pour être transportés au lieu de destination en même temps que le voyageur, si ces objets ont été acceptés, même gratuitement, par l'administration, conformément à l'usage établi ou aux règlements en vigueur. Toutefois, ces dispositions subissent les modifications suivantes :

1. Une fois arrivé à destination, et sans attendre l'expiration du délai fixé à l'article 33, le voyageur a le droit d'exiger le paiement immédiat d'une indemnité normale de quinze francs par kilogramme pour tout colis non retrouvé, à moins que ce colis n'ait été retenu dans un bureau de péages.
2. Le voyageur qui a demandé ou accepté cette indemnité normale avant d'être arrivé au terme de son voyage, ne perd point par là le droit de demander un dédommagement plus élevé, conformément aux dispositions des articles 34, 36, 37 et 38, tant que la prescription n'est pas encourue.

3. Tout bagage non retiré dans les 24 heures dès l'arrivée au lieu de destination est soumis au droit de magasinage réglementaire ou d'usage.

29 mars  
1893.

Lorsque la valeur présumée du bagage ne suffit plus pour couvrir ces frais de magasinage, ou s'il y a danger de détérioration rapide, le chemin de fer peut faire procéder extrajudiciairement à la vente des colis non retirés, au profit de qui de droit, en observant les prescriptions contenues à l'article 24, alinéas 3, 4 et 5.

4. Si le voyageur est en possession d'un bulletin de bagage, il ne peut, durant le trajet, disposer de ce bagage que sur la présentation, soit la remise, de ce bulletin.

Sont réservées les dispositions réglementaires qui interdisent dans certains cas au voyageur de disposer à son gré de son bagage avant d'être arrivé à destination.

Si, à l'arrivée au lieu de destination, le bulletin de bagage n'est pas présenté, le chemin de fer n'a ni le droit ni l'obligation de remettre le bagage au voyageur, à moins que celui-ci ne lui donne une quittance spéciale ou, suivant les circonstances, ne lui fournisse une caution correspondant au contenu du bagage tel qu'il aura été officiellement reconnu et garantissant l'administration contre toute présentation postérieure du bulletin de bagage par quelqu'un de plus autorisé.

**Art. 63.** Le règlement de transport déterminera Définition des bagages.  
les objets qui ne peuvent être considérés comme bagage de voyageur.

29 mars  
1893.

#### **D. Dispositions relatives aux transports par bateaux à vapeur.**

Position légale  
des  
entreprises  
de navigation  
à vapeur.

**Art. 64.** Les dispositions qui précèdent sont applicables, par analogie, aux transports effectués par les entreprises de navigation à vapeur.

#### **E. Dispositions pénales.**

Pénalité.

**Art. 65.** Toute négligence grave des devoirs qui incombent aux compagnies de chemins de fer ou aux entreprises de navigation à vapeur, en leur qualité d'entreprises de transport, est passible d'une amende pouvant s'élever à 1000 francs, à prononcer par le juge. En cas de récidive, cette amende pourra être portée à 5000 francs au maximum.

Ces infractions relèvent de la juridiction fédérale.

#### **F. Dispositions finales.**

**Art. 66.** La présente loi abroge la loi fédérale du 20 mars 1875 sur les transports par chemins de fer (Rec. off., nouv. série, I. 621).

**Art. 67.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque où elle entrera en vigueur.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats et par le Conseil national le 29 mars 1893.

**Le Conseil fédéral arrête:**

29 mars  
1893.

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 12 avril 1893, sera insérée au Recueil des lois de la Confédération et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894.

*Berne, le 1<sup>er</sup> septembre 1893.*

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,*  
S C H E N K.

*Le Chancelier de la Confédération,*  
RINGIER.

---

1<sup>er</sup> août  
1893.

# Règlement

concernant

les mesures protectrices à prendre contre le choléra et s'appliquant aux administrations de transport, au service des voyageurs, à l'expédition des bagages et au transit des marchandises.

---

**Le Conseil fédéral suisse,**

En application de l'article 7 de la loi fédérale du 2 juillet 1886, concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général (Rec. off., nouv. série, IX. 233);

En exécution de la convention internationale, conclue à Dresde, le 15 avril 1893, concernant l'application de mesures protectrices communes contre le choléra;

En modification du règlement du 15 août 1892, concernant les mesures protectrices à prendre contre le choléra par les administrations de transport (Rec. off., nouv. série, XII. 854),

*arrête:*

## I. Administrations de transport.

### a. *Mesures de propreté.*

**Article premier.** Les administrations des chemins de fer, des postes et des bateaux à vapeur, doivent

veiller avec le plus grand soin au *maintien de la propreté* 1<sup>er</sup> août des gares, des stations postales, des débarcadères de bateaux à vapeur et des moyens de transport en général.

**Art. 2.** Les planchers de tous les locaux mentionnés ci-dessus (salles d'attente, restaurants, cabines de bateaux à vapeur, salles des bagages, wagons et voitures, fourgons, etc.) doivent, chaque jour, avant qu'on les balaye, être *arrossés* au moyen d'un arrosoir dont la pomme est percée de trous fins, ou humectés d'une manière analogue. Ils seront lavés souvent à l'eau de savon chaude.

Les objets difficiles à nettoyer (nattes, tapis) seront enlevés de ces locaux.

Les meubles et les sièges (rembourrés ou non) et les poignées des portes seront chaque jour soigneusement nettoyés avec un chiffon humide.

**Art. 3.** Les salles d'attente, les restaurants et les cabines seront constamment et largement *aérés*. Là où la ventilation ne peut avoir lieu en ouvrant les fenêtres, on installera des ventilateurs.

**Art. 4.** Les *lieux d'aisances* (latrines et urinoirs) dont le fond, les tuyaux de descente et les chéneaux devraient être construits avec des matériaux imperméables (ciment, faïence, fer, porcelaine, etc.), seront maintenus dans un état de propreté absolue. Les fosses qui s'y rattachent doivent être vidées sans retard et celles qui ne sont pas étanches, remises en bon état. Toutefois, la vidange des fosses ne peut plus se faire qu'en cas de nécessité absolue, dès que le choléra a éclaté. (Voir article 8, dernier alinéa.)

**Art. 5.** *L'eau des fontaines* des gares et des stations de chemins de fer doit être *pure et non suspecte*. Si le

1<sup>er</sup> août contrôle de police sanitaire (notamment l'examen bacteriologique) démontre qu'il n'en est pas ainsi, l'autorité locale de salubrité prendra immédiatement les mesures nécessaires pour que l'eau suspecte ne soit plus utilisée comme boisson ni pour les usages domestiques, ou qu'elle ne le soit qu'après ébullition prolongée et dans les cas seulement où il est impossible de se procurer une eau pure.

**Art. 6.** Les administrations de transport désigneront dans toutes les gares et stations postales, ainsi que dans chaque port et sur les bateaux à vapeur, un employé qui aura à veiller à l'exécution des mesures de propreté et de désinfection prescrites dans ce chapitre (a) et dans le chapitre suivant (b). Il reçoit de l'administration les instructions nécessaires et est soumis à son contrôle. Il devra se soumettre en outre aux ordres des fonctionnaires chargés de la surveillance (articles 16 et 44).

b. *Mesures de désinfection.*

**Art. 7.** On emploiera les moyens de désinfection suivants (Instructions relatives à la désinfection en cas de choléra, du 28 juillet 1893) :

*N<sup>o</sup> 1. Lait de chaux.* Préparation : On mélange un kilo de bonne chaux vive (chaux grasse), réduite en petits fragments, avec 4 litres d'eau. Le mélange s'opère comme suit : on verse  $\frac{3}{4}$  litre d'eau dans un vase et on y ajoute la chaux. Après que celle-ci a absorbé l'eau et s'est réduite en poudre (chaux éteinte), on y ajoute le reste d'eau ( $3\frac{1}{4}$  litres), en remuant le tout, pour le transformer en lait de chaux.

Il sera préférable, en général, de ne préparer le lait de chaux que peu de temps avant de s'en servir. Si la chose est impossible, on le conservera dans un vase hermétiquement clos (pas trop long-temps) et on l'agitera avant de s'en servir.

*N<sup>o</sup> 2. Chlorure de chaux.* Celui-ci doit être sec et de force suffisante. On le conservera dans des récipients bien clos, par

exemple dans des pots de grès fermés par un bouchon de liège ou 1<sup>er</sup> août de bois.

1893.

Le chlorure de chaux s'emploie pur et en poudre.

*N<sup>o</sup> 3. Solution à 3 % de savon à base de potasse.* Préparation: On dissout 300 grammes de savon mou (vert ou noir) dans 10 litres d'eau chaude, préalablement bouillie.

*N<sup>o</sup> 4. Solution phéniquée de savon à 4 % (solution de crésol).* On la prépare avec „l'acide phénique brut (du commerce) à 100 %“, qui se dissout complètement dans l'eau de savon. Elle est moins chère et plus efficace que la solution d'acide phénique pur. (La désignation „100 %“ ne se rapporte pas à la quantité d'acide phénique que contient ce produit, mais à la quantité de crésylol ou crésol qui se dissout complètement dans une solution de soude caustique).

Préparation: On ajoute à 1 litre de la solution de savon potassique (n<sup>o</sup> 3) encore chaude, 40 grammes d'acide phénique brut à 100 %, en agitant continuellement.

---

On peut employer les solutions suivantes pour remplacer la solution phéniquée de savon à 4 %:

*N<sup>o</sup> 4 a. Solution d'acide phénique pur à 4 %.* Préparation: On dissout, en agitant le tout, 45 grammes d'acide phénique liquide (90 % d'acide cristallisé pur + 10 % d'eau) dans 1 litre d'eau.

*N<sup>o</sup> 4 b. Solution de sublimé à 1 : 1000.* Préparation: On prend 50 grammes d'une solution concentrée composée de 2 parties de sublimé, 10 parties de sel de cuisine et 88 parties d'eau, et colorée en bleu par un peu de „sulfate d'indigo“; on les mélange avec un litre d'eau ordinaire, ou mieux, avec un litre d'eau bouillie. On peut aussi obtenir cette solution en dissolvant une pastille de sublimé dans un litre d'eau (1 pastille contient 1 gramme de sublimé et du sel de cuisine).

*N<sup>o</sup> 4 c. Solution de lysol à 4 %.* Préparation: Mélanger 40 grammes de lysol (Schülke et Mayr, Hambourg) avec 1 litre d'eau ordinaire ou bouillie.

Moyennant le consentement du département fédéral de l'intérieur, section du service sanitaire, on peut employer

1<sup>er</sup> août      d'autres préparations de crésol, dont l'efficacité est scientifiquement établie et l'invariabilité de la composition suffisamment garantie.

---

N<sup>o</sup> 5. *Solution phéniquée de savon à 2 %.* Préparation : On dilue la solution phéniquée de savon à 4 % (n<sup>o</sup> 4) avec une quantité égale d'eau bouillie.

---

La solution de savon phéniquée à 2 % pourra être remplacée par les désinfectants mentionnés ci-dessus (4 a-c), aux degrés de concentration suivants : N<sup>o</sup> 5 a. *Solution d'acide phénique pur à 2 %.* N<sup>o</sup> 5 b. *Solution de sublimé à 1 : 2000.* N<sup>o</sup> 5 c. *Solution de lysol à 2 %.*

---

NB. *Les solutions n<sup>o</sup> 3 à 5, ainsi que celles qu'on emploie pour les remplacer, devront, partout où les circonstances et les objets à désinfecter le permettent, être employées à chaud, parce que de cette façon leur pouvoir désinfectant est énormément augmenté.*

Tous les désinfectants seront soigneusement étiquetés et les solutions 3 à 5 revêtues de l'étiquette „Poison“.

\*            \*

Chaque station devra tenir prête à être employée, outre les vases nécessaires pour préparer et conserver les solutions, une certaine quantité des désinfectants énumérés ci-dessus (*chaux vive, savon noir, acide phénique brut à 100 %*) ou de leurs succédanés, tels que lysol, sublimé corrosif, acide phénique pur liquide, et où cela est nécessaire (article 8, alinéa 3), *chlorure de chaux*. En outre, on s'assurera, à temps, des livraisons subséquentes, lorsque la provision tire à sa fin.

**Art. 8.** Les *sieges* des *latrines* devront être écurés avec la solution chaude de savon potassique ou avec la solution phéniquée de savon à 4 % chaque jour et aussi chaque fois qu'ils seront trouvés salis. On nettoiera de même les planchers et les parois.

On versera, selon l'importance de la circulation, une 1<sup>er</sup> août à trois fois par jour un litre de lait de chaux dans 1893. chaque cuvette.

Les *urinoirs* seront arrosés abondamment; dans ceux où cela ne peut se faire, on répandra, chaque jour, en quantité suffisante, du chlorure de chaux sec, jusqu'à ce que l'odeur ammoniacale disparaisse entièrement.

Lorsque, *pendant la durée du danger cholérique*, une fosse d'aisance doit être vidangée, on ajoutera aux matières contenues dans la fosse, si elles ne bleuissent pas fortement et d'une manière durable le papier rouge de tournesol, une quantité suffisante de lait de chaux pour que le mélange, convenablement agité, produise la réaction voulue.

**Art. 9.** Dans les *latrines des wagons de chemins de fer*, les tuyaux de descente tombant directement dans le vide devront être pourvus de vases solidement fixés à l'extrémité inférieure de ces tuyaux. Avant que le train quitte la station de départ, on versera dans chaque vase au moins deux litres de lait de chaux. L'usage de réservoirs d'eau pour les water-closets est interdit. En revanche, on versera de temps en temps, dans les vases des cabinets de trains faisant un long parcours, une certaine quantité de lait de chaux. A l'arrivée du train à la station terminale, la cuvette et le tuyau de descente des latrines seront arrosés de lait de chaux. Puis, les vases seront vidés dans les latrines de la gare et badi-geonnés complètement avec du lait de chaux.

Les prescriptions de l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, s'appliquent aussi aux latrines des trains.

**Art. 10.** Les *wagons de chemins de fer, les voitures postales et autres voitures à voyageurs, qui ont servi au*

1<sup>er</sup> août *transport de cholériques ou de personnes déclarées suspectes* 1893. *par les médecins d'avoir contracté la maladie*, doivent être arrêtées à la station où le malade est déposé, ou à l'une des stations spécialement aménagées à cet effet, et être désinfectées de la manière suivante :

Les chaises, les sièges rembourrés, les planchers, les parois, les latrines des trains, etc. qui ont été souillés par des déjections de cholériques, seront nettoyés à fond, à réitérées fois, avec des chiffons imbibés d'une solution phéniquée de savon à 4 pour cent. Les chiffons employés seront ou brûlés, ou plongés pendant 24 heures au moins dans la solution de savon phéniquée à 4 pour cent et ensuite lavés à fond ; on peut les désinfecter, toutefois, en les faisant bouillir, pendant une heure au moins, dans une solution de savon noir.

Quand on aura fait disparaître ainsi les souillures visibles, on frottera soigneusement les parois, portes, fenêtres et sièges avec des chiffons imbibés d'une solution de savon phéniquée à 2 pour cent, et ensuite on lavera, avec la même solution, le plancher, les marches des wagons et, le cas échéant, la partie extérieure de ceux-ci. Les sièges rembourrés, les tapis, les rideaux, etc., seront nettoyés à fond avec des brosses plongées dans la solution désinfectante.

La désinfection une fois opérée, les voitures sans sièges rembourrés seront placées pendant 24 heures au moins, les voitures à sièges rembourrés, par contre, pendant 6 jours, dans un endroit sec, aéré et exposé aux rayons du soleil.

**Art. 11.** *Les cabines des bateaux à vapeur, les salles d'attente et autres locaux où des cholériques auront séjourné, seront désinfectés conformément aux prescriptions de l'article précédent.*

Ces locaux, après avoir été aérés à fond pendant 1<sup>er</sup> août 24 heures, peuvent être utilisés à nouveau ; en revanche, on éloignera, après les avoir nettoyés, les meubles rembourrés, les tapis, les rideaux et autres objets qui ont été souillés par les déjections de cholériques et on les exposera à l'air, durant 6 jours, de la manière indiquée à l'article 10 ci-dessus, dernier alinéa, à moins qu'on ne puisse les désinfecter dans une étuve.

Les meubles rembourrés qui sont pourvus d'une housse imperméable, en cuir ou en toile cirée, de telle sorte que les souillures ne puissent atteindre que cette dernière, seront lavés avec une solution de savon phéniquée à 2 pour cent.

S'il est établi positivement que le cholérique ne s'est tenu que dans une certaine partie du local, la désinfection se limitera à cette partie-là.

**Art. 12.** *Les personnes chargées des travaux de nettoyage et de désinfection* se laveront, aussitôt leur besogne terminée, pendant deux minutes au moins, les mains (ongles) et l'avant-bras avec une solution de savon phéniquée à 2 pour cent (ou solution de lysol). Les autres parties du corps qui ont été en contact avec les matières infectieuses (visage, barbe, cheveux, etc.) seront frottées soigneusement et à réitérées fois avec un linge imbibé de la substance désinfectante. Toutes les personnes (personnel de train, voyageurs, etc.) qui se sont trouvées en contact avec des cholériques ou des individus suspects de l'être, avec des déjections suspectes ou des objets contaminés, observeront la même précaution.

Le linge, les habits et les chaussures qui ont été souillés d'une manière quelconque avec des déjections de cholériques, doivent être désinfectés conformément

1<sup>er</sup> août aux instructions sur la désinfection, du 28 juillet 1893  
1893. (chapitre III, § 7 et 8).

**Art. 13.** *Les personnes chargées de la désinfection* (articles 10 et 11) feront bien de porter de grands tabliers à manches ou des blouses faciles à laver et se fermant bien au poignet. Leur besogne terminée, elles les plongeront, pour une durée de 24 heures, dans une solution phéniquée de savon à 4 pour cent, ou elles les désinfecteront d'une autre manière (en les faisant bouillir pendant une heure ou en les mettant dans une étuve à désinfection).

Les ustensiles employés seront nettoyés avec une solution de savon phéniquée et enfermés dans un lieu déterminé.

**Art. 14.** Tous les liquides ayant servi au nettoyage et aux travaux de désinfection seront vidés dans les lieux d'aisances.

Les balayures des locaux infectés seront brûlées ; si cela ne peut se faire, elles seront jetées dans un vase dans lequel on versera du lait de chaux ou une solution de savon phéniquée au 4 pour cent et on les enlèvera au bout de 24 heures.

## II. Service des voyageurs.

### a. *Surveillance des voyageurs pendant le voyage.*

**Art. 15.** *Stations pour la remise des malades.* Le Conseil fédéral désigne les gares, les stations postales et les débarcadères de bateaux à vapeur où les employés de ces administrations peuvent remettre à l'autorité sanitaire de la commune respective les voyageurs malades du choléra ou suspects d'en être atteints. (Voir annexe.)

**Art. 16.** Les *autorités cantonales* veilleront à ce qu'à 1<sup>er</sup> août 1893. chaque station affectée à la remise des malades, il soit tenu prêts un lazaret d'isolement convenablement aménagé, un personnel à la hauteur du service, les moyens de transport nécessaires et autres installations propres à recevoir et à soigner les personnes atteintes du choléra ou suspectes de l'être. Elles désignent pour chacune de ces stations au moins un médecin, auquel sont confiées les fonctions spécifiées à l'article 23 et, le cas échéant, celles prescrites à l'article 28, et auquel incombe aussi la surveillance du service sanitaire à la station (nettoyage et désinfection, articles 1 à 14).

**Art. 17.** Les *administrations des chemins de fer* ont l'obligation de tenir prêt aux gares et stations assignées à la remise des malades un local approprié où, en cas de besoin, des malades suspects peuvent être déposés et isolés pour un certain temps et où se trouvent les installations et désinfectants nécessaires, pour que les personnes (employés, fonctionnaires, voyageurs) qui ont été en contact, pendant le voyage ou à la station, avec des cholériques, des déjections suspectes ou des objets souillés, puissent se désinfecter conformément aux prescriptions (article 12).

Même aux gares non désignées pour la remise des malades, les administrations des chemins de fer doivent veiller à ce que le personnel et les voyageurs puissent se nettoyer de la manière indiquée à l'article 12, alinéa 1.

**Art. 18.** *Surveillance des voyageurs.* Le personnel du train est tenu de surveiller les voyageurs au point de vue de leur état de santé.

Les personnes atteintes du choléra ou suspectes de l'être ne pourront être admises pour le transport. Les

1<sup>er</sup> août voyageurs qui présentent, en route, des symptômes sus-  
1893. pects doivent faire arrêt à la station la plus proche destinée à recevoir des malades.

**Art. 19.** On doit considérer comme *suspect d'être atteint du choléra* tout individu qui, en temps d'épidémie cholérique, souffre de diarrhée, et à plus forte raison, lorsque viennent s'ajouter d'autres symptômes tels que vomissements, affaiblissement, soif, pâleur et froideur de la peau, visage abattu, voix enrouée et faible, crampes musculaires surtout dans les mollets. On surveillera donc principalement les voyageurs qui font des visites fréquentes au cabinet. Toutefois, il existe aussi des cas graves sans diarrhée et sans vomissements, dont l'issue est fatale; on les reconnaît à la grande faiblesse et à l'abattement qui frappent le plus souvent subitement le malade.

**Art. 20.** Quand un cas suspect se présente dans un train, il faut en aviser immédiatement le chef de train. Celui-ci doit aviser aussitôt que possible, par voie télégraphique, le chef de la station la plus proche où se fait la remise des malades, de l'arrivée d'un voyageur suspect d'être atteint du choléra.

Les voyageurs présentant des symptômes suspects et les proches qui les accompagnent doivent être isolés autant que possible pendant le trajet qu'il leur reste à faire. S'ils se trouvent avec d'autres voyageurs dans le même wagon ou dans un compartiment, on transférera dans un autre wagon ou dans un compartiment vides, suivant les circonstances, soit le malade et ses proches, soit les autres voyageurs. Si le wagon a été souillé par les déjections de la personne suspecte d'être atteinte du

choléra, les co-voyageurs doivent, dans tous les cas, en 1<sup>er</sup> août  
être éloignés. 1893.

Les soins à donner au malade regardent le conducteur qui a la surveillance du wagon. Cet employé doit, déjà pendant le trajet, chercher à savoir qui est le malade, d'où il vient et où il va.

**Art. 21.** *Les employés qui ont été en contact avec le voyageur soupçonné d'être atteint du choléra, ou avec ses déjections, ne doivent absolument pas, avant que la désinfection ait eu lieu (article 12), porter leurs mains au visage ou à la bouche, manger, boire ou même fumer; ils avertiront les autres personnes qui se trouvent dans le même cas d'observer les mêmes précautions.*

Quand un malade s'est rendu au cabinet, celui-ci doit être interdit aux autres voyageurs. Si le cabinet utilisé ne se trouve pas dans le wagon du malade, mais dans un autre, dans le fourgon, par exemple, celui-ci, comme le premier, sera désinfecté d'après les prescriptions de l'article 10.

**Art. 22.** Il faudra procéder de même sur les *bateaux à vapeur* et dans les *voitures postales*, s'il se présente des cas suspects.

**Art. 23.** *Service aux stations affectées à la remise des malades.* Le chef de ces stations, avisé télégraphiquement par le chef de train, le conducteur postal ou le capitaine, de l'arrivée d'un voyageur suspect d'être atteint du choléra, fait aussitôt appeler le médecin de la station. Celui-ci examine le malade et décide s'il doit rester ou continuer son voyage.

Dans la première alternative, le malade sera confié à l'autorité sanitaire de la localité.

1<sup>er</sup> août 1893. En même temps, les parents du malade ou les personnes qui l'accompagnent seront retenus et soumis à une surveillance médicale de cinq jours.

Le médecin fera les recommandations nécessaires aux voyageurs qui se trouvaient dans le même compartiment que le malade. Il veillera notamment à ce que ceux qui ont été en contact avec le malade ou ses déjections, se désinfectent soigneusement (article 12). Dans tous les cas, il doit inscrire leurs noms, s'informer où ils vont, et aviser de leur arrivée l'autorité sanitaire du lieu de destination, afin qu'elle puisse ordonner les mesures de surveillance nécessaires (article 30).

Le médecin de la station veillera à ce que les prescriptions de l'article 37 soient strictement exécutées.

Il n'autorisera la continuation du voyage qu'aux voyageurs non suspects d'être atteints de choléra. Cependant, sur leur désir, et si leur état le permet, il peut accorder à des malades suspects l'autorisation de continuer leur voyage jusqu'à une autre station destinée à recevoir des malades, surtout si cette dernière est mieux installée, à condition que le malade et ses proches soient bien isolés pendant le voyage, et que la station soit avertie, par voie télégraphique, de leur arrivée.

**Art. 24.** Jusqu'au diagnostic du médecin et, cas échéant, jusqu'à leur remise à l'autorité sanitaire de la localité, le malade et ses proches restent confinés sous la surveillance du chef de gare dans le wagon détaché du train.

Dans les cas où cela ne peut se faire, ces personnes seront installées provisoirement dans le local préparé à cet effet à la station.

Cette dernière mesure s'applique aussi aux personnes (employés, voyageurs) tombées malades à la station même

et qui présentent des symptômes suspects. Elles y <sup>1<sup>er</sup> août</sup> resteront jusqu'à ce que le médecin les ait examinées <sup>1893.</sup> et ait prescrit les mesures nécessaires.

**Art. 25.** Il est sévèrement interdit de laisser descendre dans les hôtels les personnes malades du choléra ou suspectes d'en être atteintes.

**Art. 26.** Les prescriptions des articles 20 à 25 trouvent leur application lorsque des *employés de trains ou de postes* tombent malades en route.

Les wagons qu'ils auront occupés (wagons de voyageurs, de bagages, ou fourgons postaux) seront traités comme il est prescrit à l'article 10.

**Art. 27.** *Stations d'inspection.* Le Conseil fédéral désignera les stations frontières affectées à la remise des malades et situées dans le voisinage d'un pays contaminé, dans lesquelles sera organisée *la visite sanitaire des voyageurs* pour aussi longtemps que cette mesure sera reconnue nécessaire (*stations frontières d'inspection*). Le médecin de station, ou l'un des médecins de station, sera présent à l'arrivée de chaque train ou seulement de certains trains (postes et bateaux à vapeur) pour exercer cette surveillance sanitaire. Des stations importantes, situées dans l'intérieur du pays et destinées à la remise des malades, peuvent également être transformées par le Conseil fédéral pour un certain temps en stations de surveillance (*stations internes d'inspection*).

**Art. 28.** *Service d'inspection aux gares.* Le médecin de service se placera sur le perron de la gare où arrive le train qui doit passer la visite sanitaire. Il recevra le rapport du chef de train sur les observations faites

1<sup>er</sup> août 1893 par le personnel du train, à l'égard de l'état de santé des voyageurs. Le chef de train est tenu de faire ce rapport au médecin dès l'arrivée du train, et de lui indiquer, entre autres, les voyageurs qui, d'après le billet ou d'autres indices, font supposer qu'ils viennent directement d'un endroit, ou d'une circonscription territoriale, considérés comme contaminés (article 35).

Les voyageurs doivent rester enfermés dans le wagon, jusqu'à ce que le médecin donne l'ordre d'ouvrir les portières et de descendre.

S'il se trouve dans le train des voyageurs chez lesquels on a remarqué des symptômes suspects, le médecin procédera exactement comme il est dit à l'article 23.

Il examinera, en outre, les personnes venant directement d'un endroit contaminé et empêchera d'aller plus loin celles qui lui paraissent suspectes d'être atteintes du choléra. Il interrogera les autres sur leur nom, leur profession, et le but le plus rapproché de leur voyage, en prendra note et informera télégraphiquement de leur arrivée l'autorité sanitaire du lieu indiqué comme terme du voyage.

**Art. 29.** Les prescriptions de l'article 28 sont applicables aux *stations d'inspection des postes* et aux *débarcadères des bateaux à vapeur*.

b. *Surveillance des voyageurs au lieu d'arrivée.*

**Art. 30.** Les voyageurs qui viennent d'un endroit contaminé seront, une fois arrivés à destination, soumis à une surveillance sanitaire de cinq jours, à compter de la date de leur départ.

Le médecin ou officier de santé chargé de cette surveillance doit, durant le temps indiqué ci-dessus, s'enquérir au moins une fois par jour, en toute discrétion, de la santé des voyageurs placés sous sa surveillance et, s'il remarque chez l'un d'eux des signes suspects (voir article 19), il en informera immédiatement l'autorité compétente.

1<sup>er</sup> août  
1893.

L'inspection et, cas échéant, la désinfection des bagages, se font en même temps que la première visite sanitaire des personnes (article 36).

Le libre mouvement des personnes soumises à la surveillance ne sera pas entravé, aussi longtemps que ces personnes sont en bonne santé et n'éveillent aucun soupçon. En revanche, il faut chercher à établir si, avant l'expiration du délai de surveillance, elles comptent aller plus loin et quel sera, dans ce dernier cas, le lieu de leur séjour le plus rapproché, afin de pouvoir en avertir l'autorité sanitaire de cette localité.

**Art. 31.** *Les propriétaires d'hôtels, de pensions, d'hôtels garnis et d'auberges, et toutes les personnes qui reçoivent des étrangers chez elles sont tenues, sous peine des dispositions pénales existantes (article 46), de dénoncer à l'autorité sanitaire de la localité ou à toute autre autorité désignée à cet effet, les étrangers qui logent chez eux et qui se trouvaient cinq jours auparavant dans un endroit officiellement désigné comme contaminé (article 35). Ils doivent, à cet effet, demander aux étrangers qu'ils hébergent, où ils ont séjourné pendant les cinq derniers jours.*

Les étrangers, de leur côté, sont tenus de fournir aux propriétaires d'hôtels et aux organes de la police sanitaire des renseignements exacts et véridiques sur leur séjour pendant les cinq derniers jours.

1<sup>er</sup> août 1893. Des affiches renfermant ces prescriptions et les pénalités prévues en cas de leur non-observation seront placardées aux gares, aux stations et dans les salles d'auberge; elles porteront en outre la mention que toute liberté de mouvement est assurée au voyageur qui vient d'un pays contaminé et qui fait une déclaration véridique.

Les familles chez lesquelles sont descendus des parents ou des connaissances venus d'endroits contaminés, doivent en informer sans retard l'autorité de police sanitaire de la localité.

c. *Mesures à prendre contre certaines catégories de voyageurs.*

**Art. 32.** Des mesures plus sévères doivent être prises contre certaines catégories de voyageurs, tels que *émigrants, ouvriers et autres personnes qui passent la frontière par troupes, bohémiens et vagabonds*, notamment quand ils sont malpropres.

Si le moindre indice fait supposer qu'ils viennent d'une contrée contaminée de l'étranger, ils doivent être retenus à la station frontière et empêchés d'entrer avant d'avoir subi une visite sanitaire minutieuse. Leurs effets seront désinfectés et la police du lieu de destination en Suisse sera prévenue. Le Conseil fédéral se réserve de restreindre à des stations déterminées l'entrée des personnes de cette catégorie ou, selon les circonstances, de l'interdire temporairement ou même tout à fait, dans certains cas.

Les *vagabonds, bohémiens, etc.*, se trouvant dans l'intérieur du pays, peuvent être isolés temporairement, pour qu'on puisse s'assurer de leur état de santé. Ils seront soumis à des mesures spéciales de nettoyage et de désinfection.

### III. Marchandises et bagages.

1<sup>er</sup> août  
1893.

#### a. *Importation et transit.*

**Art. 33.** Les marchandises et objets suivants, provenant d'une circonscription territoriale \*) contaminée, sont exclus de l'importation et du transit :

1. Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets personnels) et la literie ayant servi.

Toutefois, lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou par suite d'un changement de domicile (effets de déménagement), ils peuvent passer sans obstacle, sous réserve des mesures d'inspection et de désinfection qui seront jugées nécessaires.

2. Les chiffons et drilles.

Sont exceptés :

- a. les chiffons comprimés par la force hydraulique et qui sont transportés comme marchandises en gros, par ballots cerclés de fer et portant des marques et des numéros d'origine acceptés par l'autorité fédérale ;
- b. les déchets neufs, provenant directement d'ateliers de filature, de tissage, de confection ou de blanchiment ; les laines artificielles (Kunstwolle, shoddy) et les rognures de papier neuf.

**Art. 34.** L'interdiction d'importation et de transit ne s'applique pas aux marchandises dont il est démontré

---

\*) On entend par le mot *circonscription*, une partie de territoire d'un pays placée sous une autorité administrative bien déterminée, ainsi une province, un „gouvernement“, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un village, un port, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.

1<sup>er</sup> août qu'elles ont quitté la circonscription territoriale contaminée 1893. cinq jours avant le début de l'épidémie, ni à celles qui, ne provenant pas d'un territoire contaminé, ont traversé un pays contaminé sans que, en cours de route, elles aient pu être en contact avec des déjections cholériques ou des objets souillés (Transport dans des wagons plombés, dans des boîtes en fer blanc soudées, etc.).

**Art. 35.** Le conseil fédéral publiera dans des bulletins spéciaux *les noms des circonscriptions territoriales considérées comme contaminées* et la date de la constatation officielle du début de l'épidémie. Il fera connaître de la même manière à partir de quelle époque une circonscription doit être envisagée comme redevenue saine.

b. *Inspection et désinfection.*

**Art. 36.** Doivent être soumis à une inspection sanitaire :

- a. les bagages et effets des voyageurs venant d'un endroit contaminé;
- b. les envois d'effets personnels (envois de bagages) et les objets mobiliers (effets de déménagement), provenant d'une circonscription territoriale déclarée contaminée.

Les objets soumis à l'inspection (linge sale, vêtements, literie, etc.) qui, de l'avis du médecin ou de l'employé sanitaire, sont souillés par des déjections cholériques, doivent être désinfectés conformément aux prescriptions sur la désinfection, du 28 juillet 1893 (III, § 7 et 8).

L'autorité sanitaire locale procède à l'inspection et, le cas échéant, à la désinfection des bagages désignés sous lettre a ci-dessus, au lieu de destination du voyageur

lors de la première visite sanitaire de celui-ci (article 30). 1<sup>er</sup> août  
1893.  
Cette autorité procède de même aux stations frontières désignées à cet effet par le Conseil fédéral, avec la co-opération des employés des douanes (article 39), à l'égard des envois de bagages et effets mobiliers dénommés sous lettre *b* ci-dessus.

Les effets personnels ou objets mobiliers provenant d'endroits contaminés ne peuvent être importés que par les stations frontières désignées par le Conseil fédéral.

**Art. 37.** *En tout état de cause, les bagages des voyageurs atteints du choléra ou suspects de l'être doivent être désinfectés.* Ces bagages seront déchargés et remis, pour être désinfectés, à l'autorité sanitaire locale, à la station même où ces voyageurs ont été retenus.

Si l'on a connaissance qu'un cholérique a expédié d'avance des bagages à un endroit quelconque, l'autorité sanitaire de cet endroit doit en être informée, afin qu'elle puisse prendre, à l'égard de ces bagages, les mesures nécessaires.

**Art. 38.** Toutes les marchandises et objets énumérés à l'article 33, au cas où ils auraient été importés contrairement à la défense, doivent, en outre, être soumis à la désinfection, aux frais du propriétaire, à moins que l'autorité ne juge à propos de les brûler.

Il n'est accordé aucune indemnité dans des cas de ce genre.

**Art. 39.** Les marchandises et objets autres que ceux spécifiés aux articles 33 et 36 ne doivent être soumis à la désinfection que si l'autorité sanitaire locale les considère comme contaminés.

1<sup>er</sup> août 1893. **Art. 40.** Les employés des péages, des postes, des chemins de fer et des bateaux à vapeur, qui s'occupent de l'expédition de paquets, bagages et marchandises, sont tenus, chaque fois qu'ils soupçonnent que les marchandises ou objets provenant d'un endroit contaminé sont souillés par des déjections cholériques, d'en informer l'autorité sanitaire locale, qui doit immédiatement ordonner l'inspection et, au besoin, la désinfection de ces objets.

**Art. 41.** Les instructions pour la désinfection en cas de choléra, du 28 juillet 1893, font règle pour l'exécution de la désinfection. La désinfection devra être faite de manière à ne pas détériorer les objets ou à ne les détériorer que le moins possible.

**Art. 42.** En dehors des cas spécifiés à l'article 38, la désinfection se fait gratuitement pour le propriétaire des bagages, des objets mobiliers, des marchandises ou autres objets considérés comme contaminés.

#### IV. Dispositions finales et pénales.

**Art. 43.** Ce règlement est temporaire, et ne s'applique, le cas échéant, qu'à une circonscription territoriale limitée suivant la durée et l'extension de l'épidémie. Le Conseil fédéral détermine le laps de temps pendant lequel les prescriptions ci-dessus doivent être appliquées et la mesure dans laquelle cette application doit avoir lieu.

**Art. 44.** Le Département fédéral de l'intérieur, section du service sanitaire, surveille l'exécution des dispositions du présent règlement; en outre, le Conseil fédéral peut, au besoin, nommer d'autres experts pour un rayon déterminé et pour aussi longtemps que cela est nécessaire.

Ces experts (inspecteurs) ont le droit de faire les 1<sup>er</sup> août inspections sanitaires. Leurs ordres doivent être exécutés immédiatement, sous réserve de recours ultérieur au Conseil fédéral.

Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils voyagent gratuitement dans le rayon qui leur est assigné.

**Art. 45.** Les dépenses résultant pour les cantons et les communes de l'exécution des mesures imposées par les articles 16, 23, 26 à 30, 32, 36 à 39 du présent règlement, leur sont remboursées par la Confédération sur la base du règlement du 4 novembre 1887, concernant le paiement de subsides fédéraux aux cantons et aux communes pour combattre les épidémies offrant un danger général (Rec. off., nouv. série, X, 311).

Les administrations de transport n'ont droit à aucune indemnité du fait de l'exécution des mesures qui leur incombent.

**Art. 46.** Toute contravention aux dispositions ci-dessus tombe sous le coup des pénalités mentionnées à l'article 9 de la loi fédérale du 2 juillet 1886 concernant les mesures à prendre contre les épidémies offrant un danger général.

*Berne, le 1<sup>er</sup> août 1893.*

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le Vice-Président,*

**E. FREY.**

*Le Chancelier de la Confédération,  
RINGIER.*

---

28 juin  
1893.

Loi fédérale  
sur  
les douanes.

**L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,**

En exécution des prescriptions sur les péages contenues dans la constitution fédérale suisse et en modification de la loi fédérale sur les péages du 27 août 1851 \*);

Vu le message du Conseil fédéral du 30 mai 1892,

*décrète :*

**CHAPITRE PREMIER.**

**Obligation d'acquitter les droits. Exemptions.**

**Article premier.** Tous les objets qui sont importés en Suisse ou qui en sont exportés sont, sous réserve des exceptions énumérées dans la présente loi, passibles de droits à teneur de la loi sur le tarif des douanes.

Le Conseil fédéral est autorisé, en cas de circonstances extraordinaires, à établir des droits sur le transit et à en fixer le taux, l'approbation par l'assemblée fédérale lors de sa plus prochaine réunion demeurant réservée.

---

\*) Nouveau recueil officiel du canton de Berne, tome VI,  
page 210.

**Art. 2.** On perçoit, pour le contrôle des marchandises qui franchissent la frontière suisse et qui ne sont pas soumises à un droit, une finance de statistique dont le taux est fixé par la loi sur le tarif des douanes suisses.

28 juin  
1893.

Cette finance n'est, toutefois, pas appliquée aux envois par la poste, ni dans le trafic de frontière, non plus que dans le petit trafic de marché.

**Art. 3.** Sont exemptés du paiement des droits d'entrée :

- a. tous les objets déclarés francs de droits par la loi en vigueur sur le tarif des douanes ou exempts de droits en vertu de traités conclus avec des puissances étrangères ;
- b. tous les objets à l'usage des représentants diplomatiques des puissances étrangères accrédités auprès de la Confédération, si ces états usent de réciprocité envers la Suisse et si ces objets ne sont pas destinés à la vente ;
- c. 1. le mobilier, les ustensiles et effets usagés, l'outillage déjà usagé de fabriques et d'ouvriers que des immigrants importent pour leur propre usage ;
2. sur autorisation spéciale, le trousseau (meubles et ustensiles de tout genre, neufs, de même que les vêtements, le linge et autres effets neufs) de personnes qui viennent se fixer en Suisse par suite de leur mariage ;
3. le mobilier, les ustensiles et les effets usagés que l'on importe en Suisse en prouvant qu'ils proviennent de succession ;

28 juin  
1893.

(les exemptions de droits prévues aux chiffres 1, 2 et 3 ci-dessus ne sont accordées que si l'état dont proviennent ces objets use de réciprocité envers la Suisse) ;

- d. les effets de voyage (vêtements, linge, etc.) que les voyageurs, voituriers et bateliers, etc., ont avec eux pour leur propre usage, de même que l'outillage déjà usagé d'artisans ambulants, les ustensiles et les instruments que des artistes en voyage conduisent avec eux pour l'exercice de leur profession, ainsi que d'autres objets de même nature qui précèdent ou suivent ces personnes ; les provisions alimentaires de voyage ;
- e. les voitures appartenant à des étrangers, y compris les voitures et wagons d'administrations étrangères de chemin de fer, de même que les bateaux étrangers qui, lorsqu'ils ont passé la frontière, servaient à amener en Suisse des personnes ou des marchandises et qui ne restent pas en Suisse ; les voitures et wagons de compagnies de chemins de fer suisses revenant vides de l'étranger ; les chevaux et autres animaux formant l'attelage de voitures de voyageurs ou de roulage et destinés à être réexportés ;
- f. les effets d'indigents importés en vertu d'une mesure de l'autorité compétente ;
- g. toutes les marchandises passibles de droit, lorsque le montant du droit d'entrée ne s'élève pas à 10 centimes ; les envois de marchandises importés par la poste, lorsque leur poids brut ne dépasse pas 500 grammes ; toutes les marchandises passibles de droit, importées par une seule personne, lorsque leur poids total ne dépasse pas 250 grammes ;

(l'application de cette disposition pourra être suspendue, en tout ou en partie, par le Conseil fédéral, si elle donne lieu à des abus);

- h.* les échantillons de marchandises sans valeur vénale (à l'exception des échantillons d'articles servant à la consommation alimentaire), y compris les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou en quantités sans valeur;
- i.* les fûts, sacs et autres vases vides, importés en Suisse pour être renvoyés pleins à l'expéditeur ou pour être réexportés pleins pour le compte de celui-ci à une autre destination à l'étranger, de même que ceux qui reviennent à l'expéditeur primitif en Suisse, après avoir été exportés pleins;
- k.* les objets d'art pour un but public, les objets d'histoire naturelle, les objets d'art industriel, les instruments, appareils et modèles d'industrie et de technique, les objets d'antiquité et d'ethnographie que l'on prouve avoir été importés pour des collections publiques ou pour des établissements publics d'instruction;
- l.* le matériel de guerre importé par la Confédération pour la défense du pays;
- m.* les animaux, l'outillage et autres objets exportés par les habitants du pays pour la culture de fonds sis sur territoire étranger, toutefois à 10 kilomètres au plus de la frontière, et que l'on réintroduit en Suisse dans un délai déterminé; de même ceux qui sont importés en Suisse par des étrangers, pour la culture de fonds situés en Suisse à 10 kilomètres au plus de la frontière et qui ne séjournent que temporairement en Suisse; dans ce dernier cas, toutefois, à la condition que l'état voisin use de

28 juin  
1893.

réciprocité envers la Suisse et dans la mesure de cette réciprocité;

- n.* les produits bruts du sol des biens-fonds situés sur territoire étranger dans une zone de 10 kilomètres le long de la frontière et que des habitants de la Suisse (propriétaires, usufruitiers ou fermiers) cultivent eux-mêmes ou font cultiver par des tiers pour leur propre compte;
- o.* le lait, les œufs, les poissons frais, les écrevisses, les grenouilles, les escargots, les produits frais des jardins et des champs, destinés au marché ou au colportage, portés par les vendeurs ou amenés en Suisse dans des charrettes; ces transports devront, toutefois, suivre la route permise et être annoncés au bureau de douane à la frontière;
- p.* les marchandises et le bétail d'origine suisse qui reviennent en Suisse, à leur expéditeur primitif, dans le délai qui sera fixé par le règlement, par suite de refus d'acceptation de la part du destinataire ou parce qu'ils n'ont pu être vendus;  
(le département des douanes est, en outre, autorisé à accorder, dans d'autres cas encore que ceux indiqués ci-dessus, la réimportation en franchise de produits d'origine suisse exportés à l'étranger et que l'expéditeur fait revenir dans le délai qui sera fixé par le règlement, lorsque l'origine suisse de la marchandise et son exportation peuvent être prouvées d'une manière suffisante);
- q.* les objets qui, venant de la Suisse, y rentrent en empruntant le territoire étranger.

Dans tous les cas énumérés sous les lettres *a* à *q* ci-dessus, les dispositions de détail et les mesures de contrôle demeurent réservées à l'autorité exécutive.

**Art. 4.** Dans des cas extraordinaires, tels que dévastations causées par les éléments, etc., le Conseil fédéral est autorisé à accorder, exceptionnellement et comme mesure passagère, les allégements en matière de douane que les circonstances lui paraîtront comporter.

28 juin  
1893.

**Art. 5.** Le Conseil fédéral peut accorder d'autres exceptions encore, dans le sens de la réduction des droits ou de la franchise complète, pour les produits importés temporairement de l'étranger en Suisse pour être perfectionnés ou réparés, ou qui rentrent en Suisse après avoir été envoyés à l'étranger dans ce même but. Toutefois, ces exceptions ne doivent être accordées que si des intérêts spéciaux de l'industrie le commandent, qu'aucun intérêt majeur ne s'y oppose et à la condition que la nature essentielle de la marchandise ne soit pas altérée par le travail de perfectionnement. Le délai à accorder pour la réexportation ou la réimportation dans le trafic de perfectionnement ne doit pas dépasser une année.

Le Conseil fédéral fixera aussi les dispositions de détail pour le trafic de perfectionnement.

**Art. 6.** En ce qui concerne le gros et le menu bétail importé en Suisse ou exporté de Suisse pour l'estivage ou l'hivernage, le Conseil fédéral émettra des prescriptions spéciales en tenant compte des circonstances locales particulières. Les prescriptions fédérales relatives à la police sanitaire du bétail demeurent, d'ailleurs, réservées.

**Art. 7.** Pour les portions de territoire suisse enclavées dans le territoire étranger ou pour les portions de territoire étranger enclavées dans le territoire suisse,

28 juin de même que dans les cas de conditions topographiques 1893. extraordinaires, le Conseil fédéral prendra les dispositions spéciales nécessaires pour sauvegarder les intérêts des contrées suisses dont il s'agit.

**Art. 8.** Le Conseil fédéral accordera les facilités ultérieures qui seraient encore nécessaires pour assurer le trafic de frontière et le trafic de marché.

## CHAPITRE II.

### Mode de calculer les droits.

**Art. 9.** Toutes les marchandises dont le tarif ne fixe pas expressément le droit à la pièce doivent être acquittées d'après leur poids brut.

**Art. 10.** Sous réserve des dispositions contenues à la lettre *g* de l'article 3 ci-dessus, les fractions de kilogramme doivent être comptées comme un kilogramme entier; il n'est pas tenu compte des fractions de centime.

**Art. 11.** Les conducteurs de marchandises qui ne peuvent indiquer le poids de celles-ci sont tenus de payer, pour la détermination du poids, une finance de pesage à fixer par voie de règlement.

**Art. 12.** Les colis dont on ne peut faire la revision à cause de leur nature ou que le conducteur refuse de laisser reviser paient le droit le plus élevé du tarif.

**Art. 13.** Les marchandises dont l'indication ou la dénomination est équivoque sont soumises au droit le plus élevé que comporte leur espèce.

**Art. 14.** Si des marchandises de diverses espèces, ayant à payer des droits différents, sont emballées en-

semble et que la quantité de chaque marchandise ne soit pas déclarée d'une manière suffisante, le colis sera soumis, pour son poids total, au droit de l'article le plus imposé qu'il contient.

28 juin  
1893.

### CHAPITRE III.

#### Division du territoire en arrondissements.

**Art. 15.** Le territoire de la Confédération suisse est divisé en six arrondissements de douane, à chacun desquels est préposée une direction, savoir :

*premier arrondissement*, avec siège de la direction à Bâle, comprenant les cantons de Berne, Lucerne, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne et Argovie, à l'exception des districts de Baden et de Zurzach ;

*second arrondissement*, avec siège de la direction à Schaffhouse, comprenant les cantons de Zürich, Uri, Schwyz, Glaris, Zoug, Schaffhouse, Thurgovie et les districts argoviens de Baden et de Zurzach ;

*troisième arrondissement*, avec siège de la direction à Coire, comprenant les cantons d'Appenzell-Rhodes extérieures, Appenzell-Rhodes intérieures, St-Gall et Grisons, à l'exception du district de la Moësa ;

*quatrième arrondissement*, avec siège de la direction à Lugano, comprenant le canton du Tessin et le district grison de la Moësa ;

*cinquième arrondissement*, avec siège de la direction à Lausanne, comprenant les cantons de Fribourg, Vaud, Valais et Neuchâtel ;

*sixième arrondissement*, avec siège de la direction à Genève, comprenant le canton de Genève.

28 juin      Lorsque des circonstances particulières l'exigent, le  
1893.      Conseil fédéral peut, avec l'assentiment de l'assemblée  
                  fédérale, distraire une portion du territoire d'un arron-  
                  dissement et l'attribuer à un autre.

#### CHAPITRE IV.

##### Etablissement de bureaux de douane et d'entrepôts.

**Art. 16.** Le Conseil fédéral désigne les bureaux de douane principaux et secondaires et en détermine les compétences en matière d'opérations douanières.

Le département des douanes détermine la limite des lieux de débarquement où l'on doit procéder aux opérations de douane.

Là où les circonstances lui paraissent l'exiger dans l'intérêt du commerce, le Conseil fédéral peut ériger des bureaux de douane dans l'intérieur du pays, ainsi que des entrepôts, ces derniers dans la forme qui répond le mieux aux intérêts en cause sans compromettre ceux de l'administration des douanes. La création de bureaux de douane à l'intérieur du pays est subordonnée à la condition que les intéressés contribuent aux frais des locaux nécessaires pour une part à déterminer par le Conseil fédéral.

Pour se servir des entrepôts, il faut payer des finances spéciales, dont le montant est déterminé par le Conseil fédéral.

**Art. 17.** Les locaux nécessaires au service des douanes dans les gares frontières des lignes suisses de chemins de fer devront être fournis gratuitement par les administrations de chemins de fer en cause, conformément à ce que demandera le Conseil fédéral.

Les administrations de chemins de fer sont tenues, 28 juin sur la demande qui leur en sera faite, de mettre gratuitement à la disposition du service des douanes les engins 1893. de pesage nécessaires.

## CHAPITRE V.

### Prescriptions sur l'importation, l'exportation et le transit.

#### 1. *Dispositions générales.*

**Art. 18.** Tous les objets passibles de droits ne peuvent être importés ou exportés que par les bureaux de douane établis. On ne peut déroger à cette règle que sur une autorisation expresse du département des douanes.

**Art. 19.** Tous les objets passibles de droits qui ne sont ni destinés au transit, ni dirigés sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur du pays, peuvent être importés ou exportés soit par les bureaux principaux, soit par les bureaux secondaires.

Les objets passibles de droits qui sont destinés au transit, ou qui doivent être dirigés sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur, ne peuvent, en revanche, être importés ou exportés que par les bureaux principaux.

Le département des douanes est compétent pour autoriser, dans ces deux cas, des exceptions à la règle.

**Art. 20.** A la demande du conducteur de la marchandise (déclarant) ou si le bureau de douane compétent le juge nécessaire, les colis et les chargements complets déclarés pour le transit, pour l'expédition sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur du pays peuvent

28 juin être plombés ou pourvus d'une fermeture douanière d'un 1893. autre genre, moyennant garantie du droit d'après le taux le plus élevé du tarif.

**Art. 21.** Le temps pendant lequel les bureaux de douane sont ouverts à l'expédition et les prescriptions relatives à l'expédition en général sont fixés par voie de règlement.

**Art. 22.** Tout conducteur ou porteur et, cas échéant, tout destinataire de marchandise est tenu de remettre au fonctionnaire de la douane, avant l'expédition, une déclaration de l'exactitude de laquelle il est personnellement responsable et sur la base de laquelle doivent se calculer les droits et, cas échéant, les autres finances accessoires de douane à payer.

**Art. 23.** Les fonctionnaires de la douane ont le droit de soumettre toutes les marchandises à la revision. Le déchargement et le rechargement, le déballage et le réemballage des marchandises incombent au conducteur de celles-ci.

Le personnel des douanes a le droit d'assister à la revision préliminaire que ferait, cas échéant, le conducteur de la marchandise.

Le droit de revision s'étend aussi aux engins de transport par terre et par eau que l'on prétendrait ne rien contenir qui fût possible de droits de douane.

Les envois faits par la poste sont soumis à des dispositions spéciales émanant du Conseil fédéral.

**Art. 24.** Les objets passibles de droits qui arrivent par eau ne peuvent être débarqués, et ceux qui ont été embarqués ne peuvent être emmenés avant qu'un agent de la douane ait reconnu le chargement.

**Art. 25.** On ne peut disposer de la marchandise avant 28 juin que les droits aient été payés ou que des sûretés acceptables aient été fournies. 1893.

**Art. 26.** Le conducteur de la marchandise (déclarant) doit se conformer non seulement aux prescriptions sur l'expédition douanière, mais encore à celles concernant la statistique du commerce. Il en est de même, pour autant qu'il doit en être tenu compte dans l'expédition douanière, des dispositions de la législation agricole et des prescriptions pour la sauvegarde des monopoles d'état actuellement existants ou qui seraient établis plus tard.

2. *Expédition pour l'importation et l'exportation.*

**Art. 27.** Le paiement des droits de douane à l'importation et à l'exportation est constaté par une quittance à remettre par le bureau de douane au conducteur de la marchandise, soit au déclarant.

3. *Expédition pour le transit.*

**Art. 28.** Les marchandises destinées au transit doivent être expressément déclarées au bureau d'entrée pour l'expédition en transit. Le conducteur de la marchandise doit garantir le montant des droits d'entrée et, cas échéant, des finances de monopole, par un dépôt ou par un cautionnement suffisant. Il reçoit ensuite un acquit à caution, qui doit être présenté pour la décharge, en même temps que la marchandise, au bureau de douane de sortie, en acquittant la finance de statistique.

**Art. 29.** La marchandise expédiée avec acquit à caution est considérée comme ayant été livrée à la consommation intérieure, et le dépôt correspondant est porté en recettes, si l'acquit à caution n'est pas revenu,

28 juin dans le délai qui y est fixé, dûment déchargé au bureau 1893. de douane qui l'a délivré.

4. *Expéditions sur les entrepôts ou sur les bureaux de douane de l'intérieur.*

**Art. 30.** Les marchandises qui doivent être acheminées sur un entrepôt ou sur un bureau de douane de l'intérieur doivent être, comme les marchandises en transit, déclarées au bureau de douane d'entrée pour l'expédition avec acquit à caution, avec indication du lieu de destination, qui sera mentionné dans l'acquit à caution. En ce qui concerne la révision, la garantie du droit, la présentation des marchandises et de l'acquit à caution à l'entrepôt ou au bureau de douane de l'intérieur, on observera les prescriptions de l'article 28 ci-dessus.

**Art. 31.** A moins de stipulation contraire dans des conventions spéciales, le délai de séjour des marchandises dans les entrepôts ne doit pas dépasser douze mois, que la marchandise ait, pendant ce délai, séjourné dans un seul entrepôt ou dans plusieurs.

Les marchandises dont le propriétaire n'a pas disposé dans le délai d'une année doivent payer le droit d'entrée.

**Art. 32.** En sortant des entrepôts, les marchandises entrent :

- a. dans la circulation libre ;
- b. dans la circulation sous contrôle, pour la réexportation hors de la Suisse ou pour le transport dans un autre entrepôt.

Les marchandises qui entrent dans la circulation libre doivent payer les droits d'entrée. La réexportation ou le transport dans un autre entrepôt se fait avec acquit à caution, comme pour les marchandises de transit.

**Art. 33.** En ce qui concerne l'expédition douanière 28 juin des marchandises qui y arrivent sans avoir payé les 1893. droits, les bureaux de douane de l'intérieur doivent appliquer les mêmes prescriptions que les bureaux sis à la frontière.

Les marchandises dont l'expédition douanière n'a pas été demandée dans le délai de six jours dès leur arrivée doivent être dirigées sur l'entrepôt fédéral le plus voisin.

## CHAPITRE VI.

### Organisation de l'administration des douanes.

#### 1. *Le Conseil fédéral.*

**Art. 34.** Le Conseil fédéral est l'autorité supérieure exécutive en matière de douane. Toutes les mesures et les dispositions concernant les douanes émanent de lui, s'il n'en a pas chargé les autorités qui lui sont subordonnées.

**Art. 35.** Le Conseil fédéral est compétent pour augmenter, dans la mesure qu'il jugera convenable, les taux du tarif des douanes pour les marchandises provenant de pays avec lesquels la Suisse n'est pas en relation de commerce sur le pied de la nation la plus favorisée ou qui frappent les produits suisses de droits particulièrement élevés.

Le Conseil fédéral peut aussi, dans d'autres circonstances extraordinaire et notamment en cas de disette, apporter temporairement au tarif les changements qu'il jugera opportuns.

Dans les conditions indiquées aux alinéas 1 et 2, le Conseil fédéral peut, en outre, prendre telles autres mesures qui lui paraîtront utiles.

28 juin Il devra, toutefois, porter à la connaissance de 1893. l'assemblée fédérale, à sa plus prochaine réunion, les dispositions de ce genre qu'il aurait prises, et celles-ci ne peuvent être maintenues que si l'assemblée fédérale les approuve.

**Art. 36.** Le Conseil fédéral statue en dernier ressort, après avoir, en cas de besoin, entendu des experts, sur les recours dirigés contre les décisions prises par les autorités inférieures sur l'application du tarif.

2. *Le département des douanes.*

**Art. 37.** Le département des douanes exerce la surveillance immédiate sur tout ce qui concerne les douanes. Il propose au Conseil fédéral les mesures à prendre en matière de douane, donne son préavis sur les questions de douane à traiter par le Conseil fédéral, pourvoit à l'exécution des lois et décisions relatives à cette branche de l'administration et prend les mesures nécessaires dans les limites de la compétence qui lui est attribuée.

3. *Direction générale des douanes, directions d'arrondissements et bureaux de douane.*

**Art. 38.** Pour la direction de l'ensemble du service des douanes, le département des douanes a, sous ses ordres, la direction générale des douanes, à laquelle sont, à leur tour, subordonnées les directions de six arrondissements (article 15).

L'ensemble du service d'expédition douanière et du service de surveillance de la frontière est placé sous les ordres des directions d'arrondissement, chacune pour son arrondissement.

Les offices d'expédition douanière se divisent en 28 juin bureaux principaux, parmi lesquels rentrent les entrepôts 1893. fédéraux, et en bureaux secondaires.

Chaque bureau secondaire relève d'un bureau principal.

En cas de besoin, le département des douanes peut ériger, en dehors des bureaux de douane proprement dits, des postes spéciaux de perception, qui n'ont toutefois, en matière d'expédition douanière, d'autre compétence que celle de percevoir les finances de douane.

**Art. 39.** Le personnel de l'administration des douanes se compose de fonctionnaires et d'employés.

**Art. 40.** La catégorie des fonctionnaires comprend : à la direction générale des douanes :

le directeur général ;

les chefs de section (secrétaire général, inspecteur général, chef de la statistique du commerce) ;

les secrétaires, les réviseurs, le registrator, l'intendant du matériel et les commis de chancellerie ;

aux directions d'arrondissement :

les directeurs d'arrondissement, les secrétaires, les caissiers, les réviseurs et les aides ; en outre, les chefs des garde-frontière ;

aux bureaux de douane :

les chefs de bureau, les receveurs, les fonctionnaires chargés du contrôle et les aides.

**Art. 41.** Rentrent dans la catégorie des employés : les copistes et les concierges des autorités directrices ;

les percepteurs, les visiteurs et les garde-frontière, y compris les sous-officiers ;

tout le personnel temporairement employé comme auxiliaire extraordinaire.

28 juin 1893. **Art. 42.** Les traitements des fonctionnaires et des employés permanents sont fixés par une loi spéciale; les indemnités pour le personnel auxiliaire extraordinaire sont déterminées, dans les limites du budget, par le département des douanes.

**Art. 43.** A la tête de la direction générale des douanes est placé le directeur général; à la tête de chaque arrondissement, il y a un directeur.

A la tête de chaque bureau de douane est placé un receveur, auquel sont adjoints, suivant les besoins, un ou plusieurs fonctionnaires pour le contrôle et le personnel nécessaire d'aides et de visiteurs.

Pour la direction de bureaux principaux très importants, le Conseil fédéral peut nommer un chef de bureau spécial, qui est alors préposé au receveur et aux fonctionnaires chargés du contrôle.

**Art. 44.** Outre la direction immédiate de l'ensemble du service des douanes, la direction générale est chargée en particulier:

de préaviser sur les questions à traiter par le département, de faire des présentations pour les propositions de nomination de fonctionnaires à soumettre par le département au Conseil fédéral (article 49) et de liquider elle-même les affaires qui rentrent dans son ressort en vertu d'une instruction spéciale élaborée par le Conseil fédéral.

**Art. 45.** Les attributions et les devoirs des directions d'arrondissement et des bureaux de douane sont, de même, déterminés par une instruction spéciale du Conseil fédéral.

**Art. 46.** Aucun fonctionnaire ou employé de l'administration des douanes ne peut, sans l'autorisation du Conseil fédéral ou de l'office auquel cette compétence aurait été attribuée par le Conseil fédéral, revêtir un autre emploi à côté de ses fonctions ou de sa charge, ni exercer ou faire exercer, pour son compte, une profession accessoire.

28 juin  
1893.

**Art. 47.** L'administration des douanes accordera, d'une manière équitable, les jours de repos ou les congés nécessaires à ses fonctionnaires et employés.

**Art. 48.** Les fonctionnaires et employés des douanes auxquels sont confiés des objets de valeur ou des sommes d'argent doivent fournir un cautionnement déterminé par le département des douanes.

*4. Nomination et révocation des fonctionnaires et des employés. Compétence en matière de discipline.*

**Art. 49.** Les fonctionnaires des douanes sont nommés par le Conseil fédéral, sur la proposition du département des douanes, pour une période de trois ans, qui expire le 31 mars de l'année dans laquelle on procède aux réélections générales des fonctionnaires de la Confédération.

Les nominations faites dans l'intervalle ne sont valables que pour le reste de la période triennale en cours.

Si un emploi vient à être supprimé avant que la période triennale soit écoulée, le Conseil fédéral décidera s'il y a lieu d'allouer une indemnité au titulaire.

**Art. 50.** La nomination et la révocation des employés rentrent dans la compétence du département des douanes. Celui-ci peut, toutefois, déléguer cette compétence, en tout ou en partie, à la direction générale.

28 juin 1893. **Art. 51.** Celle-ci est compétente pour procéder à des permutations dans le personnel des aides (article 40) et des employés (article 41).

**Art. 52.** Les fonctionnaires et les employés de l'administration des douanes qui, avec intention ou par négligence, ne s'acquittent pas convenablement de leur service, enfreignent, d'une autre manière, leurs devoirs ou se conduisent d'une façon inconvenante peuvent, sans intervention judiciaire, être punis d'une amende d'ordre jusqu'à 70 francs, la compétence du chef du département allant jusqu'à 70 francs, celle du directeur général ou de son remplaçant en cas d'absence jusqu'à 50 francs et celle des directeurs d'arrondissement, jusqu'à 30 francs.

Tout dommage causé par une infraction au service est, en outre, à la charge de celui qui l'a commise.

Les fonctionnaires ou employés punis peuvent recourir à l'autorité immédiatement supérieure à celle qui a prononcé la peine.

Les délits que des fonctionnaires ou employés de l'administration des douanes commettraient en leur qualité officielle seront déférés aux tribunaux compétents, conformément à la loi sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires de la Confédération, du 9 décembre 1850, et au code pénal fédéral du 4 février 1853.

**Art. 53.** Le Conseil fédéral a, en tout temps, le droit de révoquer, par décision motivée, les fonctionnaires de douane qui font preuve d'incapacité ou se rendent coupables de fautes graves.

Le chef du département, le directeur général ou son remplaçant en son absence et les directeurs d'arrondissements sont aussi autorisés à suspendre provisoirement, dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires in-

férieurs ou les employés, sous réserve d'en donner immédiatement avis à l'autorité supérieure, à laquelle appartient la décision définitive.

28 juin  
1893.

## CHAPITRE VII.

### Police des douanes.

**Art. 54.** Le Conseil fédéral prendra les mesures nécessaires pour assurer, le mieux possible, la perception régulière des droits et pour donner, au service des douanes, l'assistance de police nécessaire; il érigera un corps armé de garde-frontière, placé sous la discipline du code pénal militaire fédéral.

Les garde-frontière ont le droit, lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de pénétrer dans les propriétés de toute nature, à l'exception des habitations et des enclos qui s'y rattachent directement, sous réserve de l'indemnité à accorder au propriétaire pour le dommage que celui-ci prouverait lui avoir été causé.

Lorsqu'ils sont à la poursuite d'un contrevenant qui fuit ou lorsqu'il s'agit d'empêcher qu'on ne fasse disparaître les pièces de conviction d'une contravention commise, les garde-frontière ont, en revanche, le droit de pénétrer sans autre dans les habitations et dans les enclos qui s'y rattachent directement.

Les visites domiciliaires à pratiquer pour constater une contravention sur laquelle on n'a encore que des indices doivent s'opérer selon les prescriptions de l'article 5 de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération.

Il est interdit de construire des bâtiments et enclos qui ne seraient pas à une distance de deux mètres au

28 juin moins de la frontière. Les dispositions des lois cantonales 1893. exigeant une plus grande distance demeurent réservées.

Les parties de territoire voisines de la frontière, de même que les propriétés qui la longent, peuvent être exclues de la ligne des douanes par le Conseil fédéral, lorsque leur situation topographique ne permet pas de les surveiller d'une manière efficace.

Les organes de la police cantonale sont tenus de seconder, de tout leur pouvoir, le personnel fédéral des douanes dans l'exercice de ses fonctions.

## CHAPITRE VIII.

### Contraventions en matière de douane et leur répression.

**Art. 55.** Se rendent coupables d'une contravention en matière de douane :

- a. ceux qui importent, exportent, font passer en transit ou sortent des marchandises des entrepôts ou des bureaux de douane de l'intérieur sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi;
- b. ceux qui, sans y être autorisés, importent ou exportent des objets passibles de droits par une route non permise en matière de douane ou par un lieu de débarquement non autorisé pour l'expédition douanière;
- c. ceux qui, renvoyés d'un bureau secondaire ou d'un poste de perception à un bureau principal, s'écartent de la route qui leur est prescrite;
- d. ceux qui, entrant ou sortant avec des objets passibles de droits, dépassent de plus de cent mètres le bureau de douane à la frontière sans s'y être mis en règle;

- e. ceux qui ne déclarent pas leurs marchandises pour l'acquittement ou n'en déclarent qu'une partie; 28 juin 1893.
- f. ceux qui, pendant le trajet, substituent d'autres marchandises à celles qui avaient été expédiées en transit avec acquit à caution, de manière à introduire ces dernières sans payer les droits;
- g. ceux qui déclarent leur marchandise d'une manière inexacte et fraudent ainsi les droits;
- h. ceux qui déclarent un poids de plus de cinq pour cent trop faible et fraudent ainsi les droits;
- i. ceux qui entrent en Suisse ou en sortent avec des objets passibles de droits, en dehors des heures d'expédition, sans se conformer aux prescriptions établies ou à établir par le Conseil fédéral pour assurer la perception des droits.

**Art. 56.** Quiconque a commis une de ces contraventions est passible, pour la première fois, d'une amende pouvant s'élever à vingt fois le montant du droit fraudé; en cas de récidive, la peine doit être aggravée et peut être portée au double du maximum de l'amende prévu pour la première contravention; de plus, le droit fraudé doit être payé. Les marchandises dont l'importation est prohibée seront confisquées; dans ce cas, le contrevenant ne peut être tenu de payer le droit d'entrée simple.

Les amendes pour contraventions de douane sont prononcées, par voie administrative, par le département des douanes.

Le département est autorisé à déléguer, aux autorités directrices qui relèvent de lui, sa compétence en matière de répression des contraventions, dans les cas où le droit fraudé n'excède pas 20 francs.

Si le contrevenant ne se soumet pas au prononcé de l'autorité administrative, la contravention doit, à teneur

28 juin de la loi du 30 juin 1849 sur le mode de procéder à la 1893. poursuite des contraventions aux lois fiscales ou de police de la Confédération,\*) être portée par le département des douanes devant les tribunaux compétents.

**Art. 57.** Le personnel de l'administration des douanes a le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe dans le pays et qui ne peuvent garantir le paiement de l'amende encourue ni par un dépôt, ni par un cautionnement suffisant. Ces contrevenants sont remis à l'autorité cantonale compétente, pour être maintenus en état d'arrestation jusqu'au prononcé définitif de l'autorité fédérale.

**Art. 58.** Les infractions aux prescriptions de douane et, en général, aux mesures prescrites sur le service des douanes autres que celles qui tombent sous le coup de dispositions pénales inscrites dans la présente loi sont punies par des amendes d'ordre pouvant aller jusqu'à 30 francs, le département ayant compétence jusqu'à 30 francs, la direction générale jusqu'à 20 francs et les directions d'arrondissement jusqu'à 10 francs.

**Art. 59.** Les dispositions pénales de la présente loi sont, de même, applicables aux receleurs et aux complices de contraventions en matière de douane.

**Art. 60.** Un tiers des amendes effectivement perçues revient à la personne qui a dénoncé la contravention, le second tiers échoit au canton sur le territoire duquel la contravention a été commise et poursuivie; le reste est versé à la caisse fédérale. Cette disposition ne s'applique

---

\*) Voir recueil officiel, tome I, page 87.

pas aux amendes d'ordre prononcées en vertu de l'article 58; celles-ci appartiennent en entier à la caisse fédérale.

## CHAPITRE IX.

### Dispositions finales.

**Art. 61.** La présente loi abroge celle du 27 août 1851.

**Art. 62.** Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1874 concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer l'époque à laquelle elle entrera en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 27 juin 1893 et par le Conseil des Etats le 28 juin suivant.

---

*La loi fédérale ci-dessus est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1894.*

---